★ Année 1947. — N° 31. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 27 Mars 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un rapport.

3. — Loyers — Discussion d'un projet de loi.

M. Grimaud, rapporteur.

Discussion générale: MM. Garet, Toujas, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Dominjon, président de la commission de la justice et de législation; Montel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er

Amendement de M. Ribeyre; MM. Ribeyre, le rapporteur, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Mercier: MM. Berger, le rapporteur, Toujas, le président de la commission.

Décision de ne pas prendre l'amendement en considération.

Nouvelle rédaction de l'article 2 proposée par la commission: M. le rapporteur.

Adoption de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

Amendement de M. Faure tendant à insérer un nouvel article après l'article 2: MM. Faure, le président de la commission, le garde des sceaux, ministre de la justice; Petit dit Claudius, le rapporteur, Denais, Delachenal, Guy Petit, Delahoutre, Toujas, Minjoz.

Renvoi de l'amendement à la commission.

Amendement de M. Midol tendant à insérer un nouvel article après l'article 2: MM. Midol, le rapporteur, le garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi de l'amendement à la commission.

Amendement de M. Bardoux tendant à insérer un nouvel article après l'article 2: M. Ribeyre. — Renvoi à la commission.

Art. 3.

Amendement de M. Defos du Rau tendant à la suppression de l'article: MM. Defos du Rau, le président de la commission; le garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Pinay. — Adoption.

Art. 4.

Adoption des deux premiers alinéas.

Amendement de M. Garet tendant à une nouvelle rédaction du 3e alinéa (paragraphe 2e): MM. Garet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du 3e alinéa (paragraphe 2e).

Amendement de M. Dubois tendant à l'adjonction d'un paragraphe 3e: MM. Guy Petit, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Amendement de M Denais tendant à compléter l'article par un nouvel alinéa: MM. Denais, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Denais tendant à compléter l'article par un nouvel alinéa: MM. Denais, le président de la commission. — Rejet.

Réserve de l'ensemble de l'article.

M. Delachenal, Mme la présidente, M. le président de la commission: décision de renvoyer la suite de la discussion à dix-sept heures.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

5. — Dépenses de l'Assemblée nationale pour le 2e trimestre 1947. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de résolution.

6. — Loyers. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 5.

MM. Dominjon, président de la commission; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Nouvelle rédaction de l'article proposée par la commission.

Amendement de M. Pinay: MM. Pinay, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Yvon: MM. Yvon, Grimaud, rapporteur; le garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Amendement de M. Temple: MM. Temple, le rapporteur. — Retrait.

Sur l'article: MM. Delachenal, le garde des sceaux, ministre de la justice; Denais, le rapporteur, Toujas.

Adoption de l'article (nouvelle rédaction).

Art. 6.

Amendement de M. Garet: M. Garet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Guy Petit tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 6: MM. Guy Petit, le président de la commission; le garde des sceaux, ministre de la justice; Courant. — Retrait.

Art. 7.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Cayeux: M. Cayeux. — Retrait.

Art. 8.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le garde des sceaux, ministre de la justice; Courant, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Courant: M. Courant. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié par l'amendement de M. Courant.

Art. 8 bis (nouveau).

Amendement de M. Garet: M. Garet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 2 (suite). Amendement de M. Faure: M. Faure. — Retrait.

Amendement de M. Midol: retrait.

Amendement de M. Bardoux: retrait.

Art. 4 (réservé).

Amendement de M. Dubois: MM. Guy Petit, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Minjoz, Garet, Petit dit Claudius, le garde des sceaux, ministre de la justice; Denais, Triboulet, Péron, de Moro-Giafferri, Guy Petit, Delachenal

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Remembrement amiable en vue de la reconstruction. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

8. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Dépôt d'un projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Aubry un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale pour le 2e trimestre de l'exercice 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1055 et distribué.

La commission en demande la discussion d'urgence.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

LOYERS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à : *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines, notre Assemblée a déjà dû se pencher sur la question des loyers.

Au cours des débats qui se sont déroulés à la fin du mois de décembre dernier, le rapporteur de la commission de la justice et de législation disait, au nom de la commission unanime, qu'il regrettait infiniment d'être obligé de nous soumettre à nouveau un texte provisoire.

Il faisait connaître qu'il aurait désiré pouvoir soumettre aux délibérations de notre Assemblée un texte de codification mettant un peu d'ordre et surtout un peu de clarté dans une législation particulièrement confuse et qui a été si souvent l'objet de modifications fragmentaires. Seuls les spécialistes sont capables de suivre les dispositions multiples des très nombreuses lois édictées successivement.

En réponse à cette observation, M. le garde des sceaux intervenait à la tribune et faisait connaître que le Gouvernement était fermement résolu à déposer un projet de loi sur les loyers, en janvier, dès le début de la session.

La commission de la justice et de législation a attendu le texte du Gouvernement. Ce texte ayant été déposé avec un certain retard, elle n'a pas eu la possibilité d'étudier les très nombreux articles de ce projet de codification.

C'est ainsi qu'une fois encore, à notre grand regret, nous ne vous présentons que quelques dispositions particulières, en attendant que votre commission de la justice et de législation, ayant pu étudier en détail le projet du Gouvernement, soit en mesure de vous soumettre le texte définitif de codification, que nous voudrons faire clair, précis, et qui constituera la charte des loyers.

Vous avez certainement remarqué que dans les quelques huit ou neuf articles qui vous sont proposés par votre commission, aucune disposition ne s'applique au prix des loyers.

Ce n'est pas, vous le pensez bien, que nous ayons omis de nous occuper de cette importante question.

Je dis bien: cette importante question. Au cours des débats au sein de la commission, celle-ci a été unanime à déclarer que les prix actuels des loyers ne pouvaient pas être maintenus, que nous allions vers une véritable catastrophe pour le logement national, qu'il était indispensable d'assurer aux propriétaires des revenus leur permettant au moins de procéder à l'entretien normal de leur immeuble.

Or, l'entretien des immeubles est à l'heure actuelle très déficient. On ne répare plus, on n'entretient plus. Et le nombre des immeubles qui vont devenir inhabitables dans les années à venir est tel que la crise du logement se trouvera par là même sérieusement aggravée.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, que cette question a retenu notre attention.

Mais elle nous a paru si grave, si importante, si complexe et si difficile à trancher, que nous n'avons pas cru pouvoir, dans les quelques jours qui nous étaient impartis, recueillir les éléments de décision, fixer des règles et les traduire dans un texte.

C'est pourquoi le projet qui vous est soumis ne comporte aucune disposition relative aux prix.

Mais il est bien entendu — je le précise au nom de la commission — que dans le projet définitif qui sera prêt dans quelques semaines, des modalités précises vous seront soumises dans le but de relever notablement les prix des loyers.

Cette question étant réglée, je voudrais rapidement exposer les diverses dispositions du projet qui vous est soumis. Certaines d'entre elles sont relatives au maintien dans les lieux.

Il n'est dans l'esprit d'aucun de nous, à quelque groupe qu'il appartienne, que l'on ne doit pas maintenir les locataires dans les lieux qu'ils occupent.

Il y a là une nécessité sociale impérative.

Aussi, avons-nous pris des mesures pour assurer ce maintien dans les lieux. Nous vous proposons d'en accorder le bénéfice jusqu'au 1er août 1947, car, d'ici cette date, le projet de codification vous aura été soumis et des dispositions définitives auront été approuvées par vous.

Ce maintien dans les lieux est accordé très généreusement. La commission est

même allée au delà des limites prévues par les dispositions de la loi du 1er avril 1926.

C'est ainsi qu'elle a supprimé, à l'article 3, relatif aux personnes qui doivent bénéficier du maintien dans les lieux, celles qui étaient membres de la famille ou à sa charge. En supprimant cette énumération, elle a étendu le bénéfice de cette disposition à tous ceux qui vivent habituellement avec le locataire, quel que soit les liens de famille qui les unissent à ce dernier, s'agirait-il même de simples amis.

Nous avons voulu, par contre, confirmant la jurisprudence antérieure, que le maintien dans les lieux soit refusé à certains locataires, par exemple, à ceux qui disposent de plusieurs habitations, sauf dans des cas exceptionnels que nous aurons à examiner lors de l'examen de ce projet.

Je dois, cependant, préciser que nous n'avons pas inclus des dispositions en faveur de ceux qui n'ont pas satisfait ou ne satisfont pas aux obligations essentielles de leur bail. Celui qui, par exemple, n'acquitte pas le prix du loyer ne peut être considéré comme un locataire de bonne foi et, en conséquence, ne saurait être maintenu dans les lieux.

Je tenais à apporter cette précision afin d'éviter que l'on propose une adjonction à l'article 4 du projet.

D'autre part, la commission a décidé, à la majorité, qu'il y avait lieu de prévoir certaines dispositions devant permettre, dans des cas exceptionnels, le droit de reprise par le propriétaire. Ces mesures font l'objet de trois articles.

Mais nous en avons restreint l'exercice en fixant des conditions précises à son application. En particulier, nous avons tenu à en refuser le bénéfice à tous ceux qui, en raison des événements de guerre, ont eu la possibilité d'acquérir un immeuble, bien souvent, d'ailleurs, dans une intention spéculative.

C'est pourquoi la commission a prévu, à l'article 5, que ne pourraient bénéficier du droit de reprise que les propriétaires ayant acquis un immeuble avant le 2 septembre 1939, veille du jour de l'ouverture des hostilités.

Nous avons également fixé d'autres conditions à l'exercice du droit de reprise. Mais je veux surtout insister sur le fait que, dans notre esprit, seuls les locaux d'habitation pourront faire l'objet d'une reprise par le propriétaire.

En application des dispositions de la loi du 1er avril 1926, les locaux dits professionnels ne pourraient, en aucun cas, faire l'objet d'une reprise.

Les mesures que nous prévoyons se référant à la loi du 1er avril 1926, il est bien évident que les locaux professionnels ne peuvent faire l'objet de reprise.

Telles sont les indications que je tenais à fournir à l'Assemblée.

Il est indispensable de prévoir des dispositions autres que le simple maintien dans les lieux, comme il a été fait jusqu'à présent, car nous pourrions vraiment, après les engagements pris au mois de décembre, donner l'impression aux propriétaires et aux locataires de nous désintéresser de cette grave question des loyers. Certains propriétaires doivent pouvoir reprendre leurs locaux.

C'est dans ces conditions que la commission vous demande de bien vouloir approuver le projet qu'elle vous soumet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Garet. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai dit au mois de décembre dernier, lorsque nous nous sommes penchés sur le problème des loyers, s'il est une question qui, dans les circonstances actuelles, intéresse le pays tout entier, c'est bien celle des rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Depuis vingt ans au moins, les propriétaires attendent que le législateur se penche sur leur sort et s'intéresse à leur situation. Mais le législateur, disons-le, n'en a rien fait. C'est pour cette raison que toutes les constructions nouvelles ont été pratiquement arrêtées en France, déterminant une crise aiguë du logement que les destructions de guerre n'ont fait qu'aggraver.

Aujourd'hui, les locataires redoutent la législation de demain qui leur sera nécessairement moins favorable que la précédente. En effet, d'une part, ils ont pris l'habitude de ne consacrer au payement de leur loyer qu'une infime partie de leur gain et il faut reconnaître que, le plus souvent, ils ne peuvent que difficilement faire autre chose dans les circonstances actuelles. D'autre part, ils n'envisagent point sans effroi de quitter leur logement, parce qu'ils savent qu'il leur sera difficile, peut-être même impossible, d'en trouver un autre.

Il faut donc, mesdames, messieurs, faire quelque chose pour les propriétaires. Il faut faire quelque chose pour les propriétés. Mais est-il possible de faire quelque chose vis-à-vis des locataires lorsque ce ne peut être, en ce qui les concerne, que dans le sens d'une aggravation de charges ?

Le problème est complexe. Il l'est même aussi, comme le soulignait M. le rapporteur, du simple point de vue juridique.

Des lois, des ordonnances, des décrets sont intervenus; ces dispositions se complètent et s'enchevêtrent les unes les autres et il n'est point contestable que, même pour les professionnels, il est souvent difficile de s'y retrouver.

Les propriétaires ne sont donc plus propriétaires que de nom. Les locataires, avantagés sans doute dans le présent, demeurent pour l'avenir dans une situation précaire. E' nos maisons, non entretenues par leurs propriétaires qui n'ont plus les moyens de le faire, deviendront un jour inhabitables avant de s'effondrer et de disparaître, sans que d'autres immeubles les remplacent puisqu'on ne construit plus.

Ce tableau est-il exact ? Examinons rapidement, mesdames, messieurs, les choses dans le détail.

Considérons, d'abord, le point de vue des propriétaires. Le prix des loyers est enfermé dans des limites strictes, celles notamment prévues par la loi du 1er avril 1926 et l'ordonnance du 28 juin 1945, complétée par la loi du 17 septembre 1946.

Le prix des loyers est actuellement au coefficient maximum de 5,2 par rapport à 1914. Or, les travaux d'entretien sont au moins au coefficient 70.

Une simple tuile que le vent emporte, et voilà une véritable catastrophe pour le propriétaire.

La part de leur gain consacrée par les Français à leur loyer est tombée à 3 p. 100 environ, et peut-être à moins encore, tandis qu'elle était de 15 p. 100 avant 1914. Elle est égale à ce taux et, le plus souvent, supérieure, dans les grands pays du monde. En Suède, en Hollande, aux Etats-Unis, les salariés affectent à leur loyer 25 p. 100 de leur traitement. En Russie, ils y consacrent environ 15 p. 100.

Beaucoup de locataires modestes consacrent, en France, davantage à l'achat de leur journal quotidien qu'au prix de leur loyer, qui est encore, bien souvent, de 1.200 à 1.500 francs par an.

Et, pendant ce temps-là, nombre de propriétaires font maintenant partie de ceux que le Gouvernement a décidé d'aider à vivre et qu'on appelle les « économiquement faibles ».

Mais il n'est pas que ce simple aspect des rapports entre propriétaires et locataires, qui tend à constater que les seconds ne payent aux premiers qu'une somme dérisoire comparée à celle qu'ils devraient légitimement acquitter pour leur loyer.

Permettez-moi de souligner brièvement la question des sous-locations.

Nombreux sont, actuellement, les locataires qui ne payent qu'un loyer infime à leurs propriétaires — lesquels ne peuvent rien contre eux — et qui, bénéficiant par ailleurs de l'autorisation de sous-louer, perçoivent de ce chef des sommes importantes leur permettant de réaliser des bénéfices absolument amoraux et, si je puis dire, sur le dos de leur propriétaire.

M. Robert Lecourt. Très bien !

M. Pierre Garet. Permettez-moi aussi de mentionner la question des charges. Lorsque le propriétaire doit supporter ce qu'on appelle les charges, l'impôt foncier, l'eau, la vidange, etc., il est évident que si ces charges augmentent, tandis que les loyers n'augmentent pratiquement pas, le propriétaire est réduit à espérer que ce qu'il percevra sera suffisant pour lui permettre de faire face auxdites charges.

Mais, il ne s'agit pas seulement pour le propriétaire du taux du loyer, de ce que je pourrais appeler la rentabilité de la propriété, il s'agit aussi, si nous voulons apprécier sainement et justement la question des rapports entre bailleurs et locataires, de rendre au propriétaire le droit d'user de sa chose, c'est-à-dire, tout simplement, son droit de propriété au sens juridique du mot.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Le locataire, invariablement protégé jusqu'à maintenant, est maintenu dans les lieux qu'il occupe et, lorsque le propriétaire pourra exciper du droit de reprendre les lieux pour les occuper lui-même, il devra, il ne faut pas l'oublier, se trouver dans les conditions prévues par l'article 9 d'une ordonnance du 11 octobre 1945 qu'a complétée un décret qui porte la date du 16 janvier 1947.

Dans l'hypothèse même où vous ne maintiendriez pas les locataires dans les lieux et où vous ne prendriez pas des dispositions spéciales, il faudrait demain, au propriétaire, ce que je peux appeler une véritable chance pour bénéficier effectivement du droit de pénétrer et de demeurer chez lui. En fait, le propriétaire est à la porte de sa maison !

Je sais bien, mesdames, messieurs, qu'il y a un problème du logement, je devrais dire du relogement. Je ne l'ignore pas et j'en parlerai tout à l'heure. Mais, tout de même, qu'il me soit permis de souligner la réalité actuelle.

Permettez-moi d'illustrer ce que je viens de vous dire par quelques exemples rapidement pris au hasard.

Voici, mesdames, messieurs, le cas du sinistré. Il a tout perdu. Il avait quelques économies qu'il a consacrées à l'achat d'un petit immeuble, pensant que la reconstruction de son chez lui n'interviendrait peut-être pas tout de suite. Sous prétexte que la maison de ce sinistré est occupée par un usager qui pourrait s'installer ail-

leurs, mais qui s'abrite, pour ne pas partir, derrière des décisions successives de maintien dans les lieux, vous n'allez pas vous préoccuper de cette situation, vous n'allez pas permettre à l'intéressé de retrouver un foyer, alors qu'il n'a, bien entendu, jamais demandé à perdre le sien!

Voici le cas du propriétaire fonctionnaire retraité. Il s'agit d'un employé des chemins de fer qui était logé par la S. N. C. F., d'un gendarme qui était logé dans des locaux militaires, d'un instituteur qui était logé dans des bâtiments d'école.

Leur mise à la retraite les prive de leurs logements respectifs. Pouvez-vous concevoir qu'il soit impossible à ces gens-là d'entrer dans la maison qu'ils ont achetée antérieurement, en prévision, précisément, de cette époque de leur retraite pour y passer leurs vieux jours ?

Voici encore le cas du propriétaire père de famille nombreuse dont les enfants ont grandi, dont les aînés se sont mariés, qui est devenu grand-père. Tout le monde doit s'entasser dans la seule maison disponible, parce que dans l'imemuble voisin, qui appartient à ce père de famille, immeuble qu'il a acheté en raison même du nombre de ses enfants, demeure, s'installe à perpétuité un locataire beaucoup moins intéressant, mais maintenu automatiquement dans les lieux !

Voici enfin le cas du propriétaire qui offre un logement suffisant au locataire — il en est beaucoup dans ce cas — et qui ne peut obtenir quelque résultat que ce soit, simplement parce que le locataire préfère un quartier à un autre, ou trouve un avantage matériel quelconque à exciper du maintien dans les lieux.

Mesdames, messieurs, c'est pour toutes ces considérations que l'on se soucie peu, aujourd'hui, d'être propriétaire.

Si nous voulons mettre fin à une situation, grave du point de vue social, nous devons revenir à une plus saine et plus juste compréhension du droit de propriété.

Quand je fais cette déclaration, je pense à l'immense majorité des petits propriétaires, à ceux de province notamment. Ce ne sont pas les gros propriétaires que j'ai en vue, ceux qui spéculent sur les ventes d'appartements de Paris, par exemple, et contre lesquels nous voulons, au contraire, protéger les locataires.

Ces propriétaires-là ne nous intéressent pas. C'est la masse des petits propriétaires qui nous préoccupe, ceux qui, dans la situation présente, sont les seuls à réclamer que nous venions à leur aide et qui le méritent.

Concurremment au point de vue des propriétaires, il convient d'examiner celui des locataires.

Evidemment, leur thèse s'oppose à celle que je viens d'exposer, mais je tiens à souligner que les locataires consciencieux — et ils sont nombreux — ne contestent en aucune manière le bien-fondé des arguments que je viens de soutenir à propos des propriétaires.

En ce qui concerne les locataires, certaines considérations s'imposent.

En premier lieu: une question d'ordre budgétaire. Est-il possible, alors que nombre de salariés ont à peine le minimum vital, d'envisager un relèvement des loyers ? Et quand je parle du relèvement du taux des loyers, il s'agit dans ma pensée d'un relèvement substantiel, celui-là même dont M. le rapporteur a signalé, à cette tribune, qu'il était indispensable.

Imposée par les circonstances, une habitude a été prise: on ne consacre à son loyer qu'une somme infiniment réduite. La vie est chère. Il faut vivre et on n'a pas le moyen de sacrifier davantage à son logement.

Faut-il alors risquer, par un relèvement des loyers, des demandes de relèvement de salaires ? Et cela au moment où le Gouvernement fait l'effort maximum pour poursuivre la politique de baisse générale des prix, que nous voulons tous voir couronnée de succès ?

Le problème du relogement se pose, par ailleurs, pour les locataires. Il est excellent de donner des droits de reprise aux propriétaires, mais où seront relogés les expulsés ?

Il n'y a pas seulement, en effet, que le problème des loyers, celui du logement se pose également. La situation de certains locataires est extrêmement intéressante.

J'ai signalé le cas des propriétaires sinistrés. Il y a aussi des locataires sinistrés. Il y a, de même, des locataires, pères de famille nombreuse, comme il y a des propriétaires pères de famille nombreuse.

Ainsi, deux points de vue s'opposent diamétralement, qu'il est impossible d'ignorer, celui des propriétaires et celui des locataires.

Ce n'est pas tout. Nous devons considérer aussi le problème du logement lui-même.

J'ai souligné, mesdames, messieurs, la misère de nombreux petits propriétaires. La conséquence de cette misère, vous ai-je dit, c'est que les immeubles ont souffert.

J'ai rappelé ce que l'on avait fait du droit de propriété, de telle sorte que personne ne se soucie plus, aujourd'hui, de faire bâtir un immeuble. Aussi le domaine bâti, en France, est-il sans cesse plus pauvre, sans cesse en régression.

Un architecte donnait un jour les évaluations suivantes qui — si elles ne sont pas rigoureusement exactes — nous donnent tout de même une idée approximative de la réalité.

A Paris, disait-il, il y a 85.000 immeubles. A supposer que la longévité moyenne de chacun d'entre eux soit de soixante-cinq ans, 1.300 immeubles doivent être remplacés tous les ans.

Or, il y a bien longtemps que Paris a vu se construire 1.300 immeubles nouveaux par an!

De 1936 à 1940, on comptait 70 constructions par an, pour 1.300 immeubles devenus inutilisables.

Ce chiffre — ai-je besoin de vous le dire — est tombé maintenant à zéro, ou aux environs de zéro.

Voilà donc les grands éléments du problème. Nous devons maintenant les apprécier. Le mouvement républicain populaire a pris position à leur égard.

Il y a longtemps, mesdames, messieurs, que nous avons manifesté le désir, si j'ose m'exprimer ainsi, de « renverser la vapeur ».

La première Assemblée constituante avait été saisie d'une proposition de loi de notre collègue Robert Lecourt, tendant à permettre l'exercice de certains droits de reprise dans l'immédiat. L'essentiel de ce texte, je tiens à le rappeler à l'Assemblée, fut voté le 28 mars 1946, il y a un an, sous forme d'amendement au projet de loi gouvernemental qui tendait à maintenir les locataires dans les lieux par eux occupés au delà du 31 mars 1946.

Cependant, à la suite de ce vote, d'autres amendements furent déposés. Il fallait qu'une solution intervînt le 31 mars et M. le ministre de la justice demanda que toutes les propositions présentées, aussi bien celle qui avait été votée que les autres, fussent renvoyés à la commission pour examen, lors de l'étude d'un projet de loi devant être ultérieurement déposé.

Notre position reste la même. Dans la conjoncture actuelle, il ne peut être un instant question de revenir à la liberté des conventions.

Pendant un certain temps encore, il faut une réglementation stricte. Il faut protéger les locataires et ne pas permettre toutes les expulsions.

Cependant, il faut entrebâiller la porte à quelques propriétaires dont la situation est plus intéressante que celle de leurs locataires et cela suffisamment pour qu'un certain nombre d'entre eux puissent passer.

Le relogement sera possible si tout le monde ne demande pas en même temps à être relogé. Et tous ne se présenteront pas en même temps si le droit de reprise est réglementé.

Il faut aussi rajuster les loyers, assurer si possible ce que j'ai appelé la rentabilité de la propriété. C'est l'objet de notre proposition de loi sur l'allocation-logement.

Il s'agit, mesdames, messieurs, de donner aux locataires le moyen de payer un loyer normal et d'encourager la construction par l'attribution aux propriétaires de ce loyer normal.

Le jour où, grâce à la mise en œuvre de ces deux moyens: droit de reprise effectif et augmentation du taux des loyers, vous aurez restitué ses attributs normaux — et non excessifs — à la propriété, la construction rerendra.

Nous pourrons espérer que, dans l'avenir, un avenir peut-être encore lointain, le problème du logement deviendra moins aigu pour disparaître complètement ensuite.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette politique ne portera pas immédiatement ses fruits.

Trop de propriétaires, trop de gens sont dans la nécessité de ne songer qu'aux moyens de vivre, c'est-à-dire surtout de se nourrir. Aussi les augmentations de loyers ne serviront-elles pas toutes à l'entretien des immeubles, à beaucoup près, et étant donné le coût actuel de la construction nous verrons peu d'immeubles neufs.

Nous ne pouvons ignorer non plus les besoins de la reconstruction, à un moment où les matériaux sont en quantité insuffisante, et la main-d'œuvre déficiente, mais nous travaillons pour l'avenir, et j'ai voulu vous indiquer le sens de la politique que nous devons suivre en cette matière.

Voilà, mesdames, messieurs, l'ensemble des questions qui doivent retenir notre attention et que nous avions à régler dès le 31 mars. Il est impossible que sur ces questions, si graves du point de vue social, une solution intervienne dans le court délai qui nous sépare de cette date. Nous en sommes d'accord, mais je regrette que, de janvier à mars, deux mois aient été perdus.

Si nous avions été saisis du projet aussi rapidement qu'on nous l'avait promis, nous aurions eu le temps de mettre certaines choses au point.

Nous pouvons d'autant plus difficilement le faire aujourd'hui que le projet du Gouvernement nous paraît comporter de graves erreurs puisqu'il fait du maintien dans dans les lieux une règle, rend pratiquement inexistant le droit de reprise et propose pour le prix des loyers une solution qui n'en est pas une, car elle consiste à renvoyer à d'autres le soin de prendre une décision, alors que c'est bien le législateur qui devrait trancher.

S'il faut envisager de nouveau une prorogation de la législation antérieure — et

je répète que le groupe du mouvement républicain populaire l'accepte étant donné la date à laquelle nous en discutons — nous voudrions cependant que, tout en tenant compte des intérêts et de la situation actuelle des locataires, on prît toutes les mesures compatibles avec la politique de revalorisation du droit de propriété que nous préconisons.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un certain nombre d'amendements. Dans ce pays, où tant de travail est à faire, le problème du règlement des rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation est certainement un des plus importants que nous ayons à résoudre.

Il ne s'agit pas de défendre les propriétaires, il ne s'agit pas défendre les locataires, il s'agit de se soucier également des droits des uns et des autres et de faire quelque chose d'équitable et juste. (*Applaudissements au centre.*)

Le mouvement républicain populaire a conscience qu'en proposant à l'Assemblée d'adopter pour l'immédiat, les mesures dont je viens de l'entretenir et qui résultent à la fois du travail de la commission et de nos amendements, nous contribuerons à restaurer une confiance qui n'existe plus. En permettant à chacun de vivre heureux dans sa maison, sans que cela porte préjudice à personne, nous aiderons à refaire de la France un pays où il fera bon vivre. (*Applaudissements au centre.) et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, en décembre 1946, lors de la discussion devant la commission de la justice et de législation de la loi de prorogation des loyers, le groupe communiste avait déjà attiré votre attention sur les dangers d'une prorogation de durée trop limitée.

La proposition de loi que nous avions déposée envisageait un délai d'un an. Afin de hâter le dépôt du projet gouvernemental, la majorité de l'Assemblée fut d'avis de ne proroger que pour une durée de trois mois.

Ce délai s'est révélé manifestement trop court, ainsi que nous l'avions laissé prévoir. La date du 1er avril est sur le point d'être atteinte et il nous a été impossible de mettre sur pied une loi cohérente réglant ce problème si délicat.

Une nouvelle prorogation s'impose. Nous avons à nouveau proposé à la commission la date du 1er janvier 1948. La majorité de la commission de la justice et de législation ne nous a pas suivis et c'est la date du 1er août 1947 qui a été retenue.

Nous craignons qu'encore une fois l'échéance soit trop rapprochée et que nous soyons obligés, dans quatre mois, d'avoir recours à une nouvelle loi de prorogation. De telles mesures provisoires ne peuvent que créer l'insécurité du logement et mécontenter à la fois propriétaires et locataires.

De plus, la commission de la justice et de législation, afin de tenir en partie les promesses faites peut-être un peu légèrement à la tribune de l'Assemblée par son rapporteur, promesses laissant entrevoir une loi complète pour le mois d'avril, a proposé d'introduire dans la présente loi de prorogation des dispositions permettant d'aménager le prix des loyers et le droit de reprise.

Le groupe communiste estime que le prix des loyers doit être revisé, non pas en procédant à une augmentation générale, mais en effectuant d'abord une remise en ordre des loyers.

Ces vues ont été partagées par la majorité de la commission qui a repoussé l'adjonction que l'on proposait d'introduire dans cette loi essentiellement provisoire, et qui a voulu tenir compte de la politique de baisse du Gouvernement et du fait que de nombreux Français ne touchaient pas le salaire minimum vital.

Mais pour donner satisfaction à une partie de l'opinion publique, la majorité de la commission a étendu le droit de reprise à certains propriétaires. Nous estimons, nous, que le droit de reprise, pour être efficace, doit être lié à l'ensemble des dispositions législatives régissant les loyers. L'inscription de ce droit dans une loi limitée dans le temps risque de n'être qu'une satisfaction de pure forme.

Nous pensons, en outre, que la reprise d'un local pose le principe du relogement du locataire par un organisme municipal. Aucun législateur digne de ce nom n'a le droit de se désintéresser de ce principe que la majorité de la commission a refusé d'inclure dans la loi actuelle.

Pour résumer la position de notre groupe, nous estimons qu'une loi provisoire, venant se superposer à un ensemble de lois que tout le monde s'accorde à qualifier d'incohérent, ne pourra qu'ajouter une confusion supplémentaire à l'état de choses actuel.

Nous prétendons que ce n'est que par une loi définitive, apportant une solution courageuse au problème du logement en France, permettant aux petits et moyens propriétaires de retirer de leur capital des revenus normaux, mais s'opposant en même temps aux spéculations éhontées sur les loyers, que nous apporterons un remède véritable à la situation actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, j'aurai, dans quelques instants, au nom du Gouvernement, à présenter différentes observations au fur et à mesure que se déroulera devant vous la discussion du projet qui vous est soumis.

Mais je croirais manquer à mon devoir si, dans la discussion générale, je ne vous indiquais au début même du débat dans quelles conditions il s'ouvre devant vous et quelle est la position du Gouvernement.

Nous eussions souhaité que l'Assemblée nationale ne fût aujourd'hui saisie que d'un simple texte, clair et bref, un texte de prorogation pur et simple. La commission de la justice et de législation aurait eu ainsi la possibilité d'étudier et de rapporter, dans le temps minimum, le projet gouvernemental qui comporte tout un ensemble de dispositions.

Mais la commission, à la conscience de laquelle il m'est très agréable de rendre un sincère hommage, a cru faire mieux et je m'empresse de déclarer que son jugement est compréhensible, même si je suis obligé de faire quelques réserves.

La commission de la justice et de législation a été saisie par le garde des sceaux d'un projet d'ensemble qui comportait le principe du maintien dans les lieux, une amodiation du prix des loyers ainsi que le règlement définitif du droit de reprise.

Il lui était impossible, je le reconnais bien volontiers, de rapporter l'ensemble de ce projet assez complexe avant le 1er avril. C'est pourquoi un texte provisoire s'est révélé nécessaire.

Mais la commission voudra bien reconnaître de son côté que le garde des sceaux, dès son arrivée place Vendôme, a mis tout en œuvre pour qu'un texte aussi clair, net et précis que possible soit présenté à la commission dans le plus bref délai.

J'indique très loyalement que je n'aurais même pas pu respecter cette règle de rapidité que je m'étais imposée si, en arrivant au ministère de la justice, je n'avais trouvé déjà un projet très largement étudié par mes deux prédécesseurs M. Pierre-Henri Teitgen et M. le président Ramadier. Nul ne m'en voudra si, me trouvant en présence d'un projet qui était sur le point d'être achevé, j'ai tenu, pour le faire mien, à l'examiner.

Voici dans quelles conditions ce projet a été déposé par le Gouvernement:

On pouvait concevoir, non seulement en matière de loyers mais de logement en général, une sorte de grand texte dans lequel la question des loyers aurait formé un chapitre et qui aurait contenu en outre les solutions à donner à tous les problèmes que pose la grave question du logement. Le Gouvernement a préféré régler le tout par trois textes différents, susceptibles d'être examinés d'une façon concomitante par les commissions intéressées du Parlement.

Tout d'abord, le texte déposé par le garde des sceaux, qui règle les rapports entre propriétaires et locataires; c'est, si je puis dire, le côté juridique de la question.

Ensuite, un second texte relatif à la politique de reconstruction et d'urbanisme. Son élaboration est sur le point d'être achevée, grâce aux soins de mon honorable collègue M. Tillon, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Enfin, un troisième et dernier texte est en préparation. Il est étudié par mon honorable collègue M. Marrane, ministre de la santé publique et de la population. Il concerne l'institution de l'allocation-logement.

La commission de la justice a d'abord été saisie, aussi rapidement que possible, du premier texte, celui qui a été préparé par le ministère de la justice. Mais M. Dominjon, président de cette commission, m'a fait savoir qu'il ne serait pas possible à celle-ci d'élaborer son rapport sur ce projet d'ici le 1er avril.

Je l'admets volontiers. Mais c'est ici que survient un léger désaccord entre nous. Je vous en fais juge, mesdames, messieurs.

Vous avez tous certainement retenu, avec un très grand plaisir, du substantiel exposé de M. Grimaud, rapporteur, cette déclaration, que j'ai moi-même enregistrée avec une vive satisfaction, suivant laquelle le texte gouvernemental sera examiné et rapporté par la commission de la justice d'ici quelques semaines. Je note avec beaucoup de plaisir le geste d'approbation de M. Grimaud.

Donc, dans quelques semaines, à la rentrée parlementaire, vous serez, mes chers collègues, saisis du texte d'ensemble sur la question des loyers.

C'est sur ce point que j'attire votre bienveillante attention.

Dans l'excellent discours de M. Garet, j'ai retenu une phrase que je reprends à mon compte: on ne règle pas la question des loyers, on ne la réglera jamais d'une façon équitable sous un angle qui ne serait pas celui de justice. Des intérêts peuvent s'opposer. Notre rôle en cette matière est d'en faire la balance équitable. On ne peut agir en partisan pour résoudre une question qui intéresse à un tel point l'ordre social. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Telle a été notre préoccupation.

Le texte que nous avions déposé comporte un nombre de points restreint, mais qui doivent être précisés.

D'abord, nous avons souligné un fait indiscutable, que les nombreux juristes qui suivent ces débats ne méconnaîtront pas.

C'est que, à l'heure actuelle, même pour les spécialistes, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de se reconnaître dans ce dédale, dans ce labyrinthe de toutes les lois des loyers qui se sont succédé depuis 1918. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à gauche.*)

Je crois pouvoir dire sans intention de critique excessive — critique que, d'ailleurs, je pourrais prendre à mon compte, pour une large part — que, depuis 1918, on a, en cette matière, comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé, légiféré plutôt de façon fragmentaire que poussé par le souci d'apporter un texte d'ensemble, définitif.

Pour notre part, nous avions pensé qu'il était préférable, dans un texte de codification, de poser le principe du maintien dans les lieux.

Ce principe, nul ne le conteste, recueillera l'approbation unanime de l'Assemblée nationale; ce n'est pas dans un pays qui voit encore fumer sur son sol tant de ruines de la guerre que l'on peut envisager de renoncer à ce principe.

Nous ne fixions pas la durée du maintien dans les lieux d'une façon impérative et absolue pour l'ensemble du territoire français. Certaines situations locales pouvaient rendre moins utile, ici ou là, l'application de la loi; c'était, me semble-t-il, le mérite du texte que nous avions proposé, sur lequel vous délibérerez dans quelques semaines.

Nous disions donc au propriétaire: nous maintenons les locataires dans votre immeuble. Mais le principe de ce maintien était, en quelque sorte, articulé, conditionné par deux éléments sur lesquels je me permets d'attirer votre bienveillante attention.

C'était, tout d'abord, le droit de reprise, dans certains cas, pour certains propriétaires.

On a dit avec raison qu'il existe de pauvres gens qui possèdent un immeuble dans lequel ils espèrent pouvoir se retirer sur leurs vieux jours, après toute une vie de labeur. Leurs intérêts doivent être pris en considération avec autant de sollicitude que ceux mêmes des locataires. C'est vrai.

Donc, compensation donnée au maintien dans les lieux par un droit de reprise justement adapté et justement contrôlé.

C'était aussi la possibilité d'une réadaptation, d'un rajustement du prix des loyers, condition indispensable de la durée même des immeubles.

Car nul ne peut, à l'heure actuelle, contester cette vérité — que proclamait M. Garet — que nombre de propriétaires ne touchent plus des loyers suffisant au seul entretien de leurs immeubles.

Tel était l'esprit du texte gouvernemental.

Je reconnais, à nouveau, qu'il ne pouvait pas être rapporté aujourd'hui dans son intégralité.

Ne pensez-vous pas — c'est un appel que je lance avec une profonde sincérité et, si elle me le permet, avec cordialité, à la commission de la justice — que nous aurions pu, pris de court, aujourd'hui, par cette échéance de mars et puisque le texte d'ensemble sera prêt pour une discussion générale dans quelques semaines, faire ce que proposaient tant de nos collègues — ce que proposait, notamment, je crois, M. Toujas — adopter un simple texte de prorogation, sans entrer dans le détail de tel ou tel droit de reprise ?

Je vais vous dire toute ma pensée, et je crois qu'on voudra bien me rendre cet hommage que je n'agis pas ainsi de façon passionnée, mais que je cherche, au contraire, les solutions de raison et d'apaisement.

Ne croyez-vous pas que nous aurions pu, par exemple, jusqu'à cette date du 1er août proposée par la commission de la justice, demeurer sous le régime actuel et, d'ici là, apporter aux propriétaires et aux locataires le texte d'ensemble, définitif que, pour ma part, je souhaite présenter le plus tôt possible ?

Dans un sentiment qui, je le répète, lui fait honneur, la commission n'a voulu introduire dans le texte qu'elle propose aucune disposition concernant le rajustement du prix des loyers. On maintient dans les lieux et on en reste au *statu quo* en matière de prix. Cela, je le comprends fort bien. Mais la commission s'est engagée sur un terrain où, peut-être, il ne sera pas toujours possible de se maintenir.

Le texte de la commission, en effet, nous sommes bien d'accord sur ce point, est d'application provisoire et il faudra voter avant le 1er août 1947 le texte définitif.

J'ai le devoir, mes chers collègues, de vous mettre respectueusement, mais fermement en garde contre le danger qu'il pourrait y avoir à voter aujourd'hui, à titre provisoire, en matière de droit de reprise, des mesures que vous ne pourriez peut-être pas confirmer de manière définitive. Je crois que personne ne contestera la prudence de cet avertissement.

On me dira: mais il y a urgence en cette matière de droit de reprise.

J'en suis d'accord et je me laisserais peut-être facilement convaincre par l'argument si, en lisant le texte proposé, j'avais le sentiment qu'il va effectivement permettre une reprise rapide pour ces propriétaires dont j'ai parlé, ceux auxquels vous pensez naturellement.

J'attire votre très bienveillante attention sur ce point: ce droit de reprise, dans un texte provisoire, ne présenterait d'intérêt que s'il était immédiatement applicable ou applicable dans un très bref délai, n'est-il pas vrai ?

M. Guy Petit. Dans un délai de six mois.

M. le garde des sceaux. Or, mes chers collègues, j'ai bien peur — je le dis comme je le pense, en toute sincérité — qu'en évoquant le droit de reprise vous n'éveillïez des espoirs qui seront déçus lors de l'exécution ou de la tentative d'exécution.

Le texte prévoit, par son article 6, que le propriétaire ne pourra exécuter son droit de reprise qu'après un préavis « suivant les usages des lieux et, au moins, six mois à l'avance... ».

Pratiquement, étant donné l'époque où nous délibérons, le congé ne pourra être donné, à Paris, suivant l'usage actuel des lieux, que pour le 1er janvier 1948.

Or, la codification définitive des loyers, qui doit être arrêtée dans quelques semaines, puisque nous serons tous prêts pour la rentrée parlementaire, doit entrer en vigueur le 1er août 1947 !

Je me permets de vous soumettre ces réflexions.

Je crois avoir, à la fois, rendu hommage au souci très légitime de la commission, et démontré qu'un texte, plus clair, plus simple que le sien serait préférable.

J'ai exposé mes raisons aux juristes de la commission de la justice. Je leur demande encore de bien vouloir prendre en considération mes préoccupations, qui ont d'ailleurs été exposées à cette tribune par l'orateur qui m'a précédé.

Mes propositions étaient, je le crois, raisonnables. Si la commission de la justice acceptait de soumettre à l'Assemblée un texte prorogeant jusqu'à une date rapprochée les dispositions actuellement en vigueur, à charge, bien entendu, de faire voter pour le 1er août 1947 la codification définitive, je crois que nous aurions fait un utile et bon travail.

Si, au contraire, vous croyez qu'il est possible de s'engager dans la réglementation à titre provisoire du droit de reprise, je vous demanderai simplement la permission, article par article, de présenter les réserves ou les observations du Gouvernement.

Dans une question comme celle-là, ce que nous recherchons, c'est la clarté, c'est l'établissement de mesures qui ne déçoivent pas un très grand nombre d'intéressés qui suivent ces débats avec une très légitime attention.

Le Gouvernement serait heureux que le texte que va voter le Parlement pour améliorer une situation qui risque de devenir douloureuse ne créât pas de déception ni d'injustice.

C'est cette préoccupation qui m'a amené à présenter à cette tribune ces très brèves observations. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille avait demandé à être saisie pour avis du texte soumis à l'Assemblée, en raison notamment de ce qu'il touche à l'exercice du droit de reprise et au maintien dans les lieux.

Il est bien évident que les préoccupations d'ordre familial, sans dominer la matière, doivent entrer toutefois pour une large part dans les décisions du législateur.

La commission de la famille a été convoquée hier soir; elle a tout d'abord regretté d'avoir été saisie de ce texte aussi tardivement; il ne lui a été donné de délibérer que sur le texte des articles, le rapport n'étant pas encore distribué.

Il ne nous a donc pas été possible, comme nous l'eussions souhaité, de mener une enquête auprès de certaines grandes associations familiales, enquête dans laquelle bon nombre de membres de la commission voyaient un moyen de rapprocher l'usager et l'électeur de l'élu et des travaux parlementaires eux-mêmes.

Nous espérons que, lorsque le texte définitif sera soumis à l'Assemblée, nous aurons plus de temps pour procéder à l'examen et à l'enquête indispensables.

La commission s'est donc bornée à me prier de formuler devant vous quelques remarques sur le texte qui lui était soumis.

Tout d'abord, la commission de la famille s'est félicitée d'une disposition de l'article 5 qui ne confère l'exercice du droit de reprise qu'aux seuls propriétaires ayant acquis leur immeuble avant le 2 septembre 1939, à titre onéreux.

En effet, dans les grandes villes spécialement, et non pas seulement à Paris, nous constatons qu'une spéculation éhontée se donne libre cours dans l'achat et la revente d'immeubles et d'appartements.

La disposition incluse dans l'article 5, deuxième alinéa, favorisera certainement le logement de nombreuses familles qui ne pourront plus, dans l'avenir, être expulsées, puisque, aussi bien, le souci d'éviter cette spéculation sera devenu la loi.

D'autre part, il est tenu compte, dans l'article 5, de l'importance numérique des familles. A cet égard, la commission voit dans la législation sur les loyers une orientation qu'elle souhaite voir se développer lorsque le texte définitif sera examiné par la commission de la justice, dans quelques semaines, comme nous l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur.

En ce qui concerne les adjonctions à apporter au texte, à la suite de son examen trop rapide, la commission vous suggère de retenir deux idées. Je me permettrai d'insister pour l'une... et pas trop pour l'autre (*Sourires.*)

A l'article 7, il est prévu que le propriétaire qui aurait exercé le droit de reprise, mais qui n'en aurait pas usé dans un certain délai, se trouverait éventuellement frappé d'amende civile et de certaines peines.

Cependant, l'alinéa suivant prévoit que la déchéance — car il y aura également déchéance du droit de reprise — ne sera pas encourue et l'indemnité ne sera pas due « si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise ».

Certains commissaires ont estimé que, dans ce cas, le propriétaire ayant ainsi retrouvé la libre disposition de son bien, il serait souhaitable que les frais de déménagement et de réemménagement soient mis à sa charge.

Peut-être l'Assemblée estimera-t-elle que cette disposition doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. S'il en était ainsi, au nom de la commission, je n'insisterais pas, laissant le soin aux commissaires qui ont fait la remarque de la reprendre lorsque la question sera étudiée dans son ensemble dans quelques semaines.

Ma seconde remarque concerne l'article 8.

La commission, unanime et d'une manière plus pressante — il n'y avait pas eu de divergence même sur l'autre proposition — souhaite, faisant droit à une remarque de M. Bouxom, qu'une adjonction soit apportée au texte de cet article.

Permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article 8:

« Dans les villes sinistrées dans lesquelles le nombre des maisons rendues inutilisables par événements de guerre est supérieur au quart des immeubles existant avant les hostilités, le bénéfice du maintien dans les lieux jusqu'au 1er août 1947 est étendu à tous les occupants de bonne foi. »

Voici l'adjonction que la commission vous demande de bien vouloir accepter:

« ...sauf cependant lorsque la famille du propriétaire habitant lui-même la ville sinistrée est plus nombreuse que celle de l'occupant ».

Autrement dit, dans le cas de concours entre deux occupants possibles, il est bien évident qu'à titres égaux, c'est le locataire qui doit l'emporter.

Telles sont, très succinctement exposées, les remarques liminaires qu'à la suite d'un hâtif tour d'horizon la commission de la famille, de la population et de la santé publique a formulées hier, souhaitant pouvoir en présenter de plus fouillées dans quelques semaines, lorsque nous aurons à examiner et à voter, non plus un texte transitoire, mais un texte définitif. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Mes chers collègues, M. le garde des sceaux a couvert de roses la commission que j'ai l'honneur de présider. A mon vif regret, je vais être obligé, m'adressant non pas à M. André Marie, à titre personnel, mais au représentant du Gouvernement, de lui rendre quelques épines.

Au mois de décembre 1946, le Gouvernement déclarait:

« Le Gouvernement est, en effet, fermement résolu à déposer le projet de loi sur les loyers en janvier, dès le début de la session. »

Le Gouvernement s'engageait donc à déposer le projet le 14 janvier.

Pour cette raison, parce que le projet de loi devait être déposé le 14 janvier, l'Assemblée avait accepté d'abandonner un certain nombre d'amendements.

Le garde des sceaux de l'époque ajoutait: « Au 31 mars, l'Assemblée aura statué ».

Aujourd'hui, le garde des sceaux vient nous dire: « Ne statuez pas immédiatement, vous statuerez dans quelques semaines ».

Vous comprendrez, monsieur le garde des sceaux, que la commission de la justice ne soit pas convaincue.

M. Eugène Petit, dit **Claudius.** Personne n'est convaincu !

M. le président de la commission. Un engagement formel a été pris et cet engagement n'a pas été tenu. Je sais que ce n'est pas votre faute personnelle. Ce n'est peut-être même pas la faute, mais c'est bien le fait du Gouvernement si l'engagement pris n'a pas été tenu.

M. le garde des sceaux. Je ne pouvais tout de même pas déposer un texte avant d'être ministre !

M. le président de la commission. D'accord. Mais le fait est là.

Or, il ne dépend plus de vous désormais que vos promesses soient tenues, mais de nous. Nous savons aussi qu'il ne nous sera pas possible, à la rentrée de l'Assemblée, de présenter un texte. Car il faudra que la commission l'étudie d'une façon plus complète.

Il faudra ensuite qu'il vienne devant l'Assemblée. S'il y a aujourd'hui 20 ou 22 amendements pour un texte de 8 ou 10 articles, combien y en aura-t-il pour un texte de 50 ou 60 articles ?

Il faudra, en outre, que le texte soit examiné par le Conseil de la République. On ne peut tout de même pas demander la procédure d'urgence. Il faudra donc laisser deux mois au Conseil de la République pour l'étudier.

La commission de la justice préfère que, dès maintenant, nous prenions un certain nombre de dispositions.

Pourquoi ? Pour deux raisons.

D'abord, la commission a pris des engagements vis-à-vis de l'Assemblée. M. Garet, dont vous rappeliez tout à l'heure le discours, a déclaré au nom de la commission — et la commission reprend ce qu'il avait dit — que nous présenterions non pas un simple projet de prorogation, mais un texte sur le droit de reprise et, si possible, sur les prix.

C'est pourquoi lorsque, ayant été déposé le 27 février, votre projet a été examiné par la sous-commission et lorsque celle-ci a fait savoir qu'il lui était impossible de le rapporter avant le 31 mars, j'ai insisté pour que la promesse faite soit tenue. Car, je tiens à le dire, lorsque la commission de la justice fait une promesse, tant que cela dépend d'elle — et cela dépendait de nous en partie — elle la tient.

Nous avons un reproche à nous faire, nous commission de la justice et moi, président de la commission de la justice. C'est, précisément, d'avoir attendu que le projet fût déposé, car nous étions saisis de propositions de loi, nous avions nommé une sous-commission et nous aurions dû examiner ces propositions, puisque le projet de loi tardait à venir.

Nous ne l'avons pas fait parce que chaque fois que, soit le président de la sous-commission, soit moi-même nous nous adressions à vos services, on nous répondait: « Le projet, vous l'aurez dans deux ou trois jours ou dans huit jours ». Et, de huit en huit jours, nous sommes arrivés à une date telle que nous n'avons pu faire mieux que cet embryon de loi.

Mais j'ajoute — et là, monsieur le ministre, nous allons nous trouver d'accord — ce n'est pas seulement pour tenir une promesse que la commission désire ajouter à la prorogation un certain nombre de dispositions, c'est aussi parce qu'elle veut commencer à sortir, avec l'assurance que l'on continuera dans cette voie, d'un énorme mensonge juridique. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

La législation des loyers est basée théoriquement sur trois notions: le droit de propriété, le respect des contrats et l'autorité des décisions judiciaires.

Or, il n'est pas nécessaire de se forcer pour voir que, dans cette matière, il n'y a pas de droit de propriété, il n'y a pas de contrats et il n'y a pas de décisions judiciaires.

Tout d'abord, il n'y a pas de droit de propriété. Je m'explique.

Il ne s'agit pas de revenir à une conception du droit de propriété dépassée, il ne s'agit pas de revenir au droit de propriété des Romains: « *jus utendi, jus fruendi, jus abutendi* ». Je comprends fort bien que l'Etat, le Gouvernement, oblige le propriétaire à agir, en ce qui concerne sa propriété, dans certaines limites.

J'estime que l'utilité sociale de la propriété est un de ses éléments fondamentaux, une de ces justifications essentielles. Mais, si j'admets parfaitement qu'un propriétaire qui a chez lui un locataire ne puisse pas le faire partir pour en prendre un autre qui paiera plus cher ou qu'un propriétaire célibataire ne puisse pas reprendre un appartement de huit pièces occupé par une famille nombreuse, je trouve tout de même excessif, s'il y a un droit de propriété — et on dit qu'il y en a un —, que, à égalité de charges, à égalité de valeur sociale, la loi préfère le locataire au propriétaire .

Et quand je dis « le locataire », j'exagère, car elle préfère, en vérité, l'occupant. Or, qu'est-ce que l'occupant ? C'est, précisément, celui qui n'a pas le droit d'occuper et qui se trouve dans la propriété d'autrui par sa propre volonté. En préférant l'occupant au propriétaire, on revient à des millénaires en arrière, on revient, en quelque sorte, à la loi du premier occupant. « J'y suis, j'y reste », dit l'occupant, et la loi lui dit: « Restez ».

La force — la force d'inertie de l'occupant — prime le droit, le droit du propriétaire; la force prime le droit et la loi le supprime.

Alors, qu'on dise qu'il n'y a plus de droit de propriété immobilière — cela m'est parfaitement indifférent —, mais que l'on ne reste pas dans cette équivoque.

De même il n'y a plus de contrats, et ceci est beaucoup plus grave.

Non seulement les propriétaires et les locataires ne peuvent pas prendre les dispositions qui leur plaisent, ce qui est logique, mais lorsque propriétaires et locataires tombent d'accord, l'Etat intervient pour leur dire: « Vous êtes tombés d'ac-

cord sur tel prix ? ce sera un autre. Sur telle durée de location ? La durée d'occupation sera illimitée ».

Oui, c'est beaucoup plus grave, car les conditions économiques changent. Il se peut que la disparition de la propriété privée immobilière de rapport soit un bien, mais il est certain que jamais la violation des contrats, le mépris de la parole donnée ne seront un bien. Or, à l'heure actuelle, on ne donne sa parole, on fait un contrat, on l'authentifie, on signe devant des officiers publics et, ensuite, la loi considère que tout cela n'a pas de valeur.

Il y a là des contradictions graves.

Enfin, en plus des deux contradictions qui touchent les individus, il y en a une qui touche l'Etat lui-même: il n'y a plus de décisions de justice ou tout au moins elles ne sont pas exécutées.

Vous avez, monsieur le ministre, des magistrats qui, au nom du peuple français et sous l'autorité du Président de la République, mandent et ordonnent à tous ceux qui détiennent la force publique de mettre à exécution leurs jugements, et votre collègue de l'intérieur a des préfets qui, au nom du Gouvernement du même peuple français et sous l'autorité du même Président de la République, viennent s'opposer à cette exécution.

Je voudrais savoir quand on commencera à sortir de cette situation.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je suis heureux d'indiquer à l'Assemblée — puisque, sur ce point précis, vous présentez une remarque que le garde des sceaux a faite bien souvent à titre personnel — qu'il est souvent regrettable de voir l'autorité administrative intervenir pour s'opposer non seulement en matière de loyers, mais parfois dans d'autres domaines, à l'exécution des décisions de justice.

C'est là, je dois le dire, une question qui a ému de très nombreux milieux, jusques et y compris la Ligue des droits de l'homme, car j'ai reçu justement une motion à ce sujet de cette organisation

Il m'est agréable de donner ici une précision. Dès que j'ai reçu la protestation de ce groupement, j'en ai fait part à mon collègue M. Depreux, ministre de l'intérieur, et celui-ci a donné des ordres formels pour que, désormais, les abus que vous avez signalés à la tribune ne se prolongent pas et que l'autorité de la chose jugée soit respectée rigoureusement, à charge bien entendu de rendre compte au ministre responsable de l'ordre public, pour le cas où l'exécution de certaines mesures risquerait de le troubler.

Par conséquent, une initiative a été prise à cet égard par le garde des sceaux, que je suis heureux de faire connaître à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Petit, dit Claudius. Il faudrait que la mesure ainsi prise fût appliquée dans les quatre-vingt-neuf départements!

M. le président de la commission. Je suis heureux de connaître cette initiative qui doit nous permettre de sortir d'un des mensonges que j'ai signalés.

Restent les deux autres. C'est pour montrer notre volonté d'en sortir, en même temps que pour remplir les engagements qu'elle avait pris, que la commission de la justice présente le texte actuel à l'Assemblée.

Le Gouvernement nous dit: « Ce texte, je crains qu'il ne soit inutile, car il prévoit un délai de six mois avant que le droit de reprise puisse s'exercer.»

Nous répondons: ce délai de six mois, il faudra toujours le prévoir. Si nous le prévoyons au mois d'août, il ne partira que de cette date: tandis que si nous le prévoyons aujourd'hui, j'espère que — la même commission et la même Assemblée étant toujours en fonctions au mois d'août — les congés qui auront été donnés en vertu de cette loi ne seront pas annulés par la loi nouvelle.

Monsieur le ministre, c'est pour cela que nous insistons et que nous ne nous rendons pas à votre éloquence.

M'adressant maintenant à l'Assemblée, je lui dis: le vote de cette loi, si modeste soit-elle, rencontrera un certain nombre de difficultés. Nous avons pris à la commission, je ne dirai pas un engagement, car c'est un mot grave qu'il ne faut employer que dans des cas précis, mais presque un gentlemen's agreement, en ce sens que nous avons déclaré que, par principe, nous nous opposerions à tous les amendements qui auraient pour objet d'élargir ou de bouleverser la loi.

Nous l'avons fait pour que cette loi puisse être heureusement votée. Nous sommes aujourd'hui à l'avant-veille des vacances théoriques du Parlement, il est donc nécessaire qu'elle soit votée rapidement.

C'est pourquoi je fais appel, tant à ceux qui désirent restreindre la loi pour qu'ils renoncent à tout amendement qu'à ceux qui désirent que notre texte soit voté. Je leur demande de s'incliner lorsque je serai contraint, par l'engagement que j'ai pris devant la commission, de repousser les amendements afin que cette loi, qui n'est qu'une première tentative pour sortir de cette contradiction énorme dans laquelle nous nous trouvons soit votée en temps utile. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je désirais, il y a quelques instants, prendre la parole sur cette question des loyers. Mais les déclarations qui viennent d'être faites par M. le président de la commission me donnent entièrement satisfaction.

Je demande, en tout cas, à M. le ministre, qui a déclaré tout à l'heure que trois textes étaient en préparation, sinon à peu près terminés, puisqu'il les avait trouvés lui-même très avancés à son arrivée place Vendôme, de bien vouloir se conformer à ses propres déclarations, c'est-à-dire que, dès la rentrée, il veuille bien nous soumettre ces textes afin que nous n'assistions pas une fois de plus...

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas qu'il y ait de confusion.

L'un de ces textes, celui qui intéresse la chancellerie, est déposé depuis le 28 février dernier. C'est le texte de fond sur lequel délibère la commission de la justice.

En ce qui concerne le second, je suis autorisé par mon collègue, M. Tillon, à dire qu'il est en voie d'achèvement. Quant à l'autre texte, je ferai part de votre observation à mon collègue, M. Marrane.

M. Pierre Montel. Vous avez bien voulu et nous vous en remercions, monsieur le ministre, lier ces trois textes qui constituent un ensemble.

Je demande donc au Gouvernement, c'est-à-dire aux ministres intéressés, de les soumettre, dès la rentrée, à l'Assemblée, afin que nous soyons absolument certains qu'un nouveau délai — et il y en a eu déjà beaucoup trop — reportant le vote de toutes ces lois, n'interviendra pas encore.

M. le garde des sceaux. Je vous le promets, monsieur Montel.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — La date du 1er août 1947 est substituée à la date du 1er avril 1947 prévue dans l'article premier de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946. »

MM. Guy Petit et Paul Ribeyre ont déposé un amendement tendant à remplacer la date du « 1er août 1947 » par celle du « 1er juillet 1947 ».

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. En déposant cet amendement, nous avons, mon collègue M. Guy Petit et moi, obéi aux préoccupations suivantes:

D'abord, et bien que les volontés du Gouvernement, de la commission et de l'Assemblée elle-même soient conjuguées en vue de nous donner très rapidement le texte définitif que nous attendons, il semble qu'on va donner à l'opinion publique, qui attend avec anxiété le règlement des difficultés résultant des prorogations successives, une première déception en ne reportant pas, comme d'habitude d'un trimestre civil à l'autre lesdites prorogations.

Après la prorogation qui doit prendre fin le 1er avril, nous espérions que la dernière prorogation provisoire se terminerait le 1er juillet.

J'apporterai un autre argument à l'appui de mon amendement. M. Guy Petit et moi-même représentons des stations thermales, touristiques et climatiques. En réglant la question des loyers pour le 1er juillet prochain, on permettrait à toutes ces stations de connaître enfin une saison normale.

Par contre, en reportant au 1er août la fin de la nouvelle prorogation, c'est-à-dire à l'époque de pleine activité des stations en question, on empêchera complètement le règlement des litiges en cours.

D'autre part, le 1er août est, pour les habitants des grandes villes, la date des vacances, de sorte que lorsque débutera la période de repos à laquelle aspirent tous ceux qui travaillent le reste de l'année, bailleurs ou locataires éprouveront de grandes préoccupations au sujet de leur loyer.

C'est pour ces raisons de bons sens que nous demandons la substitution de la date du 1er juillet 1947 à celle du 1er août 1947.

Mme la présidente. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est au regret de ne pouvoir suivre M. Ribeyre dans son argumentation.

Nous avons choisi la date du 1er août prochain, afin de pouvoir disposer du délai qui s'écoulera à partir du 29 avril, jusqu'à la fin des travaux parlementaires, pour travailler dans les meilleures conditions à l'établissement d'un texte qui comporte 80 à 90 articles.

Nous ne voudrions pas nous trouver dans l'obligation de demander, une fois de plus, un nouvelle prorogation.

Or, l'établissement de ce texte constitue une tâche extrêmement lourde et il n'est pas douteux que le Conseil de la République voudra, lui aussi, le soumettre à un examen sérieux. Une fois cette étude terminée, l'Assemblée sera à nouveau saisie de ce texte. Tout cela sera assez long. C'est pourquoi nous avons prévu la date du 1er août, ce qui nous permettra de travailler jusqu'aux vacances parlementaires, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois de juillet.

Mme la présidente. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Nous comprenons parfaitement les explications pertinentes de M. le rapporteur. Mais elles font apparaître que les préoccupations de vacances de la nation sont subordonnées à l'emploi du temps et aux vacances de l'Assemblée elle-même.

Je reconnais que cette considération a sa valeur, mais je me permets d'insister, car la prochaine saison, pour les stations thermales et balnéaires que nous représentons, sera considérablement gênée par cette disposition du projet de loi.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ribeyre ?

M. Paul Ribeyre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut, en cette matière, que suivre l'avis de la commission puisque, l'élaboration étant achevée, il est à la disposition de cette dernière pour la discussion.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Guy Petit et Paul Ribeyre, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 1er août 1947 les dispositions de la loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiée par la loi du 22 juillet 1943 portant aménagement de certaines dispositions concernant les rapports entre bailleurs et locataires, prorogée pour une durée de neuf mois par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. »

M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les locaux occupés par les syndicats ou unions de syndicats définis par la loi de 1884 sont considérés comme locaux à usage professionnel. »

La parole est à M. Berger, pour soutenir l'amendement.

M. Gilbert Berger. Nous demandons que les syndicats et les unions locales qui occupent des locaux soient assimilés aux locataires et obtiennent les mêmes droits.

Déjà, dans une période antérieure, la cour de cassation, qui avait été saisie de cette question, leur avait donné satisfaction.

Personne, dans cette Assemblée, ne peut contester le rôle immense joué par les organisations syndicales dans la vie économique du pays et leur action dans la production qui s'est accrue considérablement.

C'est pourquoi nous insistons d'une façon pressante pour que notre amendement soit accepté. Nous donnerons ainsi satisfaction aux organisations syndicales qui constituent un des éléments déterminants dans la renaissance de la France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Mercier qu'elle a, après discussion, rejeté par 16 voix contre 6, pour les motifs que je vais indiquer brièvement.

Nous avons voulu, par les dispositions que nous soumettons à votre agrément, donner un toit aux personnes physiques.

Les personnes morales: syndicats, associations, unions locales sont évidemment fort intéressantes. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ont la possibilité, lorsque le local dans lequel elles exercent actuellement leur activité leur est enlevé, de classer leurs archives dans d'autres locaux. Nous ne pouvons donc mettre les personnes morales sur le même pied que les personnes physiques. D'autre part, parce que nous désirons mettre à la disposition des individus le plus de locaux possibles, nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Mercier.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je voudrais faire remarquer que, dans l'état actuel de la législation, rien ne permet aux syndicats de se maintenir dans les lieux.

N'étant considérés ni comme des locataires ni comme des commerçants, ils risquent donc d'être mis à la porte. C'est pourquoi nous voudrions reprendre la définition en disant que les locaux qu'ils occupent sont considérés comme des locaux à usage professionnel et non pas comme locaux professionnels, ainsi que certains membres de la commission l'avaient cru.

Notre amendement, qui ne vise pas toutes les personnes morales, mais les seuls syndicats, ne concernerait qu'un nombre infime de locaux. C'est pourquoi nous le maintenons, car nous estimons qu'il ne présente pas de danger pour la solution du problème de l'habitation en général.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. S'il fallait examiner le fond de l'amendement, il y aurait un certain nombre de modifications à y apporter, car la loi de 1884 sur les syndicats a été abrogée par une loi de 1927 qui a codifié les textes y relatifs.

Mais si nous commençons à accepter des amendements, nous n'en finirons pas. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer, non sur le fond, mais sur la prise en considération de l'amendement, et de voter contre cette prise en considération.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. André Mercier.

(*L'Assemblée, consultée, décide ne pas prendre l'amendement en considération.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose, pour l'article 2, une nouvelle rédaction en vue d'uniformiser l'article 1er et l'article 2. Il s'agit d'une simple modification à la loi du 22 décembre 1946.

Mme la présidente. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 2 proposée par la commission:

« La date du 1er août 1947 est substituée à celle du 1er avril 1947 fixée par l'article 2 de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'examen de trois articles additionnels.

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à ajouter après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu:

« Les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont de plein droit portées respectivement à 60 p. 100 et 30 p. 100 à compter du 1er avril 1947. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je crois que tout le monde, sans aucune exception, est d'accord pour reconnaître que les prix des loyers sont anormalement, démesurément bas.

Mes collègues MM. Garat et Grimaud en ont parlé tout à l'heure. Et il suffit de rappeler que le coefficient d'augmentation des loyers depuis 1914 n'est que de 5, alors que celui des impôts frappant les propriétés est de 33, et celui de la construction au moins de 60.

La seule question est de savoir quand et comment ces prix seront revalorisés, car il faut les revaloriser.

Le Gouvernement et la commission ont indiqué à juste raison, que l'établissement d'une législation définitive des prix serait long et complexe.

On se propose en effet — avec juste raison, à mon sens — de tenir compte d'un certain nombre d'éléments: surface des locaux, état des immeubles, et même d'incidences locales qui seront appréciées par des commissions.

Il n'est pas dans ma pensée de critiquer ni la commission, à laquelle j'appartiens, ni le Gouvernement qui, en la personne de son garde des sceaux, a fait une particulière diligence pour proposer un projet d'ensemble pouvant servir de base de discussion.

Mais en attendant cette législation définitive, on ne propose rien. Nous allons donc de nouveau consacrer une prorogation sans adopter aucune majoration.

Or, le groupe radical a estimé qu'il était possible de prendre déjà une mesure qui ne sera ni parfaite ni suffisante, mais qui constituerait un commencement de réalisation et un indice de volonté.

C'est dans ce sens que nous avons déposé un amendement tendant au simple rehaussement des coefficients de majoration consacrés par l'ordonnance du 28 juin 1945.

Aux chiffres de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévus par cette ordonnance, seraient substitués les chiffres de 60 p. 100 et de 30 p. 100. Cette formule a l'avantage de ne pas exiger une procédure d'application et de ne pas prêter au contentieux.

Nous n'entendons nullement méconnaître les graves difficultés qu'éprouvent certaines catégories de Français, les économiquement faibles, les salariés qui ont tout juste ou qui n'ont pas le minimum vital. Et je ne suis pas en désaccord sur le fond avec certains de mes collègues.

Mais nous pensons qu'il n'est pas de bonne méthode de fixer les prix en considération du minimum vital, et de ne le faire qu'en matière de loyer, au lieu de fixer le minimum vital en considération des prix.

A ce point de vue, on fait à la propriété une situation qui n'existe dans aucune autre branche de l'économie.

Il ne s'agit pas ici seulement des intérêts des propriétaires, encore que ces intérêts soient légitimes, qu'ils soient même quelquefois émouvants, nous en avons des exemples.

Il s'agit de toute l'économie française, qui repose sur l'industrie-clé de la construction, actuellement complètement déprimée.

Je ne pense pas, d'autre part, qu'à notre amendement on puisse faire objection au nom de la politique de baisse à laquelle le Gouvernement consacre, à juste titre, ses efforts.

La baisse des prix tend à réaliser un équilibre. Or, l'existence de prix anormalement bas est contraire à cet équilibre.

Et si la politique de baisse est un moyen de redressement, je ne pense pas qu'en maintenant les prix des loyers à leur taux actuel, qui est démesurément bas, nous favorisions ce redressement. C'est au contraire par une politique inverse que nous le favoriserons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission s'oppose à la prise en considération de l'amendement pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure.

Je voudrais rappeler à mon collègue M. Faure que, dans la séance de notre commission du 5 mars, je me suis — excusez l'expression — « battu » pendant une heure pour obtenir qu'elle examine le relèvement de certains prix. C'est pourquoi je puis me permettre maintenant de m'opposer fermement à la prise en considération de l'amendement.

J'ajoute qu'à ce moment le groupe radical ne semblait pas avoir la même position qu'aujourd'hui. Notre collègue M. de Moro-Giafferri y demandait une prorogation pure et simple.

Et lors du vote — car j'ai poussé mon effort jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au vote — il n'y eut que trois voix, dont la mienne, en faveur de ma proposition.

Je ne sais pas si votre voix, monsieur Edgar Faure, était parmi ces trois.

Je ne vous reproche pas d'ailleurs votre position, car je crois que nous ne pouvions pas examiner dans un aussi court délai à la fois le droit de reprise et la question des prix.

Comme la commission avait bien voulu suivre ma demande d'examiner le droit de reprise, nous avons laissé de côté la question des prix.

Mais n'essayez pas, en cours de séance, d'improviser une législation des prix.

Ce serait de mauvais travail et c'est pourquoi je m'oppose à la prise en considération de votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, après les réserves qu'il a formulées, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement donne un avis identique à celui de la commission.

Il le donne non pas pour des raisons de fond: j'ai dit à cette tribune combien nous étions émus par la situation des petits propriétaires et indiqué qu'on ne pourrait sauver un nombre considérable d'immeubles qu'en revisant le prix actuel, souvent trop bas, des loyers.

C'est pour cela que nous n'avons pas voulu vous proposer un texte rigide.

Mon excellent ami M. Edgar Faure ne m'en voudra pas de dire — car je sais quelle pensée l'inspire — que nous avons trop longtemps vécu sous le régime facile et inéquitable des coefficients. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

On a multiplié le prix du loyer par un, par deux, par trois, par quatre, sans s'occuper de savoir si ce coefficient n'était pas trop élevé vis-à-vis d'un mauvais propriétaire et notoirement insuffisant à l'égard d'un autre propriétaire faisant des efforts très méritoires pour entretenir son immeuble au profit de ses locataires.

Puisque nous ne légiférons aujourd'hui que pour quelques mois...

M. Auguste Joubert. Depuis le temps!

M. le garde des sceaux. Depuis le temps ? Je ne puis, mon cher collègue, prendre des responsabilités qui ne sont pas les miennes.

M. Auguste Joubert. Elles sont celles du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Ne pensez-vous donc pas, mesdames, messieurs, qu'il est préférable, puisqu'il s'agit de quelques mois, de nous en tenir au système que le Gouvernement a proposé, que l'unanimité de la commission a accepté, et auquel, d'ailleurs, M. Edgar Faure rendait hommage tout à l'heure ?

La commission ouvre aujourd'hui la porte à toutes les questions relatives au droit de reprise.

Vous me connaissez assez pour savoir que, respectueux de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, je défendrai le texte qu'elle aura voté devant le Conseil de la République, ayant le désir de disposer, d'ici le 1er avril, d'une loi absolument indispensable.

Par conséquent, sous l'angle des préoccupations que j'ai exposées, et sans vouloir élever la moindre protestation de fond contre les arguments exposés par M. Edgar Faure, je demande à l'Assemblée de suivre M. le président de la commission dans ses conclusions, que je partage entièrement.

M. Delachenal. Dès l'instant qu'on ne fait rien de définitif, il faut au moins faire quelque chose de provisoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Petit, dit Claudius.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Mesdames, messieurs, chaque fois qu'une Assemblée parlementaire aura à examiner la question de l'augmentation des loyers, quand on voudra ne plus s'occuper seulement des intérêts des locataires et de ceux des propriétaires, mais de l'intérêt de la propriété bâtie, donc quand on ne s'occupera plus seulement du sort de ceux qui possèdent des immeubles ou de ceux qui les habitent, il sera toujours impopulaire de franchir le pas nécessaire, c'est-à-dire d'obliger tous les citoyens, quelle que soit leur situation, de consentir un sacrifice, et un sacrifice important.

On nous dit — ce qui peut paraître justifié — que certains coefficients peuvent être injustes. Je ne suis pas de cet avis. On ne peut vraiment parler d'injustice quand il s'agit d'augmenter un coefficient extrêmement bas. La matière en question est d'une telle faiblesse que l'évidence crève les yeux.

Même dans la classe ouvrière, on dépense davantage pour son journal quotidien, que pour son appartement, et cela dans 75 p. 100 des cas.

Et qui le dit ? C'est précisément l'union syndicale de la région parisienne des travailleurs de la C. G. T. Qui propose, dans le calcul du salaire minimum vital, considéré par beaucoup comme trop bas, une part très importante dont se satisferaient fort bien, actuellement, toutes les associations de propriétaires ?

C'est l'union syndicale de la C. G. T., qui compte pour 3,4 p. 100 la part du loyer dans le salaire minimum vital.

Quand on examine la plupart des loyers actuellement payés, même par les économiquement faibles, on est bien obligé de constater que nous sommes loin de ces 3,4 p. 100.

Je m'adresse ici au Gouvernement: S'il est bon de prendre des mesures en faveur des économiquement faibles, on ne peut pas établir une législation pour la France entière en prenant pour base leur condition.

Que l'Etat donne gratuitement le logement aux économiquement faibles s'il le faut, mais qu'il fasse payer les autres selon leurs possibilités. Cela coûtera infiniment moins cher à la collectivité. Et, je crois que c'est dans ce sens que l'on devra s'orienter.

Quand on envisage de porter le coefficient d'un taux à un autre, il y a là surtout une question de principe: celle de savoir à quel moment nous allons franchir le pas.

Que ceux qui osent risquer l'impopularité le franchissent dès aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les raisons invoquées par M. Eugène Petit ne me sont pas étrangères.

Il a adressé au Gouvernement un appel émouvant, dont il me permettra de lui dire très amicalement qu'il arrive trop tard.

En effet, dans le texte que j'ai signé, dont j'ai pris la responsabilité, et dont la commission de la justice et de législation est actuellement saisie, j'ai moi-même souligné l'injustice actuelle du taux des loyers.

Si M. Eugène Petit veut bien se reporter à l'article 10 du texte déposé, texte adopté, à l'unanimité, par le Gouvernement, il constatera que les raisons sur lesquelles il vient d'appeler mon attention ne m'avaient pas échappé puisque, reprenant le texte préparé par deux de mes prédécesseurs, j'ai, au contraire, ouvert la voie à une majoration raisonnable et équitable du prix des loyers.

Je ne suis pas en désaccord avec vous, monsieur Petit. Mais je pense, avec M. le président de la commission, qu'il ne convient pas de s'engager dans des débats qui risquent de retarder le vote d'une loi spécialement urgente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie notre collègue M. Edgar Faure d'avoir, par son amendement, permis tant au Gouvernement qu'à la commission de préciser une fois de plus leur position sur la question du prix des loyers.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée ce que j'ai précisé dans mon rapport, à savoir que cette question des prix est capitale pour l'avenir du logement français. Il n'est pas un seul membre de la commission de la justice et de législation qui n'en soit intimement persuadé.

Mais il n'est pas possible d'improviser en la matière et, comme vient de le rappeler avec infiniment de justesse M. le garde des sceaux, le système des coefficients constitue, dans la période actuelle, une hérésie et conduit à des injustices criantes.

En réponse aux observations de notre collègue M. Eugène Petit, je voudrais préciser que le taux des loyers est très variable en France. Certains locaux sont loués cher, d'autres sont donnés à bail à très bas prix.

Mettre tous les locataires sur le même plan en appliquant un coefficient, c'est aboutir à faire payer les locataires qui, honnêtes et compréhensifs, ont reconnu que les taux prévus par la loi étaient insuffisants et accepté de payer un loyer équitable. C'est, en quelque sorte, pénaliser ceux qui se sont bien conduits.

Mais c'est aussi favoriser les propriétaires qui, à l'aide de méthodes ou de manœuvres souvent irrégulières, ou en spéculant sur la rareté des locaux, ont obtenu des loyers importants, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas respecté la loi.

Voilà pourquoi le système du coefficient ne peut être admis. J'ai la prétention de connaître quelque peu ces questions et je vous dis, en accord avec le Gouvernement, qu'il faut utiliser d'autres moyens pour obtenir des locataires des loyers équitables.

Ces moyens, il faut pouvoir les mettre en forme et prévoir leur application.

Nous sommes en présence d'une proposition du Gouvernement. Le principe en est bon. Si la composition de la commission est, à mon sens, fort discutable, c'est bien par l'institution de normes et de barèmes pour chaque ville que l'on parviendra à rétablir l'égalité et la justice entièrement supprimées par l'application du système des coefficients.

En conséquence, je voudrais demander à notre collègue M. Faure de bien vouloir retirer purement et simplement son amendement.

En sa qualité de membre de la commission, il connaît nos préoccupations. Il aura la possibilité de faire valoir tous ses arguments.

C'est dans ces conditions que je me permets d'insister vivement auprès de lui pour que cette question du prix ne soit pas discutée aujourd'hui.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Denais, voulez-vous permettre à M. Eugène Petit de répondre immédiatement à la commission ?

M. Joseph Denais. Volontiers !

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Petit.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Je voudrais apporter une précision.

Il y a grand intérêt à prendre immédiatement des dispositions quant au prix des loyers. En effet, de nombreuses réparations — et combien d'appartements, en particulier dans les grandes villes, en ont besoin — se font durant l'été. Si les mesures que nous discutons interviennent plus tard, ces réparations ne se feront pas encore.

M. le rapporteur vient de dire que l'application du système des coefficients favoriserait ceux qui ont tourné la loi. Mais je n'ai jamais vu qu'une législation était prévue simplement pour les fraudeurs.

D'autre part, l'ordonnance du 28 juin 1945 prévoyait, précisément, que les coefficients d'augmentation n'étaient pas applicables à certaines catégories de locataires qui n'avaient pas respecté les dispositions des lois antérieures.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je rends hommage aux préoccupations de la commission. Mais ce n'est pas avec des préoccupations qu'on remettra de l'ordre dans le domaine de la construction et de l'habitation.

Tous les chiffres qui ont été produits devraient, pourtant, émouvoir l'Assemblée. Si la construction ne reprenait rapidement nous irions, je vous l'affirme, à une catastrophe qui atteindrait non seulement des centaines de milliers de Parisiens mais un très grand nombre de Français.

Ce qui est le plus immédiatement nécessaire, ce sont les réparations d'entretien.

Le léger relèvement demandé par l'amendement de notre collègue M. Faure permettrait à un certain nombre de propriétaires de procéder précisément à ces travaux urgents.

On parle de l'inégalité et même de l'injustice du système des coefficients. Or, il ne s'agit pas, en l'occurence, d'appliquer le coefficient 3 ou 4.

Ces coefficients seront peut-être nécessaires si nous voulons remettre de l'ordre dans le marché des loyers. Mais il ne s'agit, en somme, que d'une augmentation très faible des prix fixés par les lois en vigueur.

J'aperçois un autre avantage à décider ce relèvement tout de suite : nous briserons ainsi la mystique, que d'aucuns tendent à introduire, que les loyers actuels sont incommutables.

L'ordonnance du 28 juin 1945 semblait équitable, parce qu'elle apportait un léger avantage à la propriété. Elle a été acceptée par tous et son application n'a pas donné lieu à des réclamations ou à des troubles.

Mais, depuis le 28 juin 1945, la dévaluation de la monnaie, la perte de puissance d'achat du franc et l'augmentation corrélative de tous les travaux d'entretien et de réparation ont largement absorbé la faible augmentation aujourd'hui demandée par notre collègue M. Faure.

Il serait donc juste qu'on maintienne en quelque sorte sur un plan d'égalité les rapports en espèces entre propriétaires et locataires.

L'Etat ne se gêne point pour augmenter, parallèlement à la dépréciation du franc, tous les prélèvements qu'il effectue sur les moyens d'existence des Français.

En augmentant de 50 p. 100 le prix du gaz et celui de l'électricité, il me semble que l'Etat frappe tous les Français, y compris les « économiquement faibles ».

Or, quand il s'agit d'un problème qui ne vise pas seulement les rapports entre propriétaires et locataires, mais qui engage l'intérêt national, l'Etat veut fermer les yeux devant une nécessité qui est urgente.

Il faut combattre cette idée que le montant des loyers peut demeurer au taux actuel. Pour cela, acceptez aujourd'hui cette augmentation très modeste, point de départ de la réforme qu'il faudra compléter au cours du trimestre prochain. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le Gouvernement et la commission nous demandent, en attendant le vote du projet définitif, de ne prendre aujourd'hui aucune mesure provisoire. Mais alors, quand réaliserons-nous cette réforme dont tout le monde reconnaît la nécessité et l'urgence ?

Admettons que le projet du Gouvernement soit voté le 1er août. Permettez-moi, toutefois, d'être encore sceptique à cet égard, car, lors de mon intervention au mois de décembre — ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. le garde des sceaux actuel — on m'avait répondu que la réforme serait accomplie le 1er avril.

Quoi qu'il en soit, le projet du Gouvernement prévoit la nomination de commissions. Leur désignation nécessitera un certain délai. Ensuite, elles aborderont une tâche considérable.

Ce n'est donc certainement pas avant un an qu'une augmentation du prix des loyers sera effective. Or, ce relèvement est indispensable si l'on veut que la reconstruction du pays s'opère rapidement.

Nous proposons aujourd'hui des mesures provisoires. Sans doute sont-elles imparfaites. Mais cela ne vaut-il pas mieux plutôt que de renvoyer à un an la solution d'un problème particulièrement urgent ?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Delachenal, et je n'accepterai pas que la réforme soit reportée à un an.

M. Joseph Delachenal. Mais vous y serez contraint !

M. Joseph Denais. Vous y serez forcé en raison de la lenteur des travaux des commissions. Au mois d'août, il vous sera impossible de désigner les commissions prévues dans le projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois, comme l'a dit M. Delachenal, que si le retard théorique ne doit être que de quatre mois, il atteindra pratiquement un an.

J'attire l'attention de M. le garde des sceaux, de la commission et de l'Assemblée sur le fait qu'un très grand nombre d'économiquement faibles sont de petits propriétaires. Cette situation est particulièrement angoissante étant donné que, selon les instructions qui leur sont adressées par l'administration, les maires doivent évaluer la valeur vénale de l'immeuble, procéder à un calcul de capitalisation et rechercher, en tenant compte de l'âge du propriétaire, le montant de la rente que ce capital pourrait fournir s'il était déposé à la caisse nationale des retraites.

Il s'ensuit que la plupart de ces petits propriétaires, qui n'ont qu'une ou deux modestes maisons, sont, par suite de l'application de ces dispositions, exclus du bénéfice de l'allocation aux économiquement faibles. Et c'est à cette catégorie de propriétaires que vous allez demander d'attendre, non pas quatre mois, mais un an encore, tandis que les immeubles où des réparations urgentes sont nécessaires tombent en ruines.

Cette situation est d'autant plus grave que les intéressés sont des personnes âgées.

On a, ici, l'habitude de promettre un peu trop souvent et de reporter les promesses de mois en mois.

L'amendement de M. Edgar Faure doit être voté: puisque nous sommes dans le provisoire, occupons-nous provisoirement de toutes les questions urgentes.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Faure ?

M. Edgar Faure. L'Assemblée entend bien qu'il m'aurait été agréable, en ma qualité de membre de la commission, de concourir à la procédure qu'elle propose, surtout après les déclarations de M. le garde des sceaux en qui j'ai pleine confiance.

Le rassemblement des gauches estime, cependant, que la question posée revêt une importance considérable pour l'économie nationale. Comme il s'agit, je le répète, non pas tant de rapports entre propriétaires et locataires que du développement de la construction, il apparaît nécessaire de maintenir cet amendement que nous demandons à l'Assemblée de prendre en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Comme l'a fait observer notre ami M. Garet, le groupe du mouvement républicain populaire n'est pas hostile, bien au contraire, au relèvement du taux des loyers. C'est pourquoi nous sommes disposés à voter la prise en considération de l'amendement dont il s'agit.

M. le garde des sceaux, par des arguments qui nous ont paru très pertinents, nous a fait remarquer que le problème sera étudié et discuté à fond lors de l'examen très prochain du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires.

Le souci d'une bonne méthode et d'un meilleur travail législatif nous commanderait donc d'attendre jusqu'à ce moment pour nous prononcer sur la question du taux des loyers.

D'autre part, il est exact que l'application, au montant des loyers ou à la valeur locative envisagés à une période déterminée, d'un coefficient de majoration, présente nécessairement un caractère arbitraire.

La solution proposée par M. Faure offre donc un caractère arbitraire qui peut paraître injuste à l'égard de certaines catégories de locataires, mais insuffisant pour d'autres.

Néanmoins, puisqu'il s'agit d'une mesure provisoire, nous voterons la prise en considération de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Le parti communiste s'oppose à l'amendement de M. Faure.

Il estime, en effet, que cette majoration s'appliquant uniformément à des loyers dont le prix est trop bas, certes, mais aussi à d'autres dont le montant est beaucoup plus élevé, ne tient nullement compte de la situation individuelle de chaque locataire.

Cette méthode présente un danger. Nous ne sommes pas hostiles à la remise en ordre des taux des loyers, mais nous pensons que cette proposition ne conduit pas à cette solution. Elle confirme, au contraire, des injustices actuelles. Pour ces raisons, le parti communiste se prononce contre l'amendement et dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais préciser la situation, afin que l'on ne vote pas dans l'obscurité.

Sur le fond même des raisons qui inspirent les honorables orateurs qui m'ont précédé, sur les motifs qu'a exposés M. Edgar Faure, il n'y a aucune difficulté. Je rappelle, d'ailleurs, à ceux qui disent au Gouvernement qu'il ne suffit pas de faire des promesses, qu'il y a un mois, presque jour pour jour, c'est le Gouvernement qui a proposé une amodiation raisonnable des loyers.

M. Grimaud, rapporteur de votre commission, vous a dit que « dans quelques semaines » — l'expression n'est pas de moi, vous l'avez entendue dans la discussion générale, et je vois l'honorable rapporteur confirmer mes dires d'un signe de tête — nous allons disposer d'un texte que vous pourrez modifier — notamment en ce qui concerne la composition de la commission — que vous pourrez améliorer, mais qui a un mérite qui devrait rallier l'unanimité de cette Assemblée.

Le Gouvernement, en effet, a voulu sortir de cette injustice, de cet arbitraire, que vient de signaler notre collègue.

Pour apprécier plus normalement, plus justement tous les cas d'espèce, nous avons voulu briser le système du coefficient.

Je vous ai dit dans quel esprit nous avons travaillé. Je me tourne vers ceux de mes collègues qui sont très légitimement impatients et je les prie de croire que je ne suis inspiré par aucune pensée dilatoire. Je les prie de m'en donner acte.

Je dis simplement: Le texte dont vous êtes saisis peut être voté. Il ne dépend que de vous, mes chers collègues, de tenir ses promesses.

Le Gouvernement en a fait son texte. Il peut être rapporté dans quelques semaines. Vous savez fort bien que lorsqu'il aura été voté, je me ferai un devoir d'appliquer immédiatement vos décisions.

M. Joseph Denais. Oui, mais il faudra plusieurs mois pour mettre en place le mécanisme !

M. le garde des sceaux. Je suis sûr, monsieur Joseph Denais, que vous reconnaissez, au moins, l'effort d'équité que constitue cet article 10.

M. Joseph Denais. Oui, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. On vous demande d'adopter ce système du coefficient à titre provisoire.

A l'heure précise où le Gouvernement réalise un effort de baisse qui — j'en suis bien d'accord — ne peut pas porter sur les loyers, dont on a dit avec raison qu'ils étaient fixés à un taux trop faible, ne croyez-vous pas que vous puissiez faire confiance à votre propre diligence ? Car c'est vous, mes chers collègues, qui êtes les maîtres de la rapidité de la décision.

C'est ce que je vous demande très instamment. Etant donné les engagements que nous prenons d'exécuter sans délai ses décisions, je crois que l'Assemblée pourra, à l'unanimité, adopter à titre définitif un texte qui, ayant brisé la politique facile des coefficients, permettra le rétablissement d'une situation équitable.

Tel est l'appel que je me permets de vous lancer très instamment.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Je voudrais justifier ma déclaration précédente, à savoir qu'il faudra un an avant que les prix puissent être majorés, même légèrement.

L'article 10 du projet du Gouvernement dispose:

« Des commissions départementales des loyers sont créées à la diligence des préfets, avant le 1er juillet 1947. Elles doivent avant le 1er janvier 1948, sur l'avis des conseils municipaux, proposer les prix de base et les coefficients visés à l'alinéa précédent. »

Dès l'instant, monsieur le ministre, où l'on retarde de quatre mois la mise en application de la loi, ce n'est pas avant le 1er juillet que les préfets pourront nommer ces commissions et le délai du 1er janvier 1948 sera reporté au 1er mai 1948.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Delachenal, je veux apaiser vos inquiétudes. Ne croyez pas que j'aie l'intention de vous tromper. Vous me connaissez assez pour cela.

M. Joseph Delachenal. J'ai pour vous la plus grande estime, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. J'ai indiqué à M. le président et à M. le rapporteur de la commission que si telle était la volonté du Parlement, j'accepterais que le texte définitif fixe une date déterminée pour le départ de la majoration envisagée. Les commissions n'auraient ultérieurement qu'à l'appliquer en tenant compte d'un coefficient équitable.

J'ai accepté par avance une telle éventualité. MM. Grimaud et Dominjon peuvent le confirmer. Je vous demande de bien vouloir résoudre cette grave question de la majoration dans le texte définitif.

M. Joseph Denais. Il serait extrêmement difficile de réclamer trois ou quatre termes à la fois, parce que les majorations auront effet de la date de la promulgation de la loi.

Vous allez imposer au locataire une charge très lourde et de nouvelles difficultés surgiront à propos de cette mesure que vous considérez comme bienveillante.

Mme la présidente. Monsieur Joseph Denais, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. En vue de permettre un vote très rapide de la loi, il avait été, en quelque sorte, décidé en commission qu'aucun amendement ne serait présenté.

Je demande que cet engagement moral soit respecté et qu'en conséquence l'amendement en discussion soit renvoyé à la commission.

Celle-ci en tirera toutes conséquences que de droit.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis un peu gêné par la demande de renvoi à la commission.

Je préférerais la disjonction. Si l'on renvoie, en effet, cet article à la commission ainsi que quatre ou cinq autres, quand donc la commission pourra-t-elle les rapporter devant l'Assemblée, quand la loi sera-t-elle votée ?

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que l'on vote d'abord sur la prise en considération.

Si la prise en considération est décidée, le renvoi à la commission sera obligatoire.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Il y a une demande de renvoi à la commission. Le Gouvernement s'y associe.

Mme la présidente. M. Minjoz a demandé le renvoi de l'amendement à la commission.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

Mme la présidente. M. Midol a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Les prix des loyers des locaux situés dans des immeubles détruits par suite d'actes de guerre, réparés ou reconstruits sont soumis aux règles édictées par les lois des 1er avril 1926 et 22 février 1941 modifiées et par l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 1.000 francs par pièce principale au sens donné par l'article 3 du décret 47-213 du 16 janvier 1947, lesdits propriétaires sont autorisés à percevoir une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de répartition ou d'amélioration laissées à leur charge.

« Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre tous les locataires de l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des locataires qui ont bénéficié des travaux effectués.

« Les loyers majorés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1942 seront, s'ils dépassent les maxima autorisés en vertu du présent article, ramenés à ces maxima à compter du 1er avril 1947. Toutefois, les sommes perçues en trop antérieurement à la publication de la présente loi, ne donneront pas lieu à répétition.

« Aucune instance ne pourra être engagée de ce fait postérieurement au 30 juin 1947. »

Avant d'aborder la discussion de cet amendement, je fais observer à l'Assemblée qu'il reste encore vingt amendements à examiner. Il est midi, l'ordre du jour de l'Assemblée est très chargé jusqu'à la fin de cette semaine et il n'est guère possible, en raison de la réunion de nombreuses commissions, de siéger cet après-midi.

Je prie donc mes collègues de se conformer très strictement à l'article 71 du règlement qui dispose *in fine* que:

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

J'ai été très libérale jusqu'à présent, mais je vous demande de m'aider à appliquer le règlement. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Midol, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, les règlements en vigueur en matière de réparations prévoient que le propriétaire peut compléter à ses frais la remise en état d'un immeuble sinistré dont l'Etat, généralement, supporte la charge la plus importante, en attendant, bien entendu, la fixation des dommages de guerre.

L'ordonnance du 22 février 1941 avait prévu que, lorsque les dépenses du propriétaire dépassaient 100.000 francs, la détermination du prix du loyer était libre.

Cette disposition favorisait certainement les propriétaires de maisons locatives très importantes, mais elle lésait le petit propriétaire qui ne pouvait avancer une telle somme.

L'accroissement considérable du coût de la reconstruction a rendu illusoire pour les logements moyens et les maisons locatives la restriction interdisant toute augmentation de loyer aux propriétaires ayant fait face à une charge inférieure à 100.000 francs.

En revanche, le petit propriétaire ne peut, pas plus aujourd'hui qu'hier, compléter à ses frais l'aménagement un peu sommaire effectué par l'Etat dans son immeuble.

La modicité de ses ressources, la non rentabilité de ces dépenses supplémentaires l'ont fait renoncer à des frais nouveaux et l'appartement est resté inconfortable. L'amendement que j'ai déposé permet de pallier ces inconvénients. Il fixe à 6 p. 100 de la dépense supportée par le propriétaire la majoration de loyer autorisée par la loi en vigueur, à la condition que ladite dépense soit au moins égale à 1.000 francs par pièce principale, ce qui est peu de chose.

Enfin, les demandes de modification de ce taux devront être introduites au cours du deuxième trimestre de l'année 1947.

Je pense que ces dispositions seront bien accueillies par les sinistrés propriétaires. Elles leur assureront un revenu raisonnable, compte tenu de leurs dépenses. Elles seront également bien vues des sinistrés locataires, protégés ainsi contre un accroissement trop considérable de leurs charges locatives.

Pour ces motifs, je demande à la commission de bien vouloir accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi à la commission de l'amendement présenté par M. Midol. Il pose une question de prix, qui sera étudiée.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à m'associer à la demande présentée par M. le rapporteur et je demande à M. Midol de bien vouloir s'y rendre.

Petit à petit, nous mettons au point des textes définitifs. Je demande qu'il me soit permis d'examiner les textes proposés, qui ont, certes, été fort étudiés par leurs auteurs, mais sur lesquels la commission ne s'est pas prononcée.

Je ne sais pas, par ailleurs, depuis combien de temps la commission en est saisie, mais le ministre, en pareille matière, ne peut improviser.

Je demande donc que l'amendement de M. Midol, comme le précédent, soit renvoyé à la commission. Je me tiens à la disposition de cette dernière pour lui présenter les observations du Gouvernement.

M. Lucien Midol. J'accepte votre proposition, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

L'amendement est renvoyé à la commission.

MM. Bardoux et Ribeyre ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi conçu:

« L'épargnant qui possède un seul immeuble partiellement ou totalement loué, même si le bail ou les baux annuels sont inférieurs à 6.000 francs dans une localité comptant moins de 60.000 âmes et à 12.000 francs dans une localité dont la population dépasse 60.000 habitants, peut, au cas où les gains du locataire ont été augmentés, accroître le montant du loyer dans une proportion fixée par le juge de paix, compte tenu des charges du locataire, de l'état de l'immeuble et des revenus du propriétaire. »

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le garde des sceaux, messieurs les membres de la commission, mon amendement constitue une position de repli par rapport à celui de M. Faure.

L'amendement de M. Faure ayant été renvoyé à la commission, j'attends de connaître la décision de celle-ci. Si elle est favorable, j'aurai évidemment satisfaction, puisque l'amendement de M. Faure a une portée plus étendue que le mien.

En revanche, si le rapport de la commission n'est pas favorable à l'amendement de M. Faure, je reprendrai le mien, de portée plus restreinte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Ribeyre portant sur le taux des loyers, je demande le renvoi à la commission.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi de l'amendement.

Le renvoi est de droit; il est ordonné.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le bénéfice du maintien dans les lieux est acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'ocupant de bonne foi, aux personnes vivant habituellement avec lui. »

M. Defos du Rau a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Defos du Rau. Mesdames, messieurs, étant locataire moi-même, je n'éprouve aucune difficulté à répondre à l'appel de M. Garet, qui nous invite à ne pas examiner ce projet en partisans.

Il me semble, même, qu'en proposant la suppression de l'article 3, j'entre dans les vues de M. le garde des sceaux qui, il y a un instant, craignait que nous ne compliquions ce projet: ce n'est pas mon cas, puisque je demande la suppression d'un article.

C'est bien la première fois, si je ne me trompe, que, dans un projet de loi instituant une prorogation, on propose d'en faire bénéficier sans réserve toutes les personnes qui vivent habituellement avec le locataire, lorsque ce dernier aura abandonné le domicile ou lorsqu'il sera décédé.

Nous allons créer ainsi une nouvelle catégorie de prorogataires. Ce n'est pourtant pas le moment, puisque le texte en discussion n'a qu'un caractère provisoire et que son but essentiel n'est que d'instituer une courte prorogation.

L'article 3 serait, au surplus, particulièrement dangereux. En effet, on admettrait qu'en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, un tiers quelconque non parent pourrait continuer à occuper le logement, parce qu'il habitait auparavant avec ce locataire.

Vraiment ce ne serait pas sérieux. On ne peut accorder un droit de prorogation à une personne qui n'y avait aucun droit précédemment et qui n'est liée de son côté par aucune obligation, ni envers le locataire, ni envers le propriétaire.

La prorogation serait également acquise en cas de décès du locataire. Quelles complications dans ce cas! Vous n'ignorez pas que l'article 1742 du code civil édicte que le contrat de louage n'est pas résolu par la mort. Il y aura donc un ou plusieurs héritiers qui auront bien le droit, en tant que tels, de jouir du local en question. Ils vont se trouver immédiatement en conflit avec le nouveau venu, avec ce particulier qu'on ne sait comment définir, puisqu'il n'est même pas un occupant avec titre ou de bonne foi, qu'il est peut-être un occupant de passage pour peu qu'il ait trouvé quelque témoin pour affirmer, qu'après tout, il vient parfois dans l'immeuble et qu'il y habite.

Sans doute allez-vous me répondre, mes chers collègues, qu'il y a quelquefois à permettre le maintien dans les lieux de quelqu'un qui vivait habituellement avec le locataire, des raisons particulières, mais nous croyons savoir que la jurisprudence a toujours envisagé les questions de loyer dans un esprit très concret et qu'elle a toujours tenu compte de ces situations particulières.

Etant donné, d'une part, l'état de la jurisprudence et, d'autre part, le fait qu'il s'agit ici d'une loi essentiellement provisoire, est-il vraiment opportun de créer, pour la première fois c'est entendu, une nouvelle classe de prorogataires ?

Ce texte vague permettra, vous pouvez le constater sans que j'aie besoin d'insister, toute sorte d'abus d'autant plus que vous n'imposez aucune condition au bénéficiaire du droit en question.

Vous n'exigez même pas un certain délai d'habitation en commun.

Vous ne prévoyez aucun moyen de contrôler efficacement des situations aussi exceptionnelles. Votre texte permettrait de laisser dans l'immeuble quelqu'un qui, prenez-y garde, n'étant ni locataire ni sous-locataire, ne serait tenu à aucune obligation: par conséquent, éventuellement, disparition du gage pour le propriétaire et, en cas d'incendie, impossibilité d'appliquer l'article 1734 du code civil faute de responsable.

Vous voyez à quelles conséquences on peut aboutir en improvisant dans une loi des dispositions dont les conséquences dépassent certainement ce que vous avez tous l'intention de faire.

Du reste, on ne voit pas très bien qui on pourrait protéger en dehors des situations de fait que, j'y insiste, la jurisprudence a toujours traitées avec bienveillance.

On a parlé des domestiques. Mais comment donnerait-on à un domestique, que le locataire aurait la possibilité de renvoyer dans les huit jours, le droit, comme à tous les locataires de France, de se maintenir dans un appartement sur lequel d'ailleurs il pourrait spéculer.

Je ne crois pas, mes chers collègues, avoir besoin d'insister. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression de l'article en question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je ferai simplement remarquer à M. Defos du Rau, qu'en réalité, on ne crée pas de nouveaux prorogataires.

Si notre collègue veut bien se reporter à l'article 2 de la loi du 1er février 1944, modifiée par la loi du 10 juin 1944, il pourra y retrouver — je le dis sous le contrôle de la commission de la justice — en ce qui concerne précisément cette nouvelle catégorie, une formule identique à celle employée ici.

Il y est question, en effet « du maintien en possession des lieux loués, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer ».

Dans la rédaction de son texte, la commission — je m'excuse de le dire, je ne suis ni l'auteur ni le rédacteur de cet article — a été inspirée par la même pensée que celle qui avait déjà inspiré le législateur de 1944.

M. Defos du Rau. Pourquoi alors, monsieur le garde des sceaux, insérer dans un texte que vous trouviez déjà trop long une disposition qui existe déjà dans une loi qui va se trouver prorogée ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Dufos du Rau, auteur de l'amendement, a indiqué que notre texte allait étendre la prorogation à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, puis M. le garde des sceaux a dit que ce texte était au fond inutile puisqu'il n'ajoutait rien aux dispositions déjà existantes.

Je voudrais préciser quelle a été l'intention de la commission en proposant cet article 3.

L'article 1er qui vient d'être adopté se réfère à deux lois, celle du 1er avril 1926 qui a subi un certain nombre de modifications, et celle du 1er février 1944 modifiée par celle du 10 juin 1944.

Or, les dispositions contenues dans ces deux lois sont différentes.

Dans celle du 1er avril 1926, le bénéfice de la prorogation, dans le cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, est accordé aux « personnes vivant habituellement avec lui : membres de sa famille ou à sa charge ». Il s'agit, par conséquent, d'une catégorie particulière de personnes vivant habituellement avec le preneur : ce sont seulement les membres de sa famille et les personnes à sa charge.

Dans la loi du 1er février 1944, au contraire, cette restriction n'existe pas. Nous avons pensé qu'il était indispensable d'apporter une précision et de lever toutes les incertitudes qui pourraient résulter de la prorogation des dispositions différentes auxquelles l'article 1er se réfère. Tel est le but de cet article 3.

Cet article qui, je le dis en passant, a été voté à l'unanimité des membres de la commission, fait disparaître toute ambiguité.

Il ne s'agit plus de savoir si c'est la loi du 1er avril 1926 ou celle du 1er février 1944 qui s'applique. Le nouveau texte est précis et clair. Nous vous demandons de le voter.

M. Raymond Triboulet. Non, le texte n'est pas précis et sa rédaction est déplorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mesdames, messieurs, je demande la permission de répondre en quelques mots à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux.

Je connaissais bien la loi que l'on a invoquée, mais je n'imaginais pas qu'elle pût s'appliquer au cas actuel.

En effet, cette loi du 1er avril 1944 modifiée et complétée par celle du 10 juin 1944 ne vise pas le cas d'abandon du local par son locataire.

Ce qu'il y a de nouveau dans le texte d'aujourd'hui, c'est que dans le cas où volontairement, par caprice, pour quelque raison que ce soit, peut être pour se séparer de la personne qu'il a chez lui, le locataire sera parti, vous prétendez que malgré ce départ, le propriétaire n'aura pas le droit de disposer de son appartement, ni pour lui, ni pour d'autres. Par contre, la personne qui vivait précédemment avec le locataire qui a abandonné le local sera maintenue dans les lieux.

Cela n'est pas possible et voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Antoine Pinay. M. le garde des sceaux nous fait remarquer qu'il n'y a pas d'innovation, mais M. le rapporteur dit au contraire qu'il a voulu apporter une précision et cette précision est interprétée par nos collègues comme l'extension à une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la possibilité de se maintenir dans les lieux.

Je demande à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur de ne pas donner aux propriétaires l'impression que cette nouvelle loi sur les loyers aggrave leur situation.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a bien dit qu'il apportait une précision.

M. le rapporteur. Et ce n'est pas du tout une extension.

M. Antoine Pinay. Je constate que vous n'êtes tout de même pas d'accord, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

Mme la présidente. En conséquence l'article 3 est supprimé.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice du maintien dans les lieux :

« 1° Ceux qui, sans motif légitime, n'occupent pas effectivement les lieux soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille ou les personnes vivant habituellement avec eux;

« 2° Ceux qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de M. Garet et plusieurs de ses collègues tendant à rédiger ainsi le 3e alinéa (§ 2°) de cet article:

« 2° Ceux qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation,

loués par eux en sus de leur habitation personnelle, sont occupés dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947, par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, qu'ils n'ont pas la possibilité de prendre avec eux. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis porte qu'un certain nombre de locataires n'auront pas droit au bénéfice du maintien dans les lieux et le deuxième alinéa précise que parmi ces locataires il y a « ceux qui ont plusieurs habitations — ce qui est tout à fait normal — sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants », et c'est aussi tout à fait normal.

Mais je crains que, si nous laissons ce texte dans la forme où il se présente, il donne lieu à des abus. Je crains que certains locataires ne puissent justifier de la nécessité pour eux d'avoir plusieurs habitations et bénéficier ainsi de locaux plus importants que ceux dont ils ont réellement besoin.

L'amendement que j'ai déposé avec quelques uns de mes collègues tend à préciser d'abord, que le locataire devra justifier qu'il n'a pas la possibilité de prendre, dans l'habitation dans laquelle il demeure, ceux qui doivent en principe vivre avec lui.

Il tend à préciser ensuite que devront être respectées les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947 pour l'occupation des immeubles.

Vous savez que ce décret précise qu'une famille de trois personnes par exemple, soit le père, la mère et un enfant, a droit à cinq pièces, une famille de quatre personnes, six pièces.

Il importe que, dans l'occupation des deux habitations qu'exceptionnellement on peut accorder à un locataire, les conditions prévues par ce décret soient respectées.

J'insiste vivement auprès de la commission pour qu'elle accepte mon amendement.

Il ne s'agit pas, je le répète, de modifier quoi que ce soit à ce qui a été décidé par la commission de la justice, mais uniquement d'apporter des précisions pour éviter des abus. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Garet.

Elle fait observer que le décret du 16 janvier 1947, pris en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne précise les conditions d'occupation que pour les localités où sévit la crise du logement et dans lesquelles fonctionne un office du logement.

L'amendement aurait pour conséquence d'étendre à toute la France ce qui, en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne concerne qu'un certain nombre de grandes villes.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Garet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 4.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Dubois, Guy Petit, Theeten ont déposé un amendement tendant, à ajouter, après le 3e alinéa, paragraphe 2°, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 3° Les locataires en meublé qui sont entrés en possession au titre d'une location à caractère saisonnier, dans les stations climatiques, balnéaires et thermales. »

La parole est à M. Guy Petit, pour soutenir l'amendement.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de mettre fin à certains abus qui se sont produits dans les stations touristiques.

Un certain nombre de locataires sont entrés en possession de locaux meublés au titre d'une location faite, par exemple, pour la saison d'hiver; par la suite, lorsque la location est arrivée à expiration, ils ont bénéficié d'un maintien de plein droit dans les lieux.

C'est cette anomalie que nous voulons supprimer.

Il ne faut pas oublier que, dans les stations touristiques, un grand nombre, soit de propriétaires, soit de locataires principaux, la plupart du temps gens modestes, retirent de la location en meublé, pendant la saison, une partie importante de leurs revenus, à tout le moins un complément qui leur est indispensable pour vivre.

Ils sont souvent victimes d'une sorte de spéculation de la part de gens qui cherchent à conserver à bon marché un pied-à-terre dans ces stations.

Certes, la plupart de ces locataires ont deux habitations; mais, du fait que le maintien en possession joue de plein droit, c'est au propriétaire qu'il appartient d'introduire l'instance et d'apporter la preuve — souvent difficile à administrer — que le locataire, dont le domicile d'origine est parfois très éloigné, a une seconde habitation.

Notre amendement, qui tend à faire disparaître cette anomalie, ne présente d'intérêt qu'en ce qui concerne les stations de tourisme: il est toutefois nécessaire de l'incorporer dans la loi avant que ne commence la prochaine saison estivale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande le renvoi de l'amendement.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

M. Denais a déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui ont pris l'engagement écrit d'évacuer les lieux ainsi qu'il a été précisé par accord entre les parties comme condition essentielle de la location ou de l'autorisation provisoire d'occupation. »

La parole est à M. Joseph Denais, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Denais. Je ne développerai pas longuement mon amendement.

Il s'agit de ne pas favoriser, par le silence de la loi, la mauvaise foi de certains occupants.

Il arrive souvent, en effet, que, par pure bienveillance, pour rendre service à tel ou tel, un bailleur ait pu consentir une occupation temporaire d'un local qui, provisoirement, ne lui était pas indispensable, soit pour une habitation pure et simple, soit pour une habitation à titre accessoire d'exploitation.

En prenant possession des lieux l'intéressé prend l'engagement d'évacuer après un délai de préavis. C'est une condition essentielle de l'accord entre les parties.

Mais il arrive que certains occupants, admis à titre bénévole ou n'acquittant parfois qu'une indemnité tout à fait insuffisante par rapport à la valeur des locaux occupés, renient leur signature et prétendent faire jouer à leur profit exclusif le contrat de bonne foi qui a été passé entre eux et le bailleur.

Il me semble que nous ne pouvons pas faire bénéficier ces occupants des prorogations. Ils doivent être rangés parmi les occupants de mauvaise foi, soit par un texte — c'est la meilleure solution — soit par une déclaration de M. le garde des sceaux précisant qu'ils doivent être considérés par le juge comme occupants de mauvaise foi et qu'ils ne peuvent bénéficier d'une prorogation.

Nous devons prendre une position précise à cet égard.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. Denais dans sa proposition.

Dans la situation critique actuelle, il est universellement admis que toutes les dispositions légales relatives aux loyers sont d'ordre public. A partir du jour où on acceptera comme valables toutes les obligations souscrites par ceux qui contracteront des baux, ces clauses seront insérées dans tous les contrats et la totalité de la législation s'écroulera.

On se trouvera alors en présence d'une situation sociale particulièrement grave.

En conséquence, la commission repousse l'amendement de M. Denais.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il ne s'agit pas là de clauses figurant dans un bail régulier, mais de ce contrat d'occupation provisoire consenti sous la réserve expresse, formulée par les deux parties, que l'occupation cessera dans certaines conditions.

L'engagement a pu être pris par l'occupant avec loyauté. Mais il vient un moment où il renie cet engagement et, acceptant d'être considéré comme de mauvaise foi, il reste dans les lieux parce que la loi l'assimile à un occupant de bonne foi.

Je demande que cet occupant de mauvaise foi ne puisse pas renier sa signature puisque la clause visant l'occupation provisoire est précisément la condition essentielle du droit momentanément conféré.

M. le rapporteur. L'occupation provisoire sera toujours la règle chaque fois qu'il s'agira d'occuper un local.

M. le garde des sceaux. Certainement.

M. Joseph Denais. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le rapporteur. Pour éluder l'application des dispositions de la loi, on prendra toujours des dispositions conformes à celles que vous proposez.

Ce sera l'anéantissement total de la législation.

M. Joseph Denais. Il faut distinguer entre le passé et l'avenir.

Pour le passé, voulez-vous aujourd'hui sanctionner rétroactivement la mauvaise foi ?

Pour l'avenir, si votre thèse est adoptée, personne ne voudra plus consentir un geste de générosité; personne n'acceptera comme occupant à titre précaire celui qui, d'après votre texte, aurait le droit de dire que sa signature n'a pas de valeur, que son engagement d'honneur ne compte pas, qu'il entend rester où il est.

Vous encouragerez alors des abus dont je vais vous signaler un exemple précis:

Une personne recherche une cuisinière; une postulante se présente pour remplir cet emploi; on se met d'accord et la cuisinière est conduite jusqu'à sa chambre. Mais elle n'en redescend pas; on va à sa recherche et, quand on lui demande si elle est disposée à descendre, elle répond: Je ne suis pas cuisinière, je me suis présentée simplement pour que vous m'introduisiez dans cette chambre; comme j'ai un enfant, vous ne pourrez pas m'en chasser.

Voilà à quel degré de mauvaise foi certaines gens peuvent atteindre dans l'occupation provisoire.

Il ne faudrait pas que le législateur, même par son silence se prêtât à des abus de ce genre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Denais a déposé un autre amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ceux dont le maintien dans les lieux occupés partiellement par eux fait obstacle à l'utilisation habituelle et normale de l'immeuble. »

La parole est à M. Denais, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Denais. Cet amendement fait normalement suite au précédent.

Dans une propriété composée de plusieurs corps de bâtiments, un logement a été fourni à un sinistré, un expulsé ou toute autre personne.

Il se peut que la propriété, dans son ensemble, ait été occupée, soit par l'ennemi, soit par les troupes alliées, soit même par des services français. Elle a besoin d'une réfection générale.

La présence d'un occupant à titre précaire, dans une fraction quelconque de la propriété, peut empêcher la remise en état, le retour à une situation normale, notamment s'il s'agit d'un immeuble situé à la campagne avec des terres qu'il faut remettre en exploitation.

Dans ce cas là, n'est-il pas d'intérêt public que l'occupant à titre précaire, qui n'a ni bail, ni droit d'aucune sorte, si ce n'est celui qu'il a pris lui-même, soit contraint de s'en aller quand on le lui demande ?

Peut-il bénéficier d'un droit d'occupation qui empêche la remise en état d'une partie de l'immeuble de beaucoup plus importante que celle qu'il occupe lui-même ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble de l'article 4 est réservé.

Nous arrivons à l'article 5 concernant le droit de reprise.

M. Delachenal. Il serait préférable de renvoyer la suite de la discussion à quinze heures.

Mme la présidente. On demande le renvoi de la suite de la discussion à quinze heures.

Je fais observer qu'il ne sera guère possible de reprendre le débat à quinze heures.

En effet, onze commissions doivent siéger cet après-midi, ainsi que deux sous-commissions et le bureau de l'Assemblée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose à l'Assemblée de reprendre la séance à dix-sept heures, lorsque les commissions auront terminé leurs travaux, car le projet de loi doit être voté ce soir.

Or, un texte a déjà été renvoyé à la commission; si d'autres renvois sont ordonnés, le débat risque de se prolonger fort avant dans la soirée.

M. Delachenal. Si d'autres renvois doivent être prononcés, mieux vaut, à plus forte raison, reprendre la séance à quinze heures.

M. le président de la commission. La commission maintient sa proposition de renvoi à dix-sept heures.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission qui tend à renvoyer la suite du débat à dix-sept heures.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

Mme la présidente. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures.

(La séance, suspendue à midi et demie, est reprise à dix-sept heures.)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures dix minutes.)

— 5 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LE 2e TRIMESTRE DE L'EXERCICE 1947.

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du projet de résolution.

« Art. 1er. — Le crédit provisoire de l'Assemblée nationale pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 est fixé à la somme de deux cent dix millions huit cent soixante-sept mille francs. »

« Art. 2. — Ce crédit est réparti conformément à l'état ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

LOYERS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion des projet et propositions sur les loyers.

[*Article* 5.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 5.

Je suis saisi d'une nouvelle rédaction de cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Ce matin, j'ai indiqué à l'Assemblée qu'était intervenu à la commission, non pas un engagement, mais un « gentlemen's agreement ».

Actuellement est intervenu un engagement. Au cours de la réunion que vient de tenir la commission, nous trouvant en présence d'une cascade d'amendements, nous nous sommes bien rendu compte que si nous voulions obtenir le vote de la loi, qui est urgente, il fallait prendre une décision générale. C'est pourquoi tous les membres de la commission se sont mis d'accord:

1° Pour retirer leurs amendements sur le fond — nous n'avons donc examiné que les amendements rédactionnels;

2° Pour demander à leurs groupes de retirer les amendements sur le fond;

3° Au cas où, dans certains groupes, un de nos collègues refuserait de retirer un amendement, pour prendre position conformément à la décision de la commission.

C'est là, je crois, une solution de sagesse. D'ailleurs, le simple fait qu'elle ait été admise par l'unanimité de la commission

en est, il me semble, une garantie suffisante.

Le texte que nous vous présentons a donc de grandes chances maintenant d'être adopté en temps utile.

Je pense que le Gouvernement aura à cœur, bien qu'il n'y soit pas tenu par un engagement, de conformer son attitude, sauf cas exceptionnels, à celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement a fait ce matin des réserves sur le texte de la commission, mais il a lancé un appel.

Il tient à remercier tous les membres de la commission de la justice de l'effort de conciliation qui a été réalisé.

Fidèle à cet accord, le Gouvernement, comme la commission s'opposera formellement cet après-midi à tout amendement qui n'aurait pas un caractère rigoureusement rédactionnel.

Bien entendu, je prends l'engagement, dès que ce texte sera voté — je pense qu'il le sera rapidement —, de le déposer devant le Conseil de la République et d'en demander la discussion d'urgence ce soir si possible ou vendredi matin au plus tard, puisque le Conseil de la République doit, si mes renseignements sont exacts, consacrer sa séance de demain aux problèmes financiers.

Je prends l'engagement supplémentaire de défendre, dans toutes ses dispositions, devant le Conseil de la République, le texte qu'aura voté l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 5:

« Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui voudra occuper son immeuble par lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants et qui remplira les conditions suivantes:

« 1° Avoir acquis ledit immeuble, s'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939;

« 2° Ne pas disposer d'une habitation correspondant à ses besoins normaux ou à ceux de sa famille;

« 3° Dans les localités où existe un office du logement ou dans celles où est perçue la taxe de compensation, prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, établir que son occupation sera suffisante, au sens de cette ordonnance.

« Toutefois si, au moment du congé, le locataire est chef d'une famille d'au moins trois enfants habitant avec lui, s'il est âgé de plus de 65 ans, s'il est atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées ou si l'une des personnes vivant habituellement avec lui appartient à l'une de ces catégories et qu'il remplisse, dans les localités où existe un office du logement ou dans celles, où est perçue la taxe de compensation prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 les conditions d'occupation suffisante, le propriétaire ne sera pas admis à exercer son droit de reprise.

« En aucun cas, une famille ne pourra être privée du droit au maintien dans les lieux au profit d'une famille moins nombreuse.

« Le droit de reprise, quel qu'en soit le bénéficiaire, ne pourra être exercé qu'une seule fois par le propriétaire. »

MM. Garet, Minjoz, André Mercier (Oise) avaient déposé des amendements à l'article 5.

Je dois donc considérer qu'ils sont retirés. (*Assentiment.*)

Je suis saisi à l'instant, par M. Pinay, d'un amendement qui tend à ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 5, l'alinéa suivant:

« Sauf s'il s'agit d'un logement utilisé pour les vacances d'une famille nombreuse, lorsqu'il n'est pas situé dans des stations où sont perçues des taxes de séjour ».

La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président de la commission. La commission demande la disjonction de cet amendement.

M. Antoine Pinay. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Yvon a déposé un amendement tendant à insérer après le 5e alinéa de l'article 5 le nouvel alinéa suivant:

« Il en sera de même lorsque le locataire, même sans appartenir à la catégorie des sinistrés, ne peut regagner son ancien domicile par suite de la destruction du local qu'il occupait avant son évacuation ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Yvon ?

M. Joseph Yvon. C'est à contre-cœur que je le retire, car on a oublié le sort des sinistrés qui se trouvent dans les villes détruites ou qui, séjournant actuellement dans des communes d'accueil, ne peuvent rentrer dans leurs foyers.

C'est un problème extrêmement important et je regrette de ne pouvoir développer mon intervention sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Grimaud, *rapporteur.* Je tiens à indiquer à M. Yvon que le délai prévu pour l'exercice du droit de reprise est fixé à six mois.

Or, avant son expiration, nous aurons certainement élaboré un texte définitif. Dans ces conditions, notre collègue peut avoir tous apaisements. La commission se penchera sur la situation de ces sinistrés. Je demande donc à M. Yvon, en présence de cet engagement, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. J'accepte de le retirer, après les apaisements qui viennent de m'être donnés. J'espère que M. le garde des sceaux les confirmera et, en cas de difficulté, je ferai appel à lui pour éviter les expulsions de sinistrés.

M. le garde des sceaux. Vous pourrez me saisir de la question lors de la discussion du texte définitif.

M. Joseph Yvon. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Temple avait déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par la disposition suivante:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux ne sera pas non plus opposable aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique et étant en conséquence obligés d'abandonner leur appartement. Lorsqu'il s'agira de locataires ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive prononçant leur expulsion et simplement maintenus dans leur appartement au titre de la loi du 22 décembre 1946, ils devront évacuer les locaux occupés par eux dans le délai d'un mois à dater de la présente loi. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez demandé ce matin un nouveau délai de patience.

Je comprends fort bien votre souci. Nous souhaitons tous ici que votre œuvre, à la fois courageuse et pertinente, soit menée à bien, tant dans l'intérêt des locataires que dans celui des propriétaires.

Je me permettrai néanmoins une observation principale. Je ne crois pas que votre œuvre — il n'est pas trop tôt pour le dire — soit durable et efficace si vous n'arrivez pas à un accord avec votre collègue des finances, car, dans ce domaine, le drame réside dans la fiscalité abusive qui pèse sur les propriétaires, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent pas compter sur leurs loyers, mais seulement sur ce qui leur en reste après les prélèvements opérés par le fisc.

Celui-ci poursuit et dévore les loyers au fur et à mesure de leur montée; ses victimes sont donc aussi bien les locataires que les propriétaires. Je n'insisterai pas sur cette digression qui m'apparaissait utile et j'en reviens au but de mon amendement qui est de supprimer un abus insupportable.

Certaines situations sont particulièrement criantes. Des propriétaires sont expropriés, jetés à la rue par l'Etat. Il serait inadmissible qu'ils soient à la fois expulsés par une loi et refoulés par une autre.

Je demande que lorsqu'une décision de justice est intervenue, le propriétaire expulsé ait le droit de reprendre dans le plus bref délai son appartement.

J'ai indiqué un délai d'un mois. Je m'en remets à votre arbitrage, monsieur le garde des sceaux, mais le principe ne peut prêter à aucune discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande la disjonction de ce nouvel amendement.

J'indique à M. Temple que nous allons très prochainement réexaminer toutes ces questions. Il a bien fait de formuler ici ses observations; la commission s'en inspirera lorsqu'elle étudiera le nouveau texte.

Pour le moment, je lui demande de bien vouloir ne pas insister et de se rallier à la décision commune qui a été prise, afin que le texte que nous élaborons puisse être appliqué dans les délais normaux.

M. Emmanuel Temple. Il s'agit d'une promesse formelle et non d'une promesse banale ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article, la parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Je voudrais demander une précision au Gouvernement et à la commission.

L'article 5 accorde, avec raison, le droit de reprise au propriétaire de nationalité française. Mais il ajoute que si le locataire remplit telles conditions, le propriétaire ne peut pas exercer ce droit.

Ne devrait-il pas dire: « le locataire français », de telle sorte que, lorsqu'il se trouve en présence d'un locataire étranger, le propriétaire français puisse exercer ce droit de reprise ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question que pose M. Delachenal a, vous l'entendez bien, des répercussions qui dépassent singulièrement la chancellerie.

Il y a, en cette matière, des accords internationaux et il serait téméraire de ma part de prendre des engagements. Je pense d'ailleurs que c'est précisément l'existence de ces accords qui a amené la commission à ne pas exiger la qualité de la nationalité française lors de la rédaction des troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Je demande à M. Delachenal de bien vouloir ne pas insister. Je crois qu'en cette matière nous devons nous en tenir à l'application jurisprudentielle. Il est bien évident que, s'agissant de pays qui accordent à nos nationaux telle ou telle disposition favorable, nous n'avons pas la possibilité, par un texte trop brutal, de leur refuser le bénéfice d'un régime réciproque.

Tel est, je crois, le sens exact de la disposition en question. Je vous demande donc, monsieur Delachenal, pour les raisons que vous comprenez, de vous contenter de mes modestes observations.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je connais la valeur des engagements internationaux, qui doivent être réciproques, mais comme, en l'espèce, le premier alinéa de l'article 5 dispose que le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française, vous créez ainsi un droit particulier au bénéfice de nos nationaux. Ce faisant, vous jugez qu'une telle disposition est compatible avec les engagements internationaux actuels.

Mais si vous pouvez la prendre en ce qui concerne l'exigence de nationalité française pour les propriétaires, il n'y a aucune raison pour que vous ne preniez pas un engagement de même nature en ce qui concerne les locataires. Vous pouvez aussi bien dire: « les locataires de nationalité française » que vous dites: « les propriétaires de nationalité française ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement, faisant miennes, au nom de la commission, les observations si pertinentes qui ont été présentées par M. le garde des sceaux, ajouter que, parmi les étrangers, plusieurs catégories sont à distinguer.

Il y a ceux qui ont servi et combattu dans les armées françaises, ceux dont les enfants ont servi et combattu dans ces mêmes armées, ceux enfin qui ont participé à la résistance.

La prise en considération de ces situations particulières nous aurait entraînés fort loin dans un texte provisoire qui ne doit être en vigueur que pendant quelques mois.

Cette question sera reprise dans le texte définitif, et à l'occasion de son élaboration, les observations de notre collègue M. Denais revêtiront toute leur valeur.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je voudrais connaître la position du Gouvernement à l'égard de la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. Jean Toujas. Je désire alors présenter quelques observations au nom de mon groupe.

L'article 5 étend le droit de reprise à certaines catégories. Nous aurions voulu que ce droit fût compensé par un droit de relogement pour le locataire, droit de relogement qui ne devrait pas être à la charge du propriétaire, mais exercé par les offices municipaux.

Nous estimons aussi que les droits des locataires ne sont pas assez défendus par cet article. Nous aurions désiré que certaines priorités obligatoires fussent envisagées, afin que le propriétaire ne puisse pas reprendre dans sa maison le local de son choix, mais obligatoirement celui occupé par des oisifs, ou encore un local insuffisamment occupé.

C'est pour ces raisons que notre groupe fait quelques réserves sur cet article et s'abstiendra lors du vote.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il se présente des abus ou des cas d'espèce particulièrement scandaleux, je prie d'ores et déjà mes honorables collègues de bien vouloir me les signaler.

J'ai fait connaître ce matin mon opinion sur la nécessité d'exécuter les décisions de justice; mais soyez assurés que je ne resterai pas insensible aux appels à l'humanité qui pourront m'être adressés. Il n'est pas un gouvernement qui laisserait à la rue, par exemple, un père de famille avec ses six ou sept enfants. Certaines solutions restent heureusement possibles et je me pencherai sur les cas intéressants avec infiniment d'intérêt.

Dans ces conditions, si M. Toujas estime que la nouvelle rédaction proposée par la commission avec une diligence, dont je tiens à la remercier, est insuffisant ou dangereux à certains égards, je le prierai de bien vouloir, au sein de la commission, dont il est d'ailleurs membre, rédiger un texte nouveau et plus précis qui pourrait s'incorporer dans le texte définitif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise prévu à l'article précédent devra prévenir suivant les usages des lieux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local. L'acte devra indiquer, à peine de nullité:

« 1° La date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

« 2° L'adresse du propriétaire et les conditions dans lesquelles il est logé ainsi que les membres de sa famille;

« 3° Les personnes qui doivent occuper le local. »

M. Garet et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi cet article:

« A moins qu'il ne bénéficie déjà d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise prévu à l'article précédent devra prévenir suivant les usages des lieux et au moins trois mois à l'avance, par acte extra-judiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

« L'acte devra indiquer, à peine de nullité, le motif invoqué par le propriétaire pour la reprise des lieux. »

M. Pierre Garet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Guy Petit et Paul Ribeyre ont déposé un amendement qui tend à ajouter à l'article 6 l'alinéa suivant:

« Toutefois, la durée du préavis sera réduite à un mois s'il existe déjà une décision de justice passée en force de chose jugée, validant le congé donné au locataire. »

La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Si j'ai insisté ce matin en faveur de cet amendement, c'est en raison de l'urgence qu'il y a à prendre position à l'égard d'une situation très préjudiciable aux intérêts des loueurs en garni des stations touristiques.

Le maintien en possession est prorogé jusqu'au 1er août. A cette époque, la saison sera commencée et ceux qui ont bénéficié d'une véritable manœuvre frauduleuse en s'introduisant à titre de locataires en meublé ou de locataires saisonniers dans des locaux où ils se maintiennent grâce à la loi, pourront bloquer ces locaux pendant la saison, au détriment des propriétaires ou locataires qui tirent de la location en meublé des ressources importantes.

Je suis prêt à retirer mon amendement, mais je serais désireux de connaître l'opinion du Gouvernement et de la commission sur cette question, de façon à pouvoir bénéficier, moi aussi, d'une promesse en ce qui concerne la rédaction du texte définitif.

M. Joseph Denais. Il s'agit du cas des occupants de mauvaise foi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ce qui concerne les mesures d'exécution, le Gouvernement a pris ce matin des engagements devant la commission et devant l'Assemblée. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier.

En tout cas, la commission maintient sa position et demande, s'il doit être maintenu, la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, dites-vous, mais ils auront à le faire suivant la rédaction du législateur, car il ne leur appartient pas de créer un droit nouveau.

J'ai attiré ce matin l'attention de l'Assemblée sur le fait que la loi institue le maintien en possession de plein droit. Même lorsqu'il est entré dans les lieux à la suite d'une locaiton saisonnière, le *beatus possidens* reste en possession, et il attend qu'un procès lui soit intenté par le propriétaire, que celui-ci n'a pas toujours les moyens de faire.

C'est pourquoi il aurait été désirable, pour permettre aux tribunaux d'apprécier

la bonne foi du locataire, que le Gouvernement et la commission expriment leur opinion.

M. le président. Monsieur Petit, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Petit. Je voudrais une réponse. Je le maintiendrai si l'on ne me répond pas.

M. le président. Je crois que M. le président de la commission vous a déjà donné des explications.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas aller au delà de l'attitude qu'il a prise.

Il est en présence d'un texte de rédaction parlementaire. Il est donc tout à fait logique que, sur l'interprétation de ce texte parlementaire, ce soit la commission qui s'exprime.

Vous me demandez mon sentiment sur un amendement que la commission, pour sa part, se refuse à insérer dans ce texte.

Je veux bien vous donner mon sentiment, mais je ne le ferai, bien entendu, que sous la réserve formelle qui préside à tous ces débats, à savoir que tous ces amendements seront retirés.

Votre amendement prévoit que « la durée du préavis sera réduite à un mois s'il existe déjà une décision de justice passée en force de chose jugée, validant le congé donné au locataire »...

M. Guy Petit. Il s'agit d'un amendement à l'article 4 et non pas de celui-là.

M. André Marie. Nous examinons un amendement de M. Guy Petit, n° 23, à l'article 6. Nous n'en avons pas d'autre.

M. Guy Petit. J'avais déposé, à l'article 4, un amendement qui a été renvoyé à la commission et qui, de ce fait, n'a donné lieu à aucune explication.

M. le garde des sceaux. Nous discutons actuellement l'article 6.

M. le président. L'article 4 a été discuté ce matin et renvoyé à la commission.

M. Guy Petit. Je constate que le renvoi à la commission est très préjudiciable aux amendements lorsqu'ils n'ont pas été discutés par l'Assemblée, car le renvoi à la commission équivaut à un enterrement de première classe.

M. le garde des sceaux. Mon désir est de vous être agréable, mais ne me demandez pas mon opinion sur un amendement que je ne connais pas.

M. le président. Monsieur Petit, l'article 4 a été réservé. Il reviendra en discussion en fin du débat. Vous pourrez prendre alors la parole.

M. Guy Petit. Ma demande d'explication porte bien sur l'amendement n° 23.

Il y avait confusion de ma part et je m'en excuse.

Cet amendement constitue une transaction entre celui de M. Garet et le texte de la commission.

En effet, le texte de la commission prévoit un préavis de six mois pour l'exercice du droit de reprise et, dans son amendement, M. Garet avait réduit à trois mois la durée du préavis lorsque le propriétaire bénéficie d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

M. Pierre Garet. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Guy Petit. Volontiers.

M. Pierre Garet. Permettez-moi d'expliquer en deux mots l'objet de l'amendement que j'avais déposé mais que j'ai ensuite retiré.

Cet amendement faisait une distinction entre ceux qui possèdent une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, à qui aucune obligation n'était imposée, et les autres, qui devaient donner un préavis de trois mois.

J'étais donc, si j'ose dire, encore plus sévère que vous ne le pensez.

M. Guy Petit. C'est pourquoi mon amendement constitue une transaction et, je crois, une transaction nécessaire.

Obliger le propriétaire à observer un préavis de six mois, alors que le maintien en possession n'est que de trois mois, puisque la loi n'a d'effet que jusqu'au 1er août, ce n'est pas imposer une obligation très lourde. C'est, d'autre part, méconnaître des décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

C'est pourquoi mon amendement prévoyait la nécessité, pour le propriétaire bénéficiant d'un jugement de validité de congé devenu définitif, de donner un préavis d'un mois, ce préavis l'obligeant à remplir les autres conditions imposées au propriétaire non bénéficiaire d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée.

Avec votre texte, vous obligez des propriétaires qui ont engagé une procédure, qui ont gagné leur procès et qui ne peuvent obtenir l'expulsion des locataires, parce que l'exécution du jugement est suspendue par l'effet de la loi, à recommencer toute la procédure. Et vous accordez un délai de six mois à des locataires qui, très souvent, sont de mauvaise foi.

Mon amendement avait aussi pour effet de corriger ce que je considère comme une anomalie dans le texte qui nous est présenté.

Le maintien en possession, je le répète, est prévu jusqu'au 1er août. Si le propriétaire donne un préavis le 1er ou le 2 avril par exemple, celui-ci aura effet à une date à laquelle nous ne savons pas s'il y aura ou non maintien en possession, puisque, actuellement, le maintien en possession ne vaut que jusqu'au 1er août.

Il y a là une erreur de rédaction à laquelle mon amendement remédiait.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Je demande non pas le retrait, mais la disjonction de l'amendement de M. Guy Petit.

En effet, nous plaçant devant l'évidence, nous avons dû, en commission, nous rendre compte que la loi ne serait pas votée en temps utile si nous ne faisions pas, les uns et les autres, un effort pour retirer les amendements.

Le Conseil de la République pourrait, en effet, légitimement demander de disposer, pour sa discussion, du même délai que nous-mêmes.

Or, la commission de la justice abordera l'étude du projet définitif aussitôt la rentrée, et l'amendement de M. Guy Petit — nous le lui promettons — sera examiné à ce moment. S'il y a lieu, il sera incorporé au texte de la commission, avant la fin du mois de mai.

Si l'un de nous rompt l'accord et développe un amendement, les autres membres de l'Assemblée pourront légitimement en faire autant. Un long débat s'instituera et, par suite, la loi ne pourra pas être votée en temps utile pour être applicable le 31 mars, c'est-à-dire avant que l'Assemblée ne se sépare.

Tout désolé que j'en sois, je demande donc à M. Guy Petit de retirer son amendement, de façon que son exemple puisse être suivi par tous.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je m'incline devant les raisons d'extrême urgence que M. Courant vient d'exposer, et je retire mon amendement.

Je regrette cependant que nous soit présenté, une fois de plus, un texte évidemment défectueux et, peut-être, antijuridique.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions de l'article 5 ci-dessus et qui, dans un délai de six mois à dater du départ du locataire, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé l'immeuble dans les conditions qu'il a lui-même précisées dans le congé, sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 3.000 à 300.000 francs et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année du loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Le locataire, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; en ce cas l'indemnité ne sera pas due.

« Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera pas due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Cayeux, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'un amendement tendant à compléter comme suit l'article 7 :

« Cependant les frais de déménagement et de réemménagement seront à la charge du propriétaire. »

M. Cayeux. Je retire mon amendement.

La commission en tiendra compte dans la loi définitive.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Dans les villes sinistrées dans lesquelles le nombre des maisons rendues inutilisables par événements de guerre est supérieur au quart des immeubles existant avant les hostilités, le bénéfice du maintien dans les lieux jusqu'au 1er août 1947 est étendu à tous les occupants de bonne foi. »

Je suis saisi par M. Cayeux, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'un amendement tendant à compléter comme suit l'article 8 :

« Sauf cependant lorsque la famille du propriétaire, habitant lui-même la ville sinistrée, est plus nombreuse que celle de l'occupant. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Cayeux. Je crois que cet amendement pourrait facilement être adopté. Ayant retiré le premier de mes amendements, je demande que celui-ci soit pris en considération et effectivement adopté.

Il s'agit, dans les villes sinistrées, de permettre aux propriétaires qui ont des charges de famille, lorsque celles-ci sont supérieures à celles des locataires qui occupent les locaux, d'exercer tout de même le droit de reprise.

Cela me paraît normal, et la commission de la famille insiste beaucoup pour l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A l'occasion de cet article 8, qu'il me soit permis de souligner le très gros effort de conciliation que nous faisons en faveur des sinistrés.

C'est pour répondre au vœu unanime des associations de sinistrés que je suis prêt, pour ma part, à ne pas m'opposer à l'application provisoire de ce texte. Je dis provisoire, car il ne pourra évidemment pas — tous les juristes seront d'accord avec moi — s'incorporer dans une codification définitive de la législation des loyers.

C'est à titre provisoire que je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte sous la double réserve suivante: d'abord la limitation dans le temps, ensuite, suivant l'adjonction proposée par M. Cayeux, au nom de la commission de la population, lorsque la famille du propriétaire est plus nombreuse que celle du locataire.

M. Cayeux. Je vous remercie.

M. le garde des sceaux. Nous formulerons, bien entendu — je suis le premier à le faire — les réserves juridiques les plus expresses sur ce texte.

J'aurais peut-être dû en demander la disjonction.

Je ne le fais pas, d'abord parce que je suis fidèle à l'engagement que j'ai pris concernant le texte de la commission, sur l'ensemble duquel j'ai fait ce matin, dans la discussion générale, les réserves que vous savez; ensuite, parce que je pense que le vote par le Parlement unanime de cet article 8 sera enregistré par l'ensemble des sinistrés, qui ont tant souffert, comme une marque efficace de sympathie et d'appui.

C'est dans cet esprit, et dans cet esprit seulement, que, fermant les yeux sur ce que ce texte peut avoir d'antijuridique, je ne m'opposerai pas, pour ma part, à son adoption si l'Assemblée croit devoir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Je remercie M. le garde des sceaux de l'effort de conciliation et de compréhension qu'il vient de faire.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer longuement sur l'article qui vous a été proposé pour mettre fin à un mal profond.

En réalité, on n'expulse pas les sinistrés. Les considérations d'humanité auxquelles faisait allusion M. le garde des sceaux empêchent de les mettre à la porte.

D'autre part, les préfets n'autorisent pas les expulsions.

Mais le mal est qu'en l'absence de texte constatant un droit d'occupation, même précaire, des procédures nombreuses et coûteuses sont engagées, dont les frais sont ensuite réclamés aux sinistrés, parfois même saisis sur leurs salaires et sur leurs biens.

L'nique effet du texte que vous avez voté sera d'empêcher ces poursuites inutiles, préjudiciables et coûteuses, aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires, et d'arrêter le flot de procédure qui déferle dans les villes sinistrées.

J'accepte l'adjonction, en tête de l'article qui consacrera le droit de tous les occupants, de la mention: « à titre provisoire ».

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. Courant. Cette mention fixera dans le texte légal les réserves que formulait il y a un instant M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Et *in fine*, la commission serait d'accord avec la commission de la population.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'aurait été personnellement très agréable de donner à notre collègue M. Cayeux, qui est intervenu au nom de la commission de la famille, la satisfaction de voir adopter l'alinéa qu'il proposait d'ajouter à l'article 8.

Je suis au regret de ne pouvoir le faire, non pas pour une question de fond, mais parce qu'il s'agit de dispositions valables seulement pour un délai très court. Nous examinerons dans les semaines qui viennent tous les amendements qui nous ont été soumis, et spécialement celui-là.

Aussi bien, un engagement formel a-t-il été pris par tous nos collègues. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement, que nous pourrons inclure dans le texte définitif.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Cayeux. J'aurais mauvaise grâce à maintenir mon amendement après les observations de M. le rapporteur.

Je veux seulement signaler que je l'avais déposé au nom de la commission de la famille unanime. La commission et le président de notre Assemblée désirant, pour hâter le vote de la loi, ne voir retenir qu'un minimum d'amendements, je retire donc celui que j'ai déposé.

Mais je demande à M. le garde des sceaux, qui a bien voulu en reconnaître le bien-fondé, qu'à tout le moins lorsqu'il s'agira d'une procédure de réquisition et que le propriétaire voudra réoccuper lui-même un local dont il est effectivement propriétaire, dans une ville sinistrée, on veuille bien tenir compte de ses charges de famille par rapport à celles de l'occupant.

Si les pouvoirs publics, les autorités gouvernementale et préfectorale veulent bien tenir compte de cette situation de fait, on parvindra à humaniser davantage l'ensemble du régime des réquisitions et, par là même, nous nous acheminerons vers une loi définitive qui contiendra des textes s'inspirant des préoccupations de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le garde des sceaux. Bien volontiers.

M. le président. L'amendement de M. Cayeux est retiré.

M. Courant propose d'ajouter, au début du texte de l'article 8, les mots: « A titre provisoire,... ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette addition.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 8 serait ainsi rédigé:

« A titre provisoire, dans les villes sinistrées dans lesquelles le nombre des maisons rendues inutilisables par événements de guerre est supérieur au quart des immeubles existant avant les hostilités, le bénéfice du maintien dans les lieux jusqu'au 1er août 1947 est étendu à tous les occupants de bonne foi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 8 *bis* (nouveau). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi à l'exception de celles relatives à l'article 2, seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1er avril 1926. »

M. Garet et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8 *bis*:

« Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le juge de paix sera compétent quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 10.000 francs, charges non comprises ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 2.000 francs. Tous autres litiges seront soumis au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

« Le juge de paix ou le président du tribunal civil seront saisis par la partie la plus diligente, sans préliminaire de conciliation. Leurs décisions ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, mais seulement de pourvoi en cassation, lequel ne sera recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la signification de la décision et ne sera pas suspensif.

« Toutes décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions, ainsi que toutes significations de même que tous actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte. »

M. Pierre Garet. Je retire mon amendement.

M. le président L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. « Art. 9. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est pas applicable aux loyers des immeubles endommagés par faits de guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. L'Assemblée avait ordonné le renvoi à la commission d'un amendement de M. Edgar Faure tendant à ajouter, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Les majorations de 30 p. 100 et de 15 pour 100 prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont de plein droit portées respectivement à 60

pour 100 et 30 p. 100 à compter du 1er avril 1947. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission, je me suis incliné, par esprit de discipline, devant la décision de la commission et retire mon amendement.

Je tiens, toutefois, à prendre acte des déclarations de M. le président de la commission et de celles de M. le garde des sceaux, selon lesquelles la question de la revalorisation du taux des loyers recevra rapidement une solution.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée avait également ordonné le renvoi à la commission d'un amendement de M. Midol tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Les prix des loyers des locaux situés dans des immeubles détruits par suite d'actes de guerre réparés ou reconstruits sont soumis aux règles édictées par les lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941 modifiées et par l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 1.000 francs par pièce principale au sens donné par l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, lesdits propriétaires sont autorisés à percevoir une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de répartition ou d'amélioration laissées à leur charge.

« Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre tous les locataires de l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des locataires qui ont bénéficié des travaux effectués.

« Les loyers majorés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1942, seront, s'ils dépassent les maxima autorisés en vertu du présent article, ramenés à ces maxima à compter du 1er avril 1947. Toutefois, les sommes perçues en trop antérieurement à la publication de la présente loi ne donneront pas lieu à répétition.

« Aucune instance ne pourra être engagée de ce fait postérieurement au 30 juin 1947. »

M. Lucien Midol. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée avait enfin ordonné le renvoi à la commission d'un amendement de MM. Bardoux et Ribeyre tendant à insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu:

« L'épargnant qui possède un seul immeuble partiellement ou totalement loué, même si le bail ou les baux annuels sont inférieurs à 6.000 francs dans une localité comptant moins de 60.000 âmes et à 12.000 francs dans une localité dont la population dépasse 60.000 habitants, peut, au cas où les gains du locataire ont été augmentés, accroître le montant du loyer dans une proportion fixée par le juge de paix, compte tenu des charges du locataire, de l'état de l'immeuble et des revenus du propriétaire. »

Les auteurs de l'amendement m'ont informé qu'ils le retiraient.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. L'ensemble de l'article 4 avait été précédemment réservé.

Je rappelle les dispositions que l'Assemblée avait adoptées:

« Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice du maintien dans les lieux:

« 1° Ceux qui, sans motif légitime, n'occupent pas effectivement les lieux soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille ou les personnes vivant habituellement avec eux;

« 2° Ceux qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants. »

L'Assemblée avait ordonné le renvoi à la commission de l'amendement de MM. Dubois, Guy Petit et Theetten tendant à ajouter, après le 3e alinéa (§ 2°) de l'article 4, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« 3° Les locataires en meublé qui sont entrés en possession au titre d'une location à caractère saisonnier, dans les stations climatiques, balnéaires et thermales ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Sous réserve de connaître l'avis de M. le garde des sceaux et de la commission, je suis disposé à retirer cet amendement.

Un précédent existe puisque des assurances viennent d'être données à notre collègue M. Temple. Ce sont des assurances du même ordre que je serais heureux d'obtenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne à M. Guy Petit une assurance exactement identique à celle que j'ai fournie à M. Temple.

La question qui préoccupe M. Guy Petit est celle des locataires dans les stations estivales et balnéaires.

Il comprendra fort bien que cette question ne puisse trouver de solution dans un amendement rédigé en quelques lignes.

Je suis persuadé que la commission examinera ce problème à l'occasion du texte définitif qu'elle doit élaborer.

En attendant, permettez-moi de vous donner l'assurance que des dispositions seront prises à l'égard de ceux qui se seraient introduits dans des locaux dans des conditions frauduleuses semblables à celles qui ont été signalées ce matin par certains de nos collègues.

De même que j'ai demandé à nos collègues de me signaler les cas intéressants sur lesquels je me pencherai avec beaucoup de bienveillance, vous pouvez être assurés que je ne chercherai pas à soutenir ou à protéger quiconque se serait frauduleusement introduit, quelquefois au préjudice d'un locataire plus intéressant, dans un immeuble occupé par une famille nombreuse.

Je crois, monsieur Guy Petit, que votre amendement trouvera place dans le texte définitif et je vous demande à mon tour, joignant ma voix à celle de votre ami M. Courant — qui vous appelait: mon cher confrère — de bien vouloir respecter l'engagement général.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Sous le bénéfice des observations de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(*L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Je me suis abstenu de prendre ce matin la parole pour éviter de prolonger la discussion générale.

Je tiens, au nom du groupe socialiste, à exposer les conditions dans lesquelles nous allons participer au vote du projet dont les divers articles viennent d'être adoptés.

Nous avions eu raison en signalant, l'an dernier, toutes les difficultés que posait le problème des loyers. En nous élevant contre les dates trop rapprochées qui avaient été choisies pour mettre fin aux prorogations, nous savions que le législateur se trouverait dans l'impossibilité, malgré sa bonne volonté, d'établir un texte définitif.

Je veux croire que, cette fois, la date du 1er août ne sera pas encore reportée et que, d'ici là, nous pourrons voter le texte général.

Le problème est évidemment complexe. Si nous voulons vraiment le résoudre, il convient de lier la question des prix à laquelle on a fait allusion, qui se pose de façon aiguë et qui a un retentissement certain sur les conditions générales d'existence, à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement et à la question de l'allocation-logement, déjà instituée par certains groupements et qui, étendue sur le plan national, pourrait permettre de concilier la nécessité de ne pas aggraver les charges que constitue le relèvement des loyers et celle des propriétaires d'obtenir des prix plus élevés.

D'autre part, se pose le problème de la construction. C'est sous cet angle, mes chers collègues, qu'il convient de considérer la politique du logement.

Une politique de la construction est absolument nécessaire si l'on veut, non seulement lutter contre le taudis, mais également permettre aux offices d'habitation à bon marché, départementaux et municipaux, de contribuer, par une action efficace, à combattre la pénurie des locaux à usage d'habitation.

Aussi, nous sommes nous ralliés sans difficultés — et en donnant l'exemple — au texte proposé par la commission.

Voilà pourquoi nous n'avons pas non plus insisté à cette séance en développant différents amendements. Nous pouvons même nous féliciter d'avoir été en quelque sorte à l'origine du renvoi à la commission, ce qui a permis à cette dernière de reconsidérer la question et d'aboutir enfin à un vote unanime.

Telles sont les observations qu'au nom du groupe socialiste je tenais à présenter,

en émettant de nouveau le vœu que, d'ici le 1er août, on parvienne à un accord sur un texte complet embrassant l'ensemble du problème du logement.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Garet. M. Minjoz vient, à deux reprises, de souligner que le groupe socialiste espérait qu'au 1er août prochain nous serions, enfin, en présence d'une législation définitive. Qu'il me permette alors de lui rappeler qu'il y a un an, un débat semblable s'est institué.

Ce n'est pas sans sourire que je me souviens des conditions dans lesquelles fut alors adopté un amendement de notre collègue M. Lecourt qui rétablissait certains droits de reprise; cet amendement, en dépit du fait que le vote était acquis, fut retiré sous réserve que la commission s'en saisirait et statuerait aussi rapidement que possible.

Or, la situation que réglait cet amendement n'est pas encore résolue aujourd'hui.

Le mouvement républicain populaire a précisé ce matin, par ma voix, sa position. J'ai à peine besoin de dire que nous sommes, nous aussi, convaincus de la nécessité d'une solution définitive pour le 1er août prochain.

Nous ralliant à la demande de M. le garde des sceaux, de M. le président de la commission et de M. le rapporteur, nous avons retiré, sans enthousiasme, certes, nos amendements.

Nous entendons préciser, maintenant que nous sommes en présence d'un projet de loi — au mois de décembre, il ne s'agissait alors que de la promesse de son dépôt — que nos efforts tendront à ce que la commission, après examen, fasse rapidement connaître sa position, permettant ainsi à l'Assemblée de statuer à son tour sur le projet définitif de législation des loyers.

Sous le bénéfice de ces observations, le mouvement républicain populaire votera le projet soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Eugène Petit.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Demain on rasera gratis : c'est par l'application de cette formule, mes chers collègues, que l'on résoud en France, depuis longtemps, le problème de l'habitation. Demain, nous remettrons en ordre ; demain, nous ferons appel aux sacrifices ; demain, nous mettrons enfin au point une législation établissant entre bailleurs et locataires un état de fait normal. Telles sont les formules que nous avons souvent entendues.

Je ne voterai pas le texte qui nous est proposé, et je donne à cette décision la signification suivante.

Il s'agit de reconstruire la France. Chacun reconnaît que la véritable loi qui permettra l'application de la législation sur les dommages de guerre, parce qu'elle en facilitera le financement, c'est celle relative à la mise en ordre des loyers. Or, on ajourne constamment cette solution, car personne n'ose braver l'impopularité qui accompagnera toute mesure d'augmentation des loyers.

J'ai conscience du drame que vit notre pays. Dans l'entre deux guerres, la France victorieuse fut le pays où l'on construisit peu, moins encore que dans les pays vaincus, parce que la législation sur les loyers vint peu à peu étouffer tout effort de construction.

C'est parce que j'ai le souvenir de cette honte que je ne veux pas, de nouveau, que la France victorieuse — moins peut-être, mais plus douloureusement frappée — ne fasse pas le sacrifice initial qui permet de remettre des pierres les unes sur les autres et de faire disparaître les taudis. J'ai conscience qu'il nous faut arriver à cette heure où nous devrons demander à tous de se priver réellement pour que les hommes libres paient librement leur loyer, c'est-à-dire le logement de leur famille. C'est parce que les hommes politiques de ce pays n'osent pas demander des sacrifices, qu'ils laissent entrevoir, pour plus tard, que la France est toujours le pays des taudis.

Même quand on parle de l'allocation-logement et de projets d'amodiation du système des loyers, on s'efforce encore de dissimuler sous des artifices trompeurs la réalité du problème. Un pays où l'on dépense plus pour l'achat de son journal quotidien que pour abriter sa famille est un pays qui manque de dignité et qui n'a jamais réfléchi au sens de la grandeur.

Un certain nombre de mes amis et moi-même ne voterons donc pas le projet, donnant à notre vote le sens qu'il faut aboutir rapidement à une législation permettant le développement de la construction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas apporter de la passion dans un débat qui, depuis ce matin, s'est déroulé dans le calme et avec un caractère juridique auquel tout le monde sera heureux de rendre hommage.

J'ai pris un certain nombre d'engagements. Bien que l'un de nos collègues, si j'en crois le compte rendu analytique, ait déclaré que nul n'était convaincu par mes promesses, je crois, cependant, avoir été assez heureux pour persuader la majorité de l'Assemblée.

Je tiens, en tout cas, à dire qu'en reprochant au Gouvernement d'hésiter à prendre une attitude de principe sur le problème des loyers, on formule une assertion démentie par les faits.

Depuis le 28 février dernier, la commission de législation civile est saisie d'un texte. Certes, ce texte peut être critiqué de différents côtés de cette Assemblée, je ne me fais pas d'illusion, mais du moins pourra-t-il servir demain de base de discussion et je n'aurai, croyez-le bien, aucun amour-propre d'auteur.

Ce texte aura besoin d'être amendé, je le sais, et je m'y prêterai de bonne grâce. J'ai, aujourd'hui, promis à plusieurs reprises, d'examiner les cas particuliers Mais je ne laisserai pas dire que nous avons des leçons de courage à recevoir.

C'est en effet dans cet article 0 du projet qu'il a déposé que, pour la première fois, le Gouvernement a tenté une revalorisation des immeubles. Peut-être cet effort est-il insuffisant. Ce sera à vous, mes chers collègues, de le dire.

En tout cas, l'initiative a été prise par lui et je fais juges tous ceux qui s'intéressent aux travaux sérieux de la commission de la justice.

Ce texte peut appeler des réserves sur la composition et le fonctionnement des commissions que j'ai envisagées mais, il serait juste de reconnaître sans parti-pris, que le Gouvernement unanime, je dis bien unanime, a déposé un texte où précisément il s'est penché sur ce drame douloureux où se dressent les uns contre les autres les intérêts des locataires et des propriétaires. Le Gouvernement n'a pas voulu l'examiner sous la forme paresseuse dont il faut bien le dire, on s'est contenté pendant trop longtemps. Il a cherché à rédiger un texte qui pourra, demain, dans l'apaisement des esprits et avec des garanties d'équité, fournir, je l'espère, à ce difficile problème une solution, utile à la paix sociale. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations que je tenais à présenter et les modestes engagements que je voulais prendre. Je serai très heureux si j'ai eu la chance de convaincre et de rassurer mon ami M. Petit.

M. le président. La parole est M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, pour ma part je me résignerai à voter le projet qui nous est soumis.

Je m'y résignerai parce que nous sommes en présence d'une nécessité et parce que j'ai foi dans les paroles de M. le garde des sceaux et dans la volonté du Gouvernement d'aboutir. J'ai également confiance dans l'énergie dont fera preuve la commission de la justice pour que l'Assemblée soit saisie avant le dernier jour du texte définitif impatiemment attendu.

Il s'agit, en effet, d'une conciliation entre propriétaires et locataires, dont les intérêts sont opposés, comme sont opposés ceux du boulanger et de son client, ceux de tout vendeur d'une marchandise quelconque et de son acheteur éventuel.

L'erreur — et il y en a peu, dans cette Assemblée qui en soient responsables — a été commise voici trente ans lorsqu'on n'a pas voulu replacer la question du logement dans son vrai cadre, dans son cadre véritable c'est-à-dire considérer qu'en l'espèce il s'agit d'une marchandise comme les autres, marchandise qui ne peut exister et être offerte en quantité suffisante que si celui qui l'offre est assuré d'être rémunéré de ses efforts et des capitaux engagés.

C'est donc une erreur, une erreur commise de bonne foi qui s'est ancrée dans beaucoup d'esprits, et qui a persisté d'autant plus facilement que le malheur des temps a obligé beaucoup de Français à restreindre leur budget et les a incités à profiter de toutes les occasions qui leur étaient offertes de réduire leurs dépenses.

Ces ajournements sont la cause du grave retard que nous constatons aujourd'hui. Je regrette, évidemment, ce délai de quatre mois qui nous est demandé ainsi que les délais qui vont être nécessaires pour mettre sur pied et faire passer dans l'application pratique, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement. La constitution des commissions prévues par ce texte, leur mise en marche et leur fonctionnement vont retarder encore de quelques mois l'adoption des solutions pratiques définitives.

Ce qui est grave, c'est que la situation née des tergiversations et des lâchetés commises depuis vingt-cinq ans, a créé un état qui devient tous les jours plus dramatique.

Notre collègue, M. Claudius Petit, avait raison de le rappeler, il ne s'agit pas aujourd'hui du seul conflit d'intérêts des locataires et des propriétaires, mais d'un problème d'intérêt national.

Nous faisons tout ce que nous pouvons en faveur du développement de la natalité, nous multiplions sanatoriums et préventoriums et nous accomplissons un effort extraordinaire pour défendre la santé des enfants. Si nous sommes obligés de le faire, c'est surtout faute d'une politique du logement et parce que nous n'avons pas su faire ce qu'il fallait, ou nous n'avons pas eu le courage de le faire.

Les économies que nous avons cru réaliser d'un côté ont été largement dévorées par les dépenses qu'il a fallu faire de l'autre. Il ne faut plus persévérer dans cette voie. Il faut en sortir tout de suite et revenir à un régime qui non seulement apaise les différends entre propriétaires et locataires, mais permette de suivre une politique très large de reconstruction.

Notre collègue M. Minjoz faisait appel tout à l'heure à l'initiative des collectivités, comme les offices d'habitations à bon marché. Oui! Il y a à faire de ce côté, c'est certain. Mais une condition bien plus importante encore doit être réalisée et c'est seulement de cette façon que nous arriverons aux solutions nécessaires: il faut diriger à nouveau les capitaux privés vers la construction.

Pendant des siècles, tous les besoins de construction ont été assurés par l'initiative privée. Cela n'a pas toujours abouti à édifier des palais, car, en ce temps-là, on n'avait pas conscience de ce que devait être l'habitation. Nous avons aujourd'hui d'autres ambitions et d'autres soucis. Mais avant tout nous devons dès aujourd'hui ramener les capitaux privés à la construction, car eux seuls peuvent faire l'effort nécessaire.

Au début, l'initiative privée et l'Etat vront conjuguer leurs efforts. Je crois, en effet, que les capitaux privés ne pouvant pas être tout de suite rémunérés, il sera indispensable que l'Etat, sous forme de bonifications ou de garanties d'intérêts, vienne pendant quelques années au secours du capital privé, afin d'inciter celui-ci à s'investir de nouveau dans la construction.

Nous obtiendrions ainsi, au point de vue de l'essor économique du pays, des résultats extrêmement intéressants.

L'Etat venant au secours des particuliers ? Oui, parce qu'en réalité son effort pourra être conçu de telle manière qu'il ne soit même pas une charge pour les finances publiques.

N'oublions pas que chaque fois qu'un immeuble est construit grâce à l'initiative privée, la masse des impôts, impôts d'Etat et impôts communaux, représente entre un quart et un tiers de la valeur de la construction.

Que cette fraction soit, pour une partie même importante, mobilisée de telle manière qu'elle vienne au secours de la construction privée, et nous arriverons alors à ramener les initiatives des particuliers vers la construction des maisons d'habitation.

C'est une chose possible et à laquelle il faudra penser, et je demande à la commission de la justice et de législation d'examiner en accord avec la commission de la reconstruction le problème posé par les rapports entre propriétaires et locataires et de prévoir les procédés à employer pour encourager l'investissement des capitaux privés dans la construction de maisons d'habitation.

M. le président. Mes chers collègues, gardons la bonne habitude d'observer le règlement qui accorde aux orateurs cinq minutes pour les explications de vote.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne dépasserai certainement pas les cinq minutes qui me sont accordées. J'entends expliquer, en quelques mots, pourquoi je m'abstiendrai dans ce vote.

La question revêt une importance urgente et capitale, nous en sommes d'accord; et tous ceux de nos collègues qui ont bien voulu venir aujourd'hui assister à cette séance en sont, comme nous, persuadés.

Comme le disait ce matin notre collègue M. Claudius Petit, ce projet intéresse avant tout le capital immobilier de la France. Il intéresse aussi les propriétaires qui, dans bien des cas, sont devenus des « économiquement faibles ».

Les seules observations nouvelles que je voudrais présenter me sont fournies par la situation que l'on peut constater dans une région sinistrée, le Calvados, l'une des plus éprouvées de France.

Je recevais ce matin d'Isigny, ville qui est sinistrée à plus de 50 p. 100, une lettre par laquelle un propriétaire me signalait qu'il avait loué un logement 720 francs et qu'il avait pu porter le loyer à 840 francs. Néanmoins, il lui restait à payer 500 francs d'impôts, 200 francs de réparations — il n'avait pu faire davantage cette année — sans parler de l'assurance.

Ainsi se présente, dans une ville sinistrée, la situation des propriétaires dont les logements sont restés intacts au milieu même des ruines.

Comment voulez-vous que la reconstruction de maisons d'habitation prenne vraiment une extension réelle ? Le problème de la reconstruction est lié à celui du relèvement des loyers et l'urgence de la solution à lui apporter était certainement apparue à l'Assemblée quand, le 20 décembre 1946, elle a à l'unanimité refusé de fixer le délai de prorogation au 1er juillet et l'a arrêté au 1er avril 1947.

A ce moment-là, le rapporteur de la commission de la justice et de législation, parlant au nom de la commission unanime, s'exprimait ainsi:

« Notre désir — je devrais dire notre volonté — est d'aboutir à un résultat avant le 31 mars 1947 et de faire en sorte que la décision que l'Assemblée va prendre aujourd'hui, si elle adopte nos conclusions, soit la dernière qui proroge en cette matière une déjà vieille législation provisoire ».

Le rapporteur revenait à la charge un peu plus loin en disant:

« Le désir unanime de la commission de la justice est de mettre fin à cette situation. Elle prend l'engagement de mettre tout en œuvre pour que les trois mois pendant lesquels vous allez maintenir le provisoire permettent d'aboutir à une situation définitive ».

Et le vote de l'Assemblée fut unanime.

Que voulez-vous que pensent aujourd'hui les propriétaires qui voient que cette unanimité et cet empressement de la commission aboutissent non plus à faire quelque chose de définitif, mais à prendre une mesure strictement provisoire ne comportant aucun coefficient d'augmentation des loyers et à proroger non jusqu'au 1er août.

Aucune réponse n'a été faite ce matin à M. Delachenal lorsqu'il disait que sans doute la loi pourrait enfin être votée avant le 1er août, mais que même dans ce cas, les commissions instituées ne prendraient aucune décision sur le relèvement des loyers avant le 1er janvier 1948.

Je ne voterai donc pas des mesures improvisées dans de telles conditions. Elles seraient contraires aux promesses que nous avons faites et qui ne datent pourtant que du mois de décembre dernier; elles seraient contraires aussi à l'intérêt des locataires et des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté.

Il le votera quoique, tout au long de cette journée, il ait formulé des réserves et quoique certaines déclarations intervenues au cours du débat n'aient pas répondu à ses préoccupations.

Nous avons dit, au début de cette discussion que le problème du relogement dans notre pays doit être considéré dans son ensemble. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est avéré impossible, à la commission de la justice et de législation, de voter le projet gouvernemental avant la séparation de notre Assemblée, nous avons déclaré qu'il convenait de voter seulement la prorogation.

Nous sommes les adversaires des petites mesures et, à ce propos, je voudrais faire quelques observations.

Depuis ce matin, de nombreux collègues ont posé la question de l'augmentation du prix des loyers. On a fait valoir, quelquefois avec raison, la situation difficile des petits et moyens propriétaires.

Je n'ai pas ici mandat de mettre en cause qui que ce soit. Mais il importe de répéter, au terme de ce débat, qu'il est difficile de penser à augmenter les loyers, alors que tant de gens, dans notre pays, n'obtiennent pas encore ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vital (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et consentent des sacrifices particulièrement lourds.

Nous aurions voulu que la loi instituât seulement des prorogations et qu'on ne parlât pas non plus tellement du droit de reprise.

Nous estimons, en effet, qu'en ouvrant la porte à l'exercice du droit de reprise, on pose automatiquement la question du relogement.

L'un de nos collègues a fait allusion à je ne sais quel malheureux propriétaire menacé d'expulsion. Je ne conteste pas l'exactitude du fait, mais le droit de reprise pose un problème identique pour des locataires qui ne sont pas moins dignes d'intérêt.

Bref, nous voterons ce projet, quoi qu'il ne réponde pas entièrement à nos vues, mais avec l'espoir que, très prochainement, la France sera dotée d'un texte cohérent, qui permette de traiter le problème dans son ensemble et qui assure à chaque Français un habitat conforme à ses besoins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Petit, dit **Claudius.** Et personne ne payera de loyer !

M. Arthur Ramette. C'est une simple question de répartition du revenu national, monsieur Petit.

M. Yves Péron. Pour répondre à l'intervention de M. Petit, j'ajouterai quelques mots à mes explications.

Je pense qu'il est d'autres moyens de manifester l'intérêt que l'on porte aux questions locatives que celui qui consiste à interrompre un orateur au terme d'un débat.

Il eût, certes, monsieur Petit, été préférable que vos collègues siégeassent plus nombreux sur les travées réservées à votre groupe! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Petit. dit **Claudius.** Pendant cette séance, j'assistais — comme nombre de mes collègues — aux travaux d'une commission.

Ce n'est pas ma faute si l'Assemblée travaille dans le désordre. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Nous voterons le projet. Nous voterons ce projet précaire, parce qu'il est précaire.

J'ai été étonné d'entendre quelques-uns de nos collègues annoncer qu'ils s'abstiendraient. En un tel débat, je comprends le contre-projet, je comprends les amendements; je comprends même qu'après avoir déposé des amendements, on les retire, mais l'abstention, je ne la comprends pas.

M. Eugène Petit, dit **Claudius.** Je ne m'abstiens pas, je vote contre!

M. de Moro-Giafferri. Il s'agit de savoir si vous voulez ou non la prorogation. Elle est indispensable.

Est-elle suffisante ? Evidemment non.

Nous avons envisagé, à la commission de la justice et de législation, un grand nombre de questions.

Je crois bien que je suis le doyen de cette commission. Vous me permettrez donc de dire qu'il faut rendre hommage à l'admirable effort de conciliation qui a été accompli.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. Chacun a fait état des convictions auxquelles il tenait, à l'extrême gauche, à gauche, à droite. Chacun avait un sentiment qui lui était cher. Tout le monde, unanimement, a décidé qu'il convenait d'abréger le débat. Je ne veux pas le prolonger. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons pris un engagement. Quelqu'un nous disait à l'instant: demain sera pavé de bonnes intentions et de riches promesses.

Il vous appartient, il nous appartient de tenir ces promesses là.

Le groupe radical avait déposé un amendement. Ses auteurs l'ont retiré, en annonçant qu'ils déposeraient une proposition de loi si, à date utile, le Gouvernement et la commission de la justice n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord pour réaliser ce qui nous apparaît indispensable et si urgent: la sécurité du foyer, ...

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ...la stabilité pour le locataire et, pour le propriétaire — tout le monde est d'accord et l'unanimité est faite à cet égard dans cette Assemblée —, la revalorisation du taux du loyer.

Prenez garde! Nous avons examiné différentes méthodes.

Comment revaloriser ? A l'aide d'un coefficient ?

Je ne suis pas partisan de cette brutalité.

Je crois qu'il sera nécessaire d'examiner la question sous tous ses aspects, car, ici encore, les difficultés sont sans nombre. La commission de la justice qui a siégé matin et soir en est avertie.

Nous ne vous refuserons pas notre effort, mais qu'il ne soit pas dit ici que, sous couleur de défendre, après les avoir retirés, certains amendements, quelques-uns de nos collègues viennent reprocher à la commission unanime l'accord dont nous vous apportons le fruit.

Je demande à nos collègues de comprendre la nécessité du vote immédiat d'une loi à laquelle est attaché un si grand intérêt d'ordre et d'équilibre publics. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Petit dit **Claudius.** La démocratie ne peut plus supporter que l'unanimité. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il est grave, surtout en cette matière, de laisser subsister le provisoire, mais il serait plus grave encore de refuser le maintien dans les lieux (*Très bien! très bien!*) à des dizaines, à des centaines, même, de milliers de Français qui seraient expulsés ou risqueraient de l'être à partir du 1er avril.

C'est là un problème dont le Gouvernement, les membres de cette Assemblée, et en particulier ceux des membres qui ont la charge de municipalités, ont une pleine conscience. C'est l'une des questions les plus sérieuses de l'heure.

C'est pourquoi un certain nombre d'amis et moi-même, bien que regrettant que cette loi ne constitue en quelque sorte que la prorogation provisoire d'une situation incohérente, nous voterons la loi.

Ce débat, toutefois, plus riche en promesses qu'en résultats, nous a apporté l'espoir que l'Assemblée allait s'attaquer avec réalisme aux problèmes de la construction et du logement, regarder les choses en face, pénétrée de la nécessité de revaloriser les loyers et de donner à ce contrat privé une force suffisante pour que les propriétaires acceptent d'investir des capitaux dans la construction.

Telle est, du moins, l'impression que nous ont laissée et les déclarations de M. le garde des sceaux et les explications données sur le projet gouvernemental.

Avec sa générosité et son éloquence habituelle, notre collègue Minjoz a déclaré qu'il fallait envisager une grande politique de la construction.

Nous sommes, mes amis et moi-même, tout à fait d'accord. Mais il ne faut pas non plus entretenir des illusions. Au moment où l'Etat s'avère impuissant, pour des raisons financières que nous connaissons tous, à entreprendre, de façon sérieuse, une politique de la reconstruction, au moment où l'Etat ne peut pas relever les ruines de la France, non seulement faute de matériaux, mais surtout faute d'argent, comment peut-on penser qu'avant de longues années il pourra faire une politique de construction, permettant aux Français d'être logés sans contrepartie, c'est-à-dire sans avoir à verser à leurs propriétaires des loyers comparables à ceux que l'on paye dans les pays étrangers ?

Tout ce qu'on peut envisager dans les villes où sévit sérieusement la crise du logement, c'est l'édification de constructions légères et provisoires. Il n'est pas possible, loyalement, de proposer la réalisation à brève échéance d'une politique de construction financée par l'Etat ou les collectivités publiques.

Il faudra, comme l'a dit notre collègue, M. de Moro-Giafferri, s'attaquer au problème de la revalorisation des loyers.

Sous le bénéfice de la promesse qui nous a été faite et dans l'espoir de voir l'Assemblée, d'ici peu de temps, non pas certes réparer en quelques jours les conséquences de trente ans de démagogie, mais relancer la construction dans des conditions telles que nous puissions entrevoir une solution qui sera l'œuvre de nombreuses années de patience, mes amis et moi-même, nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Je suis intervenu plusieurs fois dans ce débat.

Je regrette que le texte qui nous est soumis contienne des dispositions insuffisantes. Cependant, je le voterai parce qu'une décision défavorable aboutirait à jeter à la rue des multitudes de locataires et, particulièrement, des familles nombreuses. Cela, nous ne le voulons pas. (*Très bien! très bien.*)

Je fais confiance à M. le ministre de la justice. Je suis persuadé qu'il aura à cœur de tenir les engagements qu'il a bien voulu prendre aujourd'hui et, en terminant, je formule un espoir, très sincèrement, c'est qu'il demeure à son poste pour pouvoir les tenir. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Terminons sur cette bonne parole. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

REMEMBREMENT AMIABLE EN VUE DE LA RECONSTRUCTION

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle donnait un avis favorable à l'adoption du texte du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Lorsque, sur un projet de remembrement à l'amiable, établi en vue de la reconstruction, les propriétaires intéressés ont donné leur accord, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut prendre en considération ce projet sans constitution d'association syndicale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître en annexe du projet de remembrement les noms et adresses des titulaires de droits réels grevant leurs immeubles.

« Chacun de ces titulaires de droits réels est avisé du projet de remembrement au moyen d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui leur est adressée par le représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le propriétaire qui n'aurait pas déclaré les droits réels dont son immeuble était grevé est responsable du préjudice pouvant résulter, pour les titulaires de ces droits, de leur non-dénonciation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur le vu du dossier complété éventuellement par les observations des titulaires de droits réels qui doivent être adressées au représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans

les quinze jours de la réception de la lettre recommandée visée à l'article précédent, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme propose, s'il y a lieu, une modification du projet ou l'approuve. Cette approbation emporte de plein droit transfert des terrains et bâtiments suivant les prévisions du projet.

« Les droits réels dénoncés ou non, autres que les servitudes grevant l'immeuble au moment du transfert de propriété, sont reportés dans le même ordre sur le nouvel immeuble.

« La transcription est effectuée à la diligence, soit des intéressés, soit du représentant du ministre. La transcription des servitudes nouvelles prévues par le projet de remembrement est effectuée dans les mêmes conditions. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsque des parcelles ont déjà été transférées à une association syndicale, leurs anciens propriétaires peuvent toujours donner leur accord à un projet de remembrement amiable partiel ou total; les articles précédents sont alors applicables.

« Si le ministre approuve le projet dans les conditions prévues à l'article 3, cette approbation emporte transfert des terrains et bâtiments correspondants de l'association syndicale aux propriétaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut charger, soit le trésorier d'une association syndicale existante, soit un notaire, d'effectuer les règlements de soulte auxquels l'opération de remembrement pourrait éventuellement donner lieu. Dans ce dernier cas, les honoraires du notaire sont à la charge de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les actes, pièces, écrits qui concernent l'exécution du remembrement prévu par la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié et à la charge de l'Etat.

« Les émoluments des officiers publics et ministériels, en dehors du cas prévu à l'article 5, sont réduits de moitié. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les articles 62, 64 et 65 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables aux opérations prévues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En l'absence du rapporteur, M. Poirot, je crois devoir donner quelques explications qui entraîneront, j'en suis convaincu, l'adhésion unanime de l'Assemblée à ce projet de loi.

Dans la plupart de nos villes et villages sinistrés gravement atteints, il y a lieu, en général, d'établir un plan d'urbanisme qui modifie la disposition des rues, des places et des immeubles.

Une répartition nouvelle des terrains, des immeubles s'ensuit. C'est ce qu'on appelle le remembrement.

Le remembrement s'effectue aujourd'hui obligatoirement dans le cadre de la loi qui régit les associations syndicales de remembrement.

Grâce à ces associations, les propriétaires sont dispensés d'un certain nombre de formalités de droit commun concernant les transferts de propriété.

Il est des cas, il est vrai, où il n'y a pas lieu de faire intervenir les associations syndicales de remembrement, parce que les propriétaires sont d'accord pour réaliser à l'amiable le remembrement.

Mais, jusqu'à ce jour, dans de tels cas, les propriétaires ne bénéficient pas des dispenses dont je parlais tout à l'heure.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de remédier à cette situation.

Il est d'autant plus intéressant qu'en facilitant de nombreux remembrements amiables, il réduira considérablement, j'en suis convaincu, les délais qui retardent la reconstruction.

Tel est, mesdames, messieurs, l'avis de votre commission, qui a été unanime à adopter le projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-huit heures trente minutes.*)

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 mars 1947, il y a lieu d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui: I. Le projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles; II. Les propositions de loi: 1° de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture (commission de l'agriculture).

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 27 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (n°s 654-1045) (M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le 2e trimestre de l'exercice 1947 (n°s 1043-1058) (M. Max Lejeune, rapporteur).

Discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (n°s 253-755-828-912) (M. Servin, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1056, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affirmer la portée de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et tendant à résoudre ce problème conjointement avec l'équipement hydroélectrique de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1064, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantier d'expérimentation ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Poirot un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction (n° 812).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1057 et distribué.

J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 (n° 1043).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1058 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945 (n° 713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1060 et distribué.

J'ai reçu de M. Angeletti un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 1007).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1061 et distribué.

J'ai reçu de M. Paumier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures tendant à débloquer, pour les vins récoltés en 1946, les déclarations de récoltes des viticulteurs titulaires d'un titre de propriété viticole ou ayant contracté un bail de fermage ou de métayage viticole au plus tard le 15 février 1946 (n° 798).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1065 et distribué.

J'ai reçu de M. Cance un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer (n° 860).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1066 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Petit un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1068 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gallet un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Garet tendant à modifier et compléter l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre (n° 366, rapport n° 775).

L'avis sera imprimé sous le n° 1059 et distribué.

J'ai reçu de M. Furaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays (n° 306, rapport n° 803).

L'avis sera imprimé sous le n° 1062 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Substituer la dénomination de: « Groupe du centre républicain d'union paysanne et sociale » à celle de: « Groupe républicain d'action paysanne et sociale ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 MARS 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1477. — 26 mars 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le président du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) la situation d'un agent en fonction, nommé dans une autre résidence, mais maintenu provisoirement dans son poste actuel pour raisons de service; et demande: 1° si cet agent a droit à des frais de mission dégressifs, conformément aux instructions en vigueur, pendant toute la durée de son maintien ou simplement pour un temps déterminé; 2° s'il doit être payé par sa nouvelle résidence et percevoir les traitements et indemnités afférents à cette nouvelle résidence, lorsque les indemnités sont plus élevées que celles de sa localité d'origine, et même lorsque l'administration spécifie, dans la note de service le retenant provisoirement sur place, que l'intéressé est maintenu en qualité de détaché.

AFFAIRES ETRANGERES

1478. — 26 mars 1947. — **M. Eugène Chassaing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères:** *a)* qu'un agent de son département, affecté dernièrement encore au G. F. C. C. en Allemagne et qui vient d'être appelé à de nouvelles fonctions, a employé, à Berlin, à son service personnel exclusivement, comme femme de chambre, une servante de nationalité française qu'il avait fait recruter au secrétariat allié sous l'appellation trompeuse d' « aide-mécanographe », puis intituler « aide-manutentionnaire »; *b)* que cette supercherie a été découverte; et demande: 1° si ledit agent a pris désormais à sa charge les gages de cette domestique et depuis quelle date; 2° quel sera le montant du remboursement à effectuer par l'intéressé au bénéfice du Trésor; 3° quelles sanctions seront prises éventuellement en vue d'éviter le retour de pareils abus.

AGRICULTURE

1479. — 26 mars 1947. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour chacune des huit dernières années, le montant des crédits réellement affectés au reboisement: 1° des forêts ou terrains domaniaux; 2° des forêts ou terrains communaux; 3° des forêts ou terrains privés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1480. — 26 mars 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les prisonniers qui, en captivité, ont opposé de la résistance à l'ennemi et ont subi des sévices pour refus de travail dans les usines de guerre allemandes ont été volontairement exclus du droit à la médaille de la Résistance.

FINANCES

1481. — 26 mars 1947. — **M. Denis Cordonnier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° à quels fonctionnaires de l'Etat sont assimilés les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie: *a)* pour l'établissement des échelles de traitement; *b)* pour l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires; 2° quels sont les indemnités ou autres avantages susceptibles d'être attribués aux fonctionnaires de l'Etat dont il est question ci-dessus; 3° s'il est exact que ces derniers fonctionnaires ont la possibilité d'accéder à une classe supérieure dans leur grade après un délai inférieur à trois années.

1482. — 26 mars 1947. — **M. Auguste Joubert** signale à **M. le ministre es finances** que l'imprimé modèle B relatif à la déclaration de l'impôt général sur le revenu, dispose, page 1, paragraphe II, renvoi 1, en ce qui concerne les enfants à charge: « La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance », et considérant les motifs qui ont été invoqués et ont servi à l'élaboration de ce texte, si l'on ne pourrait pas en étendre les dispositions aux assujettis à l'impôt cédulaire qui ont des enfants répondant aux conditions prévues ci-dessus.

1483. — 26 mars 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait confirmer qu'en cas de mutation entre vifs, dûment autorisés par le tribunal civil, d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, l'administration de l'enregistrement ne perçoit aucun droit ni taxe sur la mutation du droit indemnité, ceci en conformité avec la solution adoptée après la guerre 1914-1918, notamment par la circulaire n° 3625 de la direction générale de l'enregistrement en date du 31 juillet 1920.

GUERRE

1484. — 26 mars 1947. — **M. Raymond Cernez** rappelle à **M. le ministre de la guerre** qu'à maintes reprises la presse a annoncé que des permissions seraient accordées aux jeunes cultivateurs actuellement sous les drapeaux; et demande si des instructions précises ont été communiquées aux chefs de corps, les jeunes gens visés par cette décision se voyant souvent refuser les permissions qu'ils sollicitent.

JUSTICE

1485. — 26 mars 1947. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire de locaux commerciaux, dont le bail a expiré le 30 décembre 1945, a été condamné pour faits de collaboration avec l'ennemi; que, sous le nom de sa femme avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, il exploite, dans les locaux loués, un

commerce immatriculé au nom de sa femme au registre du commerce; et demande si l'intéressé peut invoquer la prorogation légale résultant de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1486. — 26 mars 1947. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de la production industrielle** par quels moyens un industriel mobilisé et victime de la guerre, ayant été régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral n° 19415 du 19 octobre 1945 confirmé par décision ministérielle du ministre de la production industrielle le 19 janvier 1946, à rouvrir une entreprise de miroiterie vitrerie, peut obtenir la totalité des contingents de glaces, verres, nitrate d'argent, etc. auxquels il a droit et qui ont été satisfaits, à ce jour, en glace seulement, dans la proportion de 14 pour 100, malgré les nombreuses démarches entreprises depuis le mois d'octobre 1945 auprès de l'office professionnel des industries du verre (O. P. I. V.), actuellement groupement professionnel des industries du verre (G. P. I. V.), et de l'office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.), 3, rue La Boétie, Paris (8e), et alors que ses collègues ont obtenu une proportion supérieure à 50 p. 100 en glace notamment; ajoute que le manquement de l'attribution des contingents qui reviennent à cette entreprise a retardé sa réouverture de plus d'un an et peut aujourd'hui entraîner son arrêt.

1487. — 26 mars 1947. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° pour quelle raison les attributions de bons matières pour fer et fil de cuivre du premier trimestre 1947 n'ont pas encore été distribuées, jusqu'à la date du 25 mars 1947, au syndicat national des industries radioélectriques, alors que des quantités presque illimitées sont offertes au marché noir; 2° quelles sont les mesures envisagées pour empêcher la mise en chômage de la plus grande partie du personnel des entreprises de radio-électricité françaises, pour manque de matière.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

720. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le président du conseil** (radiodiffusion): 1° combien la radio occupait de fonctionnaires avant la guerre; 2° combien elle en emploie actuellement; 3° quel était le nombre de chaînes de radio avant la guerre. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — 1° Avant la guerre la radiodiffusion d'Etat faisait partie de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Elle occupait alors, en chiffre rond, 2.800 agents, lesquels comprenaient: A. — 1.080 agents, dont les emplois étaient énumérés dans les chapitres spécialisés pour la radiodiffusion, au sein du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones auxquels il faut ajouter des agents rémunérés sur un certain nombre de crédits globaux, répartis de la manière suivante dans le budget de la radiodiffusion: *a*) services administratifs 700.000 F; *b*) service de la taxe radiophonique 4 millions de francs; *c*) services techniques 3.887.000 F; *d*) services artistiques et d'information 109.900.000 F. Alors que les crédits affectés aux services administratifs, aux services techniques et au service de la taxe radiophonique étaient entièrement utilisés au payement d'agents permanents dont la rémunération annuelle était en moyenne de 20.000 F, le crédit de 109.900.000 F était en majeure partie employé au règlement des cachets. B. — Des agents de l'administration centrale et les services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui en 1939 rendaient en outre à la radiodiffusion un certain nombre de services. Ces services ne lui sont plus rendus aujourd'hui, les deux administrations étant séparées; 2° actuellement, l'effectif de la radiodiffusion d'Etat métropolitaine s'élève à 3.768 unités, plus un crédit global de 4 millions de francs. Ce chiffre de 3.768 unités résulte des compressions de mai 1946. Le chiffre avant compression — d'après le budget voté par l'Assemblée nationale en décembre 1945 — était de 4.256 unités plus un crédit global de 4 millions de francs; 3° l'augmentation de l'effectif de la radiodiffusion — augmentation qui ne présente d'ailleurs pas un caractère exceptionnel dans l'administration française — s'explique par diverses raisons: les unes communes à toutes les administrations, les autres propres à la radiodiffusion française. Parmi les premières, la complication des tâches administratives en général est à signaler. Parmi les autres, on peut distinguer notamment: A. — Des raisons nées de la guerre, telles que: *a*) la reconstruction d'un réseau qui se trouvait à peu près complètement détruit à la libération; *b*) l'installation et l'exploitation d'émetteurs de faible ou très faible puissance dispersés sur le territoire et destinés à pallier l'absence d'émetteurs plus puissants que l'industrie française ne peut livrer qu'après de très longs délais, ces livraisons étant du reste encore retardées par le récent vote du budget extraordinaire qui n'a pas donné à la radiodiffusion française les moyens financiers qui lui étaient indispensables; *c*) les énormes difficultés d'exploitation des installations de basse fréquence qui, faute d'un matériel qui ne peut être fabriqué que lentement, n'ont pu, et ne peuvent encore, être maintenues en bon état d'utilisation. B. — Des raisons touchant à l'évolution même de la conception générale de la radiodiffusion dans le monde telles que: *a*) l'élargissement des bulletins d'information et chroniques en de véritables journaux parlés; *b*) la plus grande place faite aux reportages; *c*) l'extension des émissions à destination des pays de l'Union française et de l'étranger, chaque point du globe devant être touché dans sa langue et à l'heure la mieux appropriée pour les auditeurs, ce qui conduit à un service permanent de jour et de nuit; *d*) le développement des échanges internationaux. C. — Des raisons nées du perfectionnement des techniques d'exploitation en matière d'émissions différées, d'enregistrements, de montages, etc... Il faut signaler, à cet égard, les demandes très importantes des pays étrangers pour obtenir des enregistrements de nos émissions, demandes qu'il paraît nécessaire de satisfaire, au moins dans une certaine mesure. En 1939, le soir — par suite de la meilleure propagation des ondes la nuit que le jour — chaque auditeur métropolitain avait le choix entre le programme de Radio-Paris, poste national (dont la portée ne s'est étendue à presque tout le territoire que quelques semaines avant les hostilités) et les programmes de deux ou trois chaînes, selon l'époque. Le groupement judicieux de postes régionaux puissants qui existaient alors, devait permettre, en principe, à chaque chaîne, d'être audible sur la quasi totalité du territoire. Aux autres heures d'émission, c'est-à-dire la plupart du temps, chaque poste avait son autonomie propre, mais seulement dans le cadre de son audience locale, correspondant à quelques départements dans la généralité des cas. Les auditeurs disposaient en outre, à l'époque, des émissions faites par les sociétés privées de radiodiffusion, dont les installations sont actuellement exploitées par la Radiodiffusion d'Etat.

COMMERCE

512. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du commerce** s'il est exact que la fédération nationale des groupements d'achat ait été la grande dispensatrice des chaussures de fabrication allemande écoulées, sans bon, au prix avantageux de 275 F à 450 F la paire. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — Le principe de la mise en vente libre des chaussures de fabrication allemande avait été adopté par le répartiteur des cuirs au mois de juillet 1946. L'association nationale de répartition au commerce français avait été chargée de la répartition de ces chaussures entre les différents groupements de commerçants. Par décision du 18 juillet 1946, cet organisme a attribué à chaque fédération groupée dans son sein les pourcentages suivants de chaussures allemandes:

	p. 100.
Fédération des détaillants en chaussures	37
Syndicat des commerces de la chaussure	26
Fédération nationale des groupements d'achat	14
Fédération nationale des coopératives de consommation	7,5
Fédération nationale des maisons d'alimentation	5,5
Fédération nationale des entreprises à commerces multiples	5
Fédération nationale des commerces non sédentaires	5

Par la suite, la fédération des grossistes participa également à la répartition de ces chaussures sur la base de 5 p. 100. Les quantités de chaussures de fabrication allemande attribuées aux diverses fédérations sont les suivantes:

F. N. G. A.	116.706	paires.
Succ.	216.682	—
Grossistes	42.359	—
Fenacomult	41.694	—
Non sédentaires	41.720	—
Alimentation	45.878	—
Coopératives	62.424	—
Détaillants	308.401	—

Depuis une décision du 30 janvier 1947 du répartiteur des cuirs, les chaussures de fabrication allemande sont remises sous le rationnement et vendues contre coupons d'achat. La S. O. P. F. D. A. C. les délivre donc actuellement aux commerçants contre des titres de réapprovisionnement normaux, dans les mêmes conditions que les chaussures de fabrication française.

EDUCATION NATIONALE

583 — **M. Jacquse Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, et dans quelles conditions, une institutrice titulaire peut demander un congé de longue durée pour convenances personnelles (raisons de famille ou de santé); dans l'affirmative, si, et dans quelles conditions, à l'expiration de ce congé l'intéressée peut demander sa mise à la retraite proportionnelle ou reprendre ses fonctions; si elle continue, dans ce dernier cas, à bénéficier de son ancienneté antérieure pour sa nouvelle affectation et si elle peut, lorsqu'un poste y devient vacant, être de nouveau affectée à son ancienne école; 2° si, et dans quelles conditions, cette même institutrice peut, dès maintenant, demander sa mise à la retraite proportionnelle; dans l'affirmative, comment se décompte sa pension de retraite, à quel moment elle la percevrait et quel en serait le montant, étant donné qu'elle a accompli dix-sept ans de services effectifs et non interrompus dans le département de la Seine, depuis sa première nomination dans l'enseignement et que, depuis le 1er janvier 1943, elle est institutrice de 3e classe. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le statut des fonctionnaires comporte des dispositions relatives à la question posée, mais, d'après les instructions émanant de la fonction publique, elles ne sont pas encore en vigueur. Actuellement, des congés pour convenances personnelles d'une année, renouvelables pour une durée maxima de cinq années, peuvent être accordés. A l'expiration du congé, l'instituteur (ou l'institutrice) a droit à sa réintégration, sous réserve qu'il existe des postes vacants et qu'un examen médical constate qu'il est physiquement apte et exempt de maladies contagieuses. Il peut être affecté à son ancienne école s'il y existe une vacance, mais ce n'est pas un droit. La situation acquise antérieurement est prise en considération pour la nouvelle affectation. L'intéressée peut également demander sa mise à la retraite proportionnelle si elle remplit les conditions prescrites par la loi; 2° l'institutrice en question peut, dès maintenant, solliciter son admission à la retraite par application de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, si son état de santé la

met dans l'impossibilité de continuer son service. Dans ce cas, l'invalidité doit être reconnue par la commission de réforme. La pension attribuée serait alors égale aux 17/50es du traitement moyen des trois dernières années d'activité. Si l'intéressée a des enfants, elle bénéficiera de 1/50e supplémentaire par enfant. Au cas où elle aurait trois enfants vivants, elle pourrait obtenir, uniquement à ce dernier titre, une pension proportionnelle, calculée sur les mêmes bases que ci-dessus, sans avoir à faire valoir une raison de santé et à passer devant la commission de réforme. L'intéressée percevrait effectivement sa pension de retraite lorsque la décision portant concession de la pension aurait été prise par le ministre des finances. En attendant, elle pourrait recevoir des avances sur pension.

---

683. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelle mesure il est tenu compte, dans l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de surveillant général de lycée ou de collège classique, du droit de préférence reconnu par le décret du 8 avril 1938, article 8, aux professeurs adjoints chargés des écritures et de la correspondance administrative; 2° quelle a été la proportion de secrétaires retenue sur la liste parue en avril 1946. (*Question du 11 février* 1947.)

Réponse. — 1° Le comité consultatif chargé de l'établissement des listes tient effectivement compte du droit de préférence en question. Mais les professeurs adjoints chargés d'un service de secrétariat ne constituent pas la seule catégorie de fonctionnaires qui bénéficie d'une priorité. Il convient d'y ajouter: *a*) les professeurs adjoints délégués rectoralement dans les fonctions de surveillants généraux qui participent à l'administration des établissements d'une manière plus active que les précédents; *b*) les candidats inscrits sur la liste de l'année précédente et qui, faute de postes vacants, n'ont pu recevoir d'affectation dans l'année; *c*) les prisonniers de guerre, déportés, victimes de la guerre ou des lois d'exception pour lesquels l'ordonnance du 15 juin 1945 a prévu un certain nombre d'emplois réservés. D'autres considérations interviennent encore pour restreindre le choix du comité consultatif: *a*) considérations d'âge, de famille, de titres, etc., la préférence étant accordée aux fonctionnaires exerçant depuis longtemps, chargés de famille, licenciés plutôt qu'aux candidats débutants, célibataires ou bacheliers; *b*) considérations d'ordre professionnel. Les notes des chefs d'établissement, des inspecteurs d'académie et des recteurs sur la valeur professionnelle et les aptitudes des candidats sont prépondérantes dans le choix des futurs surveillants généraux; *c*) impossibilité d'admettre les fonctionnaires dont les vœux sont trop exclusifs. Il arrive souvent qu'un professeur adjoint limite sa candidature à un poste de surveillant général déjà pourvu ou non encore créé; *d*) nécessité de réserver un certain nombre de places aux diverses académies en observant une proportion aussi équitable que possible, compte tenu des autres conditions; 2° en 1946, les recteurs ont transmis aux services du ministère 281 demandes d'inscription sur la liste; 47 d'entre elles étaient adressées par des professeurs adjoints chargés des écritures et de la correspondance administrative. Parmi les 84 candidats inscrits sur la liste, 22 exerçaient des fonctions de secrétariat, 18 faisaient fonction de surveillant général à titre rectoral. Ainsi se trouve porté à 40 le nombre de professeurs adjoints chargés d'un service de secrétariat. Enfin, 7 candidats bénéficient d'emplois réservés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

---

684. — M. Paul Anxionnaz rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une audience accordée aux délégués de l'amicale des censeurs, le 9 novembre 1945, il exposa que le professorat adjoint était à la veille de recevoir un nouveau statut et que bientôt n'existeraient plus dans nos lycées de répétiteurs ou de professeurs adjoints chargés avant tout des services de surveillance, mais bien des adjoints d'enseignement qui feraient un véritable stage de professeur; qu'il ajoutait que serait constitué un véritable cadre de commis d'administration recrutés par concours, comme les adjoints d'économat; et demande: 1° si ce projet est en préparation et, dans le cas où il n'aurait pas été abandonné, à qui seraient confiés les services de surveillance de nos lycées; 2° si les professeurs adjoints — ayant rempli jusqu'à ce jour les fonctions de secrétaire d'administration et qui seraient remplacés par des commis d'administration — peuvent être assurés qu'ils appartiennent au premier ou au second ordre et que le droit de préférence, qui leur est reconnu par l'article 8 du décret du 8 avril 1938 leur permettra d'être nommés surveillants généraux de lycées ou de collèges suivant leur ancienneté; 3° dans le cas contraire, de quelle façon il serait tenu compte des services administratifs qu'ils ont rendus même pendant les grandes vacances scolaires, puisque des fonctionnaires sont astreints, au même titre que les administrateurs de lycée et collège, à assurer un service de vacances en application de l'article 9 du décret du 8 avril 1938. (*Question du 11 février* 1947.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des professeurs adjoints des lycées et collèges est encore en préparation. Il soulève des difficultés, notamment par la répercussion financière qu'entraînerait la création d'un cadre de commis d'administration. Ce projet tendrait à répartir entre les délégués rectoraux ou ministériels les fonctions de surveillance et d'enseignement, afin de mettre fin à des carrières universitaires uniquement orientées vers la surveillance des élèves. En ce qui concerne les professeurs adjoints chargés des écritures et de la correspondance administrative, les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 8 avril 1938 restent en vigueur. Il est tenu compte de ces situations spéciales par les recteurs lorsqu'ils établissent leurs propositions pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général, et par le comité consultatif de l'enseignement du second degré lorsqu'il dresse cette liste.

---

786. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** comme suite à sa question écrite n° 88 du 17 septembre 1946 et à la réponse qui lui a été faite le 28 janvier 1947, que les candidats au baccalauréat qui, en 1946, se sont présentés à la série « B » transitoire n'avaient qu'une seule langue vivante étrangère; que, tout en ayant opté à l'écrit pour une épreuve de mathématiques, ils subissaient à l'oral une épreuve de mathématiques; que cette disposition, suivant la réponse à la question n° 88, était transitoire et ne s'appliquait inclusivement et seulement qu'en 1946, mais qu'il ne semble pas juste de la supprimer en 1947 pour les candidats qui se sont présentés en 1946, car, en effet, ces candidats ne peuvent pas préparer une deuxième langue vivante en un an et, d'autre part, s'ils optent pour la série « C » afin d'éviter la deuxième langue, ils ont un programme de mathématiques et de sciences autrement chargé que celui de « B » et pour lequel, souvent, ils ne se sentent guère d'aptitude; et demande s'il pourrait maintenir la mesure transitoire en faveur des candidats qui se sont présentés en 1946 et cela jusqu'à extinction de ces candidatures. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — A titre exceptionnel, les candidats à la série classique « B » du baccalauréat 1re partie, qui se sont déjà présentés sans succès aux épreuves de cette série, sont autorisés à bénéficier de l'ancien régime, c'est-à-dire à ne présenter qu'une seule langue vivante étrangère. Cette mesure n'est valable que pour les deux sessions de juin-juillet et d'octobre 1947.

GUERRE

802. — M. Pierre Abelin demande à **M. le ministre de la guerre** si des permissions agricoles exceptionnelles pourraient être accordées aux jeunes agriculteurs, actuellement mobilisés, pour permettre le réensemencement des terres en céréales, afin d'assurer la récolte prochaine compromise par les dernières gelées. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — En vue d'apporter une aide à l'agriculture française, une permission supplémentaire de dix jours, délais de route non compris, a été accordée à tous les militaires appelés des contingents 1946/1 et 1946/2, par T. O. n° 02024 EMA/I/E du 26 février 1947. Cette permission sera prise en deux séries au cours du mois de mars.

---

804. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de la guerre** que l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres stipule, en son article 6, que les bénéficiaires percevront la solde budgétaire du grade détenu sur la base des échelles et barèmes en vigueur au moment de leur radiation des cadres; qu'en conséquence, l'instruction du 16 août 1946 sur l'amélioration des traitements a exclu, jusqu'à nouvel ordre, les officiers dégagés des cadres de la majoration des 25 p. 100 accordée aux militaires en activité et en retraite; qu'il résulte de cette disposition, pour certains officiers dégagés, les deux conséquences suivantes: *a*) la pension d'ancienneté du grade supérieur attribuée en exécution de l'article 2 de l'ordonnance majorée du quart, se trouve, depuis le 1er juillet, supérieure à la solde budgétaire du grade détenu au moment du dégagement et actuellement perçue: *b*) ainsi disparaît l'avantage de solde consenti aux intéressés, pendant la période pouvant atteindre trois années, cet avantage étant même transformé en préjudice d'autant plus important que la date d'entrée en jouissance de la pension est plus éloignée; demande les mesures envisagées pour remédier d'urgence à cet état de choses paradoxal qui lèse gravement un grand nombre d'officiers ayant interrompu prématurément leur carrière pour répondre aux appels réitérés du ministère des armées; et précise, en outre, qu'en tout état de cause, si la solution équitable qui consisterait à faire bénéficier les intéressés de la majoration en cause ne pouvait être retenue, ces derniers devraient pour le moins, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu dans l'instruction du 8 juin 1946, pour l'application de la seconde loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, pouvoir opter, avec effet du 1er juillet 1946, pour la pension lorsque cette dernière est plus favorable que la solde. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — Il résulte du compte rendu de la deuxième séance du 7 février 1947, inséré au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 8 février 1947, qu'un amendement déposé par M. Pleven et tendant en particulier à allouer l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux militaires dégagés des cadres au titre de la loi du 5 avril 1946, a été retiré. De ce fait, cette allocation ne peut être payée ni à ces personnels ni, par voie de conséquence, aux officiers bénéficiaires des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1946. Par contre, il est toujours loisible aux militaires dégagés des cadres de demander à percevoir leurs arrérages de pension à la place de leur solde de dégagement des cadres. Il est hors de doute qu'un certain nombre d'entre eux ont intérêt à le faire. Une instruction en cours d'établissement va apporter aux intéressés, sur ce point, les précisions nécessaires.

---

865. — M. Paul Hutin-Desgrèes demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour assurer, spécialement en cette dure période d'hiver, une nourriture vraiment substantielle aux soldats actuellement sous les armes, et attire son attention sur l'insuffisance des rations, même en pain. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — L'alimentation dont a bénéficié et continue à bénéficier la troupe a permis de maintenir celle-ci en bonnes conditions de santé. L'alimentation ainsi donnée, constitue cependant un minimum, particulièrement en pain. Il est à noter que le ministre de la guerre est tributaire du haut commissariat de la distribution pour son réapprovisionnement en denrées de base.

---

905. — M. Marcel Cachin expose à **M. le ministre de la guerre** que les candidats sollicitant leur admission dans la gendarmerie doivent avoir accompli la durée du service mili-

taire obligatoire; et demande quelle est vis-à-vis de cette obligation, la situation des jeunes gens de la classe 1945 ayant accompli seulement des périodes d'instruction de réserves dont la durée ne peut excéder six mois. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire. Toutefois, en ce qui concerne leur admission dans la gendarmerie, ces jeunes gens doivent préalablement avoir servi effectivement dans une formation militaire. Des dispositions spéciales sont actuellement à l'étude pour faciliter l'accès de la gendarmerie à ceux d'entre eux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux; leur admission pourra être prononcée après stage supplémentaire de six mois consacrés exclusivement à l'instruction militaire.

---

952. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de la guerre** à quelle date seront démobilisés les jeunes gens de la classe 1946. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les militaires appelés appartenant au premier contingent de la classe 1946 seront libérés par anticipation et renvoyés dans leurs foyers les 24, 25 et 26 avril 1947. (Décision du 5 mars 1947, du ministre de la guerre, insérée au *Journal officiel* du 6 mars, p. 2071.)

---

953. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre de la guerre** que de jeunes recrues bénéficient, en raison de leur situation familiale, d'un renvoi anticipé dans leurs foyers, ce qui est juste, mais s'étonne qu'un soldat appelé à la même date et aîné de douze enfants n'ait pas été libéré, et quelle règle préside à ces libérations anticipées. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les militaires appelés du premier contingent de la classe 1946 appartenant à des familles de sept enfants et plus ont été libérés par anticipation le 25 décembre 1946 par décision ministérielle (décret n° 47-26 en date du 6 janvier 1947). Aucune mesure particulière n'a encore été prise pour les militaires appelés du deuxième contingent 1946 appartenant à des familles de plus de sept enfants. Ils ne peuvent actuellement prétendre qu'à une réduction des deux derniers mois de service (décret n° 46-2481 en date du 31 octobre 1946).

JUSTICE

336. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre de la justice** si une organisation syndicale est en droit de reproduire tout ou partie d'une série de prix éditée par un organisme privé ou une société d'éditions, alors que cette série de prix est la base officielle de calculs de prix qui ont été homologués par le ministère de l'économie nationale et quand, par ailleurs, les professionnels ne peuvent se procurer cette série de prix auprès de l'éditeur, l'édition étant épuisée. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Une série de prix peut, d'après la jurisprudence, constituer un ouvrage protégé par la loi des 19-24 juillet 1793, alors même que les renseignements utilisés appartiennent au domaine public si, par la réunion de ces renseignements et la présentation qui leur est donnée, elle représente un travail de création intellectuelle. En cas de contestation, il appartient aux tribunaux judiciaires de statuer souverainement.

---

466. — M. René Mayer demande à **M. le ministre de la justice** si les textes qui donnent à l'administration de l'enregistrement un droit de préemption sur les immeubles sont applicables, en cas de contestation sur la déclaration de prix de vente, par priorité sur le réméré qui aurait été stipulé dans l'acte par le vendeur lui-même, ou si, au contraire, en présence de la contestation avec l'administration, le vendeur, afin d'éviter le droit de préemption, pourrait faire jouer la clause de réméré dans les termes de l'article 1663 du code civil. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La question est à l'étude à la chancellerie, en liaison avec le ministère des finances.

---

546. — M. Charles Lussy expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 impartit aux conseils d'administration des sociétés anonymes un délai expirant le 31 décembre 1940 pour se conformer à la loi et modifier en conséquence leurs statuts; que le même article prescrit la nullité de toute délibération prise après expiration du délai prévu; et demande si une société anonyme qui a pour objet l'exploitation d'un journal qui, volontairement, a cessé de paraître en 1939, peut régulariser ses statuts postérieurement à la libération, la nullité de toute délibération postérieure au 31 décembre 1940 ne devant pas frapper la délibération qui a pour objet cette régularisation. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — Il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier souverainement si le délai prévu par l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940, provisoirement applicable, a été prorogé du fait de l'impossibilité d'agir dans laquelle se trouvait la société et si les délibérations intervenues après le 31 décembre 1940 sont entachées de nullité. Le fait qu'une société qui avait pour objet la publication d'un journal ait cessé, volontairement, dès 1939, de faire paraître ce journal, ne semble pas établir à lui seul que la société se trouvait, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité absolue de modifier ses statuts.

---

709. — M. André Moynet expose à **M. le ministre de la justice** que l'instabilité du coût de la vie résultant de l'inflation, à laquelle les gouvernements sont obligés de recourir par suite des énormes déficits budgétaires répétés, gêne les transactions à règlements différés en raison de l'impossibilité, pour les créanciers, de tabler sur le pouvoir d'achat que représenteront les sommes à recevoir aux échéances convenues, d'où complications qui ne pourront, la plupart du temps, être aplanies que par les tribunaux après une procédure souvent longue et coûteuse; et demande: 1° si, par analogie avec la législation sur le statut du fermage, il serait possible d'établir des contrats à règlements différés, de quelque nature qu'ils soient, en fixant le taux des redevances soit en multiples ou sous-multiples du prix légal d'un quintal métrique de blé récolté en France, soit en multiples ou sous-multiples de la taxe de radiodiffusion, soit encore en multiples du prix d'un timbre-poste pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire de vingt grammes, étant entendu que ces règlements s'effectueront en monnaie légale ayant cours aux dates des échéances; 2° si un créancier, en possession d'un contrat établi dans les conditions ci-dessus, pourra éventuellement en poursuivre le règlement devant les tribunaux français. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — 1° La cour de cassation, statuant en matière de baux à ferme avant la mise en vigueur de l'ordonnance du 17 octobre 1945, a tenu pour valables les clauses de payement variable suivant certains indices économiques (Cass. reg. 1.8.29); 2° il ne peut qu'appartenir aux tribunaux d'apprécier, à l'occasion de chaque cas d'espèce, si la clause est valable et si le contrat qui la contient doit être exécuté dans la rigueur de ses termes.

---

807. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** que les articles de la loi du 13 avril 1946 relatifs à la conversion en fermage des baux à colonat partiaire sont muets sur le point de savoir quel est le tribunal paritaire compétent pour statuer sur ces conversions; que certains juges de paix pensent qu'il s'agit du tribunal paritaire du métayage, vu que les métayers, quand ils font leur demande de conversion, ne sont toujours que des métayers et que leurs pairs sont des preneurs à colonat; et demande si cette interprétation doit être considérée comme exacte. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les demandes de conversion de baux à colonat partiaire en baux à ferme, émanant de métayers, doivent être portées, en cas de contestation, devant la section du métayage du tribunal paritaire compétent. Cette solution semble commandée par les dispositions mêmes de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946 qui confie expressément à la section du métayage le soin de statuer sur toutes les contestations susceptibles de s'élever « entre bailleurs et preneurs de baux à colonat partiaire ou à métayage ».

---

810. — M. Joseph Yvon signale à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 22 mai 1945 modifiant le décret du 1er juin 1940 sur les rapports des bailleurs et preneurs des baux à ferme, accorde en faveur du fermier, ex-prisonnier de guerre, une prorogation de plein droit égale, dans tous les cas, à la durée de son éloignement avec, comme point de départ, le jour de son rapatriement; que la même ordonnance décide toutefois que cette prorogation ne sera pas opposable au bailleur s'il est lui-même ancien prisonnier de guerre; et demande si, dans le cas où le bailleur n'est pas ancien prisonnier, il peut reprendre la ferme pour y installer un fils qui, lui, est un ancien prisonnier. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le bailleur ne peut faire obstacle à la prorogation des baux prévue par l'ordonnance du 22 mai 1945 en faveur des preneurs, anciens mobilisés et anciens déportés, que s'il peut se prévaloir lui-même de la qualité d'ancien mobilisé ou d'ancien déporté. En l'absence de cette condition, il ne lui paraît donc pas possible de reprendre la ferme pour y installer un fils lui-même ancien mobilisé ou ancien déporté. Il est toutefois à signaler qu'un projet de loi, élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en accord avec la chancellerie, tend expressément à accorder le droit de reprise à l'un des descendants ou au conjoint de l'un des descendants du bailleur qui n'a pas été lui-même mobilisé ou déporté, « si ce descendant ou ce conjoint l'a été et désire exploiter personnellement le fonds ». Ce projet qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

---

875. — M. Robert Prigent expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 17 du décret du 4 septembre 1945 prévoit qu'en cas de vacance d'un office ministériel, celui-ci ne pourra être géré que par un officier public ou ministériel de la même catégorie exerçant dans la même localité; et demande si un huissier honoraire, qui depuis septembre 1939 gère l'étude de son fils mort pour la France, peut être désigné comme administrateur de cette étude. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Une loi du 28 février 1947 prévoit que les dispositions du décret du 1er septembre 1939, sur la suppléance des officiers ministériels pendant le temps de guerre, continueront à recevoir application jusqu'au 1er mars 1948; en application de ce texte, l'huissier honoraire qui assure actuellement la suppléance de l'étude vacante pourra rester en fonctions jusqu'à la date précitée.

---

907. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, sont dénommés jardins familiaux des parcelles de terre que leurs exploitants se procurent par leur propre initiative et cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leurs foyers, à l'exclusion de tout usage commer-

cial; et demande dans quel sens il convient d'interpréter cet article et, notamment, si le mot « personnellement » oblige le détenteur du jardin familial à le cultiver lui-même ou s'il peut faire effectuer ce travail par un tiers. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la condition de culture personnelle exigée par l'article 1er alinéa 3 de la loi du 7 mai 1946, pour qu'un jardin rentre dans la catégorie des jardins familiaux, ne prive pas l'exploitant de la faculté de se faire aider par un tiers.

---

908. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2 de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les dispositions du titre II s'appliquent à tous les locataires ou exploitants de bonne foi des jardins industriels, ruraux ou familiaux, à condition qu'ils cultivent effectivement le terrain; et demande si l'expression « effectivement » oblige l'exploitant à une culture directe ou s'il peut avoir recours à un tiers rétribué par lui. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la condition de culture effective à laquelle l'article 20, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1946 subordonne son application ne prive pas l'exploitant de la faculté de se faire aider par une main-d'œuvre rétribuée.

---

909. — M. Jules Ramarony signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers indique qu'à titre exceptionnel, les locataires ou exploitants définis à l'article 10, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers seront maintenus en jouissance jusqu'au 1er novembre de la seconde année suivant celle du décret fixant la cessation des hostilités; et demande s'il s'agit du 1er novembre 1947 ou du 1er novembre 1948. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, les locataires et exploitants de jardins ouvriers doivent, en vertu de l'article 11 de la loi du 7 mai 1946, être maintenus en jouissance jusqu'au 1er novembre 1948, l'année du décret de cessation des hostilités devant s'entendre de l'année civile 1946, et les années 1947 et 1948 étant respectivement la première et la seconde année suivant celle de ce décret.

---

962. — M. Alexis Mohaignerie expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fermier se trouve en conflit avec son propriétaire au sujet de l'application de l'article 25 *quater* de la loi du 13 avril 1946 sur les baux ruraux qui stipule que, pendant la durée du bail, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation; que le fermier, pour améliorer son exploitation, a abattu un talus sur lequel il existait douze ou treize « ragousses » et un arbre de haute tige; que le propriétaire revendique les arbres et que le fermier prétend que, suivant les usages, les arbres doivent lui être abandonnés pour le travail considérable qu'il a effectué; et lui demande si l'esprit de la loi, en employant les mots « faire disparaître », n'est pas, en effet, de rémunérer, par les arbres, le travail du fermier qui améliore l'exploitation. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Le bail à ferme est le bail qui a pour objet un immeuble rural en vue d'en percevoir les fruits. A défaut de convention expresse, le preneur ne saurait se prévaloir des travaux par lui effectués pour améliorer les conditions de l'exploitation, pour s'approprier les produits non périodiques de la ferme, en particulier les arbres de haute tige. Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, il n'apparaît pas que par l'expression « faire disparaître », l'article 25 *quater* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 ait entendu déroger aux principes susvisés.

MARINE

812 — M. le marquis de Moustier expose à **M. le ministre de la marine** que beaucoup d'officiers de marine d'active, des grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, semblent ne pouvoir, faute de commandement à la mer, remplir, dans un délai raisonnable, les conditions d'avancement nécessaires pour accéder aux grades supérieurs; et demande: 1° le nombre des officiers de ces grades au 1er janvier 1947; 2° le nombre des commandements à la mer susceptibles d'être attribués dans chacun de ces grades en 1947 et 1948 et la durée de ces commandements; 3° les mesures qu'il compte prendre (réduction du temps de commandement, assimilation de service au temps de commandement ou de service à la mer) pour remédier à la situation actuelle qui conduit à limiter abusivement le choix à l'avancement, tous les officiers ayant commandé à la mer se trouvant automatiquement mis au tableau d'avancement sans qu'aucun choix puisse être exercé parmi eux. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le nombre de capitaines de corvette et de capitaines de frégate dans les cadres au 1er janvier 1947 est de: *a*) capitaines de frégate, 226; *b*) capitaines de corvette, 377. 2° les commandements à la mer ou postes assimilés aux commandements à la mer susceptibles d'être attribués en 1947 sont au nombre de: *a*) 35 pour les capitaines de frégate (durée: un an); *b*) 141 pour les capitaines de corvette (ou lieutenants de vaisseau), dont 20 d'une durée d'un an et 121 d'une durée de deux ans. Ces mêmes chiffres peuvent être considérés comme valables pour 1948. 3° la situation actuelle de l'avancement dans les deux grades considérés a retenu l'attention du Département. Pour revenir à des conditions plus normales d'avancement, un projet de loi a été élaboré et se trouve actuellement en instance au secrétariat général du Gouvernement. Il tend à réduire le temps de commandement et de service à la mer exigé des capitaines de corvette et capitaines de frégate pour être promus au grade supérieur. En outre, certaines fonctions nouvelles seront assimilées au commandement à la mer, ce qui augmentera d'autant le nombre des officiers susceptibles de remplir les conditions pour être promus. Le nombre de commandements à la mer ou postes assimilés susceptibles d'être attribués, si le projet de loi est adopté, sera: *a*) pour les capitaines de frégate: 58 (durée : un an), au lieu de 35; *b*) pour les capitaines de corvette ou lieutenants de vaisseau: 169 (dont 149 d'une durée de 18 mois et 20 d'une durée de 9 mois), au lieu de 141 (dont 121 d'une durée de 2 ans et 20 d'une durée d'un an). Enfin, l'effet de cette loi serait, par le jeu des nouvelles assimilations au commandement ou service à la mer, d'accroître sensiblement le nombre de capitaines de corvette et de capitaines de frégate remplissant actuellement les conditions nécessaires pour être promus.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1292. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de la production industrielle** si les nombreux propriétaires de voitures, ayant supporté des réquisitions de pneumatiques et chambres à air, ne pourraient bénéficier de bons prioritaires pour rééquiper leur voiture. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — La production actuelle des pneumatiques est encore insuffisante pour permettre de satisfaire la totalité des besoins essentiels de l'économie, tels que ceux des médecins. Il serait donc prématuré d'envisager le rééquipement systématique des véhicules démunis de leurs pneumatiques par suite de réquisition, sans tenir compte de l'utilité de la remise en circulation de ces véhicules. La priorité, dont peuvent se prévaloir les prestataires, est subordonnée aux disponibilités ainsi qu'en font mention les certificats délivrés au moment des réquisitions; elle ne pourra jouer que lorsque la fabrication sera suffisante pour envisager la remise en état de l'ensemble du parc. La répartition des pneumatiques étant faite dans le cadre départemental, il appartient aux propriétaires de pneus réquisitionnés de fournir au service départemental des pneumatiques, à l'appui de leurs demandes, des justifications sur la nécessité de remettre leur véhicule en circulation. Les services départementaux sont habilités à donner suite à ces demandes, en fonction de l'urgence présentée par les besoins essentiels de l'ensemble de l'économie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

733. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes des articles 11 et 12 l'ordonnance du 28 juin 1945 a institué une taxe d'habitat de 5 et 10 p. 100 du montant des loyers de locaux à usage d'habitation ou professionnel; et lui demande si cette taxe est due par les propriétaires sinistrés ayant réparé et réaménagé leur immeuble pour le rendre propre à l'habitation, la dispense de cette taxe paraissant s'imposer en ce qui concerne cette catégorie d'immeubles. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 3, 4, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 que sont seuls soumis au prélèvement sur les loyers, institué en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les propriétaires d'immeubles soumis aux réglementations des lois des 1er avril 1946 modifiée et 28 février 1941 modifiée. Or, la loi provisoirement applicable n° 722 du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer des immeubles détruits par suite d'actes de guerre décrète, en son article 5, que les dispositions des lois de 1926 et de 1941 précitées cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre et réparés ou reconstruits, à moins que le coût de remise en état desdits immeubles soit inférieur à 100.000 F. Cette exception résulte du rapprochement de l'article 5 *in fine* de la loi du 28 juillet 1942 avec les termes du 2e alinéa ancien de l'article 8 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, abrogé par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945. La plupart des propriétaires sinistrés et, plus particulièrement, ceux dont les immeubles ont été le plus atteints sont donc, en l'état actuel des textes, exemptés du payement du prélèvement sur les loyers.

1021. — M. Michel Peytel demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il a connaissance que, le vendredi 14 février 1947, à 15 heures 30, à Caen, trois hommes coiffés de casquettes interdisaient l'accès des bureaux de la délégation départementale du Calvados de la reconstruction nationale, tandis que, dans le même moment, les contribuables sinistrés, particulièrement nombreux ce jour-là parce que le vendredi est jour de marché à Caen, qui avaient pu pénétrer avant cette heure et se trouvaient dans les bureaux (ouverts à la réception à 14 heures), étaient évacués et invités, avec un ménagement relatif, à franchir la grille de la sortie; que, d'autre part, le personnel secondaire des services et les architectes agréés par la délégation départementale venus de Paris, étaient contraints d'abandonner le travail et de sortir de l'enceinte de la délégation; que, notamment, un groupe de femmes sinistrées, venues de la campagne, déploraient de n'avoir pu trouver accès et être reçues dans les services et donnaient une impression de désappointement et de tristesse silencieuse particulièrement pitoyables; 2° quelle autorité avait ordonné l'arrêt du travail, l'interdiction d'accès et l'évacuation des sinistrés et du personnel et par qui les agents d'exécution avaient été désignés; 3° les sanctions qu'il compte prendre à l'encontre des auteurs de l'incident signalé ci-dessus; 4° les mesures qu'il envisage pour éviter le retour d'un pareil scandale. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a connaissance que le vendredi 14 février 1947, à Caen, le personnel de la délégation départementale a fait grève comme tous les fonctionnaires de son ministère et des autres administrations. Par contre, il n'a pas eu connaissance d'incidents qui se seraient produits à cette occasion. Les hommes coiffés de casquettes, dont il est fait mention dans la question posée, étaient les plantons de la délégation départementale du Calvados qui faisaient évacuer les locaux par les visiteurs, à l'heure prévue pour le commencement de la grève et qui se trouvait être l'heure de fermeture des services; 2° l'ordre d'arrêt du travail avait été donné à tous les agents par l'union générale des fédérations de fonctionnaires et par le syndicat des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 3° le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne compte prendre aucune sanction contre les grévistes, cette question débordant du cadre du ministère de la reconstruction; 4° les mesures à prendre pour éviter le retour de semblables grèves sont du ressort du Gouvernement et non uniquement du ministère de la reconstruction.

1077. — M. Paul Anxionnaz expose à M. le **ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 7 de la loi du du 28 octobre 1946 prévoit l'indemnisation des dégâts résultant de dommages de guerre, quels qu'en soient les auteurs, mais que l'article 1er du décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 stipule que « pour l'application de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946, sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions définies dans les tableaux annexes »; et demande quand ces tableaux annexes paraîtront au *Journal officiel*. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à une enquête auprès des préfets pour déterminer, dans les différents départements, les zones et périodes d'évacuation visées par l'article 7-2° de la loi du 2 octobre 1946. Le souci, en raison de l'importance des intérêts en jeu, de recueillir des renseignements aussi exacts que possible et les très graves difficultés matérielles résultant de la destruction fréquente des archives préfectorales, n'ont pas encore permis de compléter les tableaux annexés au décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946. De nouveaux tableaux paraîtront au fur et à mesure que parviendront les résultats en cours.

1078. — M. René Kuehn signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'anomalie qui résulte de ce que les dégâts de cantonnement, causés par les troupes américaines, ne peuvent être réglées par l'intendance militaire que conformément à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, c'est-à-dire en prenant pour base les barèmes valables à la date de la cessation de la réquisition; ajoute qu'en raison du coût actuel des réparations et du manque de matériaux les propriétaires d'immeubles ne peuvent plus réparer, en 1947, des dégâts survenus en 1944 ou 1945, et payés au tarif de cette époque ; et demande si cette catégorie de dommages ne pourrait pas être traitée par analogie aux dommages causés par le cantonnement des troupes allemandes et réglées en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — L'attention de l'administration a déjà été appelée à diverses reprises sur la disparité de traitement qui résulte de l'application de deux législations différentes pour la réparation des dégâts causés aux immeubles, en dehors de toute opération de guerre, par les troupes en cantonnement, selon qu'elles étaient américaines ou allemandes. Les unes sont réparées conformément à la loi du 11 juillet 1938, c'est-à-dire en prenant en considération le coût de réparation à la date de restitution, par l'autorité requérante, du bien endommagé, les autres, justifiant l'application des textes sur les dommages de guerre, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité calculée d'après le coût actuel des travaux à effectuer. Il est certain qu'il y a là, entre les divers intéressés, une différence de traitement, mais celle-ci est formellement imposée par les textes. La législation sur les dommages de guerre étant une législation d'exception, ne peut être appliquée que dans les cas formellement prévus par la loi. Or, son champ d'application est essentiellement limité aux cas où les dommages sont la conséquence, soit de faits de guerre proprement dits, soit d'actes imputables à l'ennemi ou à des organisations qui lui ont prêté leur concours. Il en résulte que l'administration se trouve dans l'impossibilité d'accorder les indemnités de reconstitution instituées par la loi du 28 octobre 1946 lorsque le préjudice subi par les particuliers consiste en des dégâts de cantonnement des troupes alliées.

1079. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certaines industries des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, gérées par les Allemands ou acquises par eux pendant l'annexion, ont subi des dommages par suite d'incendie et n'ont pas, bien qu'assurées, reçu d'indemnité, étant donné que les services allemands, pour des raisons d'économie de guerre, ont interdit la reconstruction de ces entreprises; qu'il en résulte un dommage pour le propriétaire qui rentre actuellement en possession de ruines et qui n'a qu'une créance à l'égard de compagnies d'assurances allemandes, forcément défaillantes; insiste sur le fait que, si les services économiques allemands n'avaient pas interdit la reconstruction, la compagnie d'assurance allemande eût été obligée de verser l'indemnité qui aurait permis la reconstitution de l'usine; et demande de quelle manière il envisage de régler cette question. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 limite le champ d'application de la législation sur les dommages de guerre à la réparation des dommages certains, matériels et directs causés par faits de guerre. En l'espèce, les intéressés ne pourraient donc bénéficier d'une indemnité de reconstitution que si les incendies dont ils ont été victimes étaient la conséquence directe d'opérations de guerre ou d'actes imputables à l'ennemi ou aux organisations qui lui ont prêté leur concours. Au contraire, les incendies dus à une autre cause, ou simplement fortuits, ne sauraient en aucune manière donner lieu à application de la loi sur les dommages de guerre. Le préjudice résultant, par ailleurs, du fait que les Allemands avaient interdit le payement de toute indemnité par les compagnies d'assurances ne constitue en lui-même qu'un dommage d'ordre pécuniaire; il n'est donc pas susceptible d'être réparé au titre de la loi du 28 octobre 1946.

1100. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sa question écrite n° 488, et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 22 février 1947; il fait observer que l'indemnité de réquisition, payée au titre de la loi du 11 juillet 1938, ne couvre que la valeur, au moment de la réquisition, de l'objet réquisitionné et que, en conséquence, le propriétaire de cet objet, s'il n'a pas été indemnisé au moment de la réquisition, se trouve dans l'impossibilité de procéder à sa reconstitution étant donné la hausse considérable des prix survenus depuis lors; qu'on aboutit ainsi à ce résultat paradoxal que les objets réquisitionnés par l'ennemi et ayant été utilisés contre nos troupes ou nos alliés, se trouvent indemnisés dans des conditions beaucoup plus avantageuses que les objets réquisitionnés pour la défense du territoire et sa libération; et demande quelles mesures il envisage pour faire cesser cette anomalie profondément choquante. (*Question du 5 mars* 1947.)

Réponse. — Les indemnités versées au titre de la loi du 11 juillet 1938 aux propriétaires de biens réquisitionnés par l'armée française sont effectivement calculées en fonction de la valeur de ces biens au moment de la réquisition, alors que les indemnités versées aux sinistrés en application des dispositions de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sont calculées en fonction du coût de reconstitution des biens détruits ou enlevés. Il en résulte une inégalité de traitement à laquelle le département ne peut apporter aucun palliatif. La loi 46-2389 du 28 octobre 1946 exclut, en effet, formellement, dans son article 8, toute possibilité d'accorder une indemnité représentant la différence entre le montant de l'indemnité à laquelle les propriétaires auraient pu prétendre, si les biens considérés avaient été détruits par fait de guerre ou enlevés par l'ennemi, et celle qui peut leur être allouée par les services de l'intendance. Par contre, les sinistrés sont, à certains égards, placés par la loi du 28 octobre 1946 dans une situation moins favorable que les propriétaires de biens réquisitionnés par l'armée française. D'une part, en effet, l'indemnité qui leur est accordée ne tient pas compte de la valeur des éléments ou aménagements somptuaires; d'autre part, les règlements seront effectués dans le cadre de l'ordre de priorité prévu par l'article 4 de la loi précitée, et certains sinistrés ne pourront donc percevoir l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre, que dans un délai qui pourra être assez long, les biens étant reconstitués en fonction des nécessités économiques et sociales les plus urgentes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

350. — M. Edouard Froment demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital-hospice comptant en tout et pour tout quatre-vingt-dix lits « hospice » et cinquante-trois lits « médecine, chirurgie ou maternité », peut être mis dans l'obligation d'avoir un directeur économe nommé après concours, la commission administrative désirant maintenir le *statu quo* dans le fonctionnement de ses services administratifs, afin de ne pas grever lourdement le budget de l'établissement, et, en conséquence, majorer considérablement le prix de journée des hospitalités. (*Question du 14 janvier* 1947).

Réponse. — Des termes de l'article 93 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 relatif aux hôpitaux et hospices publics, il résulte que les établissements hospitaliers de plus de cinquante lits doivent être nécessairement pourvus d'un directeur économe recruté après concours, ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs économes De plus, l'expérince a prouvé qu'il était absolument indispensable au bon fonctionnement des établissements hospitaliers d'avoir à leur tête un directeur économe recruté au concours et présentant, de ce fait, les capacités nécessaires.

1101. — M. Abel Bessac expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des médecins et des pharmaciens inspecteurs, convoqués à Paris à partir de leur résidence ou de leur poste de fonction, pour y suivre un stage d'application de plusieurs mois; et lui demande s'il est légal de leur refuser les frais de mission afférente à à cet ordre. (*Question du 5 mars* 1947.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par les services en vue d'assurer aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs des pharmacies, appelés à effectuer un stage d'information à l'école nationale de la santé, le remboursement de leurs frais de mission, pendant la durée de leur séjour à Paris.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

618. — M. Albert Gau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les ecclésiastiques, soumis aux obligations prévues par les législations sur la sécurité sociale dans les conditions de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, doivent acquitter leurs cotisations suivant les règles d'assiette fixées au

paragraphe 2 ou suivant celles fixées au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée (*Question du 4 février* 1947).

Réponse. — Les cotisations dues par les ecclésiastiques au titre de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, restent déterminées par l'examen de circonstances de fait, dans lesquelles se trouvent placés les intéressés dans l'exercice de leur activité. S'ils exercent un occupation professionnelle génératrice de gains, ils sont visés, soit par l'article 4, paragraphe 1er, s'ils ont une activité salariées ou assimilée soit par l'article 4, paragraphe 2, s'ils ont une activité indépendante. Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Dans le cas d'absence de toute activité professionnelle rémunératrice ou génératrice de gains, les cotisations sont déterminées dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 4 susvisé.

664. — M. Edmond Barrachin — reprenant la question écrite n° 989 du 4 septembre 1946, demeurée sans réponse — signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 4 décembre 1945 paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1945, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 1945 relatif au salaire des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de la métallurgie, reste muet en ce qui concerne la prime d'ancienneté du personnel des cadres de ladite industrie; et lui demande si, considérant que cette lacune est regrettable, il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait en envisageant de faire bénéficier de cette prime les chefs de service et les ingénieurs. (*Question du 7 février* 1947.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 4 septembre 1945, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1945, relatif aux salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries des métaux, les indemnités d'ancienneté ne sont dues que lorsqu'elles étaient prévues par les conventions collectives de travail en vigueur. En ce qui concerne les ingénieurs et cadres, des dispositions analogues à celles de l'arrêté susvisé n'ont pu intervenir en raison de l'absence de conventions collectives. Toutefois, des accords peuvent être conclus en vue d'instituer une prime d'ancienneté pour les ingénieurs et cadres.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 20 *mars* 1947.

(*Journal officiel* du 21 mars 1947.)

Dans le scrutin (n° 69) sur la disjonction de l'article 2 du projet de réforme de l'administration préfectorale: M. Bonnefous (Edouard) et M. Kuehn, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.